

LOI DE 2018 SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (JERSEY)¹

Unofficial translation/Traduction non officielle

Dispositions

Article

PARTIE 1	7
INTRODUCTION	7
1 Interprétation	7
2 Données personnelles et personne concernée	12
3 Pseudonymisation	13
4 Application	13
5 Traitement ne nécessitant pas l'identification	14
PARTIE 2	15
MISSIONS FONDAMENTALES DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT	15
6 Missions d'ordre général et responsabilité	15
7 Responsables conjoints du traitement	16
8 Principes de protection des données personnelles	16
9 Traitement licite	17
10 Traitement loyal et transparent	17
11 Consentement au traitement	18
12 Informations à communiquer à la personne concernée	19
13 Finalités du traitement	21
PARTIE 3	22
AUTRES MISSIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT	22
14 Devoir de respecter la loi et de tenir des registres	22
15 Protection des données personnelles dès la conception et par défaut	23
16 Analyses d'impact relatives à la protection des données personnelles requises pour le traitement à haut risque	23
17 Consultation préalable requise pour le traitement à haut risque	25
18 Consultation préalable requise pour la législation à haut risque	26
19 Nomination d'un sous-traitant	26
20 Notification de violation	28

¹ *Disclaimer:* Publication by the Jersey Office of the Information Commissioner of French translations of Laws is not to be taken as being authoritative. Accordingly, no warranty is given that any translation is free of error or omission or that it is a complete, accurate, purposive or correctly nuanced translation of the English text. Therefore, no liability is, or can be, accepted for any loss arising from a translation's use or for any reliance placed thereon. It is not admissible for use in court.

Avvertissement: la publication par le Commission au Droit à l'Information et à la Protection des Données Personnelles de Jersey de Français traductions des lois ne doit pas être considérée comme faisant autorité. En conséquence, aucune garantie n'est donnée que toute traduction est exempte d'erreur ou d'omission ou qu'il s'agit d'une traduction complète, exacte, intentionnelle ou correctement nuancée du texte anglais. Par conséquent, aucune responsabilité n'est, ou peut être, acceptée pour toute perte découlant de l'utilisation d'une traduction ou pour toute confiance placée sur ce sujet. Il n'est pas recevable pour une utilisation au Tribunal.

PARTIE 4 **29****MISSION DE SÉCURITÉ CONJOINTE ET MISSIONS DES
SOUS-TRAITANTS** **29**

21	Sécurité des données personnelles	29
22	Obligations générales des sous-traitants.....	30
23	Obligations en matière de traitement	31

PARTIE 5 **32****DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES** **32**

24	Nomination d'un délégué à la protection des données personnelles	32
25	Fonction du délégué à la protection des données personnelles	33
26	Missions du délégué à la protection des données personnelles	34

PARTIE 6 **35****DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES** **35**

27	Gestion des demandes effectuées par les personnes concernées	35
28	Demandes de droit d'accès : générales.....	36
29	Demandes de droit d'accès : informations contenues dans les dossiers médicaux	37
30	Traitement des demandes de droit d'accès	38
31	Droit de rectification	39
32	Droit à l'effacement	39
33	Droit à la limitation du traitement	40
34	Droit à la portabilité des données personnelles	41
35	Droit de s'opposer au traitement à des fins de fonctions publiques ou d'intérêts légitimes	42
36	Droit de s'opposer au traitement à des fins de prospection	42
37	Droit de s'opposer au traitement à des fins historiques ou scientifiques.....	43
38	Droit relatif à la prise de décision individuelle automatisée	43
39	Nullité de certaines clauses contractuelles relatives aux dossiers médicaux	43

PARTIE 7 **44****EXEMPTIONS** **44****SECTION 1 – EXEMPTIONS GÉNÉRALES ET ÉLARGIES** **44**

40	Effet de la présente partie.....	44
41	Sécurité nationale	44
42	Extraits de casier judiciaire	45
43	Données personnelles manuelles détenues par les autorités publiques	45
44	Documents universitaires, journalistiques, littéraires ou artistiques	45

**SECTION 2 – EXEMPTIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
TRANSPARENCE ET AUX DROITS DES PERSONNES** **45**

45	Délits et fiscalité.....	45
46	Finance d'entreprise	46
47	Trusts.....	48
48	Perte financière, organisations caritatives, santé et sécurité, mauvaise administration et pratiques contraires au commerce équitable.....	48
49	Gestion prévisionnelle, etc.	50

50	Négociations	50
51	Informations mises à la disposition du public par ou en vertu d'un texte législatif.....	50
52	Divulgarion contraire à certains textes législatifs.....	50
53	Références confidentielles communiquées par le responsable du traitement.....	51
54	Copies d'examen, etc.	51
55	Nominations par la Couronne, nominations judiciaires et titres honorifiques	51
56	Forces armées.....	51
57	Secret professionnel des avocats	51
58	Auto-incrimination.....	51
59	Privilège de l'assemblée des États	52
SECTION 3 – EXCEPTIONS AUX ARTICLES 27 OU 28		52
60	Notes d'examen	52
61	Santé, éducation et travail social	53
62	Agences d'évaluation du crédit faisant office de responsable du traitement.....	55
63	Données personnelles non structurées détenues par des autorités publiques régulières	56
SECTION 4 – PERMISSIONS ET EXEMPTIONS PAR RÈGLEMENT		56
64	Traitement autorisé à des fins d'application de la loi, de procédures judiciaires et d'archives publiques	56
65	Exemptions par règlements	57
<u>PARTIE 8</u>		<u>57</u>
TRANSFERTS DE DONNÉES PERSONNELLES TRANSFRONTALIERS		57
66	Principes généraux pour les transferts de données personnelles transfrontaliers	57
67	Transfert sous réserve de garanties appropriées.....	58
<u>PARTIE 9</u>		<u>59</u>
RECOURS ET APPLICATION DU DROIT		59
68	Procédures à l'encontre des responsables du traitement	59
69	Réparation	59
70	Représentation des personnes concernées	60
71	Obtention illégale, etc., de données personnelles.....	60
72	Illégalité des demandes de produire certains documents	61
73	Informations erronées	63
74	Obstruction.....	63
75	Dispositions générales relatives aux infractions	63
76	Procédures relatives aux organismes sans personnalité morale	64
77	Règles de la cour.....	64
<u>PARTIE 10</u>		<u>65</u>
DIVERS		65
78	Codes de conduite	65
79	Agrément et missions de la personne agréée.....	66
80	Règlements établissant un mécanisme de certification	67
81	Application au secteur public.....	67
82	Signification des avis, etc.....	67

83	Règlements – divulgation d’informations pour améliorer la prestation de services publics	69
84	Règlements - constitution d’un Comité d’information.....	70
85	Règlements et ordonnances - général.....	70
86	Clauses de sauvegarde et dispositions transitoires	71
87	Abrogations et modifications corrélatives et diverses.....	71
88	Citation et entrée en vigueur	72

ANNEXE 1**73****MODIFICATIONS DE LA LOI EN CAS DE TRAITEMENT PAR DES AUTORITÉS COMPÉTENTES****73**

1	Liste des autorités compétentes.....	73
2	Application et pouvoir de fixer des délais.....	73
3	Article 8 modifié	74
4	Article 9 remplacé.....	74
5	Article 10 modifié	75
6	Article 12 remplacé.....	75
7	Article 13 remplacé.....	76
8	Article 15 modifié	77
9	Article 17 modifié	77
10	Article 20 modifié	77
11	Article 21 modifié	77
12	Article 27 modifié	79
13	Article 28 modifié	79
14	Article 31 modifié	79
15	Article 32 modifié	80
16	Article 33 modifié	81
17	Omission des articles 34 à 37.....	81
18	Article 38 modifié	81
19	Partie 8 remplacée.....	82

ANNEXE 2**86****CONDITIONS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT****86****PARTIE 1 – CONDITIONS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES****86**

1	Consentement.....	86
2	Contrat.....	86
3	Intérêts vitaux.....	86
4	Fonctions publiques	86
5	Intérêts légitimes	86

PARTIE 2 – CONDITIONS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET DES CATÉGORIES DE DONNÉES PERSONNELLES PARTICULIÈRES**87**

6	Consentement.....	87
7	Autres obligations légales	87
8	Domaines de l’emploi et des services sociaux	87
9	Intérêts vitaux.....	87
10	Associations à but non lucratif	87
11	Informations rendues publiques	87

12	Procédures judiciaires, etc.....	87
13	Fonctions publiques	88
14	Intérêt public	88
15	Fins médicales.....	88
16	Santé publique.....	88
17	Archivage et recherche.....	88
18	Prévention de la discrimination.....	89
19	Prévention des actes illicites	89
20	Protection contre les malversations et la mauvaise gestion.....	89
21	Publication concernant des malversations et une mauvaise gestion.....	90
22	Conseil	90
23	Assurances et retraites : décisions générales	90
24	Assurances et retraites : traitement actuel	91
25	Fonctions d'un agent de police	92
26	Règlements.....	92

ANNEXE 3 **93**

EXCEPTIONS AUX DEMANDES D'ADÉQUATION **93**

1	Ordonnance d'un tribunal, des autorités publiques, etc.	93
2	Consentement.....	93
3	Contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement.....	93
4	Contrat avec un tiers dans l'intérêt de la personne concernée.....	93
5	Transfert par ou au nom de la JFSC.....	93
6	Procédures judiciaires, etc.....	94
7	Intérêts vitaux.....	94
8	Registre public	94
9	Autres exceptions.....	94
10	Autorités publiques	95
11	Enregistrement de l'évaluation	95

ANNEXE 4 **96**

RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES **96**

ANNEXE 5 **98**

CLAUSES DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES **98**

1	Interprétation.....	98
2	Traitement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi	98
3	Demande d'informations et de copie de données personnelles.....	98
4	Droit à réparation en cas d'inexactitude, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles.....	98
5	Demande de rectification, de blocage, d'effacement ou de destruction	98
6	Auto-incrimination, etc.	98
7	Général : références au commissaire à la protection des données personnelles.....	99
8	Clause de sauvegarde générale (à l'exception des règlements, règles ou ordonnances)	99

ANNEXE 6 **100**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DIVERSES **100**

1	Modifications corrélatives à divers textes législatifs	100
---	--	-----

2	Loi de 2002 sur les archives publiques (Jersey).....	101
3	Loi de 2001 sur la liberté d'information (Jersey).....	101
4	Loi de 1960 sur les médecins (Enregistrement) (Jersey).....	101
5	Ordonnance de 2011 sur les armes à feu (Dispositions générales) (Jersey).....	101
6	Loi de 2007 sur la taxe sur les produits et services (Jersey).....	101
7	Loi de 1967 sur l'assurance-maladie (Jersey).....	101
8	Modifications diverses : Loi de 2000 sur les communications électroniques (Jersey).....	102

LOI DE 2018 SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (JERSEY)

LOI prenant des dispositions nouvelles et consolidées relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données personnelles, et à des fins connexes.

Adoptée par les États

18 janvier 2018

Sanctionnée par arrêté en conseil de Sa Majesté

8 février 2018

Enregistrée par la Royal Court

16 février 2018

LES ÉTATS, sous réserve de la sanction de Son Excellence Majesté en conseil, ont adopté la loi suivante :

PARTIE 1

INTRODUCTION

1 Interprétation

(1) Dans la présente loi :

« autorité » désigne l'autorité de protection des données personnelles établie par l'article 2 de la loi sur l'autorité ;

« loi sur l'autorité » désigne la loi de 2018 sur l'autorité de protection des données personnelles (Jersey)¹ ;

« garanties appropriées », en rapport avec la protection des données personnelles ou les droits et libertés des personnes physiques incluent :

- (a) des mesures techniques et organisationnelles garantissant que les données personnelles sont traitées de manière loyale ;
- (b) le chiffrement ou la pseudonymisation des données personnelles concernées ; et
- (c) des devoirs imposés par la loi, tels que les devoirs de confidentialité ou de secret ;

« traitement automatique » inclut le profilage ;

« données personnelles biométriques » désigne les données personnelles résultant d'un traitement technique spécifique relatif aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique, telles que des images faciales ou des données personnelles dactyloscopiques ;

« règles d'entreprise contraignantes » désigne les politiques de protection des données personnelles devant être respectées par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre pour des transferts ou un ensemble de transferts de données personnelles à un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe ;

« activité » inclut toute activité, tout commerce ou toute profession ayant ou non un but lucratif et, par souci de clarté, inclut toute activité, tout commerce ou toute profession exercés pour une organisation caritative ou d'autres organismes à but non lucratif ;

« code » désigne un code de conduite approuvée par l'autorité en vertu de l'article 78 et inclut toute modification ou extension dudit code ;

« autorité de contrôle compétente » désigne toute autorité de contrôle ayant la compétence de réglementer le responsable du traitement ou le sous-traitant en question ;

« responsable du traitement » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles et, lorsque ces finalités et moyens sont déterminés par la loi applicable, le responsable du traitement ou les critères spécifiques qui régissent sa nomination peuvent être prévus par ladite loi ;

« donnée » désigne une information qui :

- (a) est traitée au moyen d'un équipement fonctionnant automatiquement en réponse à des instructions données personnelles à cette fin ;
- (b) est enregistrée dans le but d'être traitée au moyen d'un tel équipement ;
- (c) est enregistrée dans un fichier ou est appelée à figurer dans un fichier ; ou
- (d) constitue une information enregistrée détenue par une autorité publique régulière et ne relève d'aucun des alinéas (a) à (c) ;

« données personnelles concernant la santé » désigne des données personnelles relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur son état de santé ;

« analyse d'impact relative à la protection des données personnelles » s'entend au sens de l'article 16(1) ;

« délégué à la protection des données personnelles » désigne la personne nommée en tant que tel en vertu de l'article 24 ;

« principes de protection des données personnelles » désigne les exigences énoncées à l'article 8(1) ;

« personne concernée » s'entend au sens de l'article 2 ;

« entreprise » désigne une personne physique ou morale exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris les sociétés de personnes et les associations exerçant régulièrement une activité économique ;

« preuve de certification » désigne une preuve de certification délivrée conformément à un mécanisme établi par des règlements pris en vertu de l'article 80 ;

« fichier » désigne tout ensemble de données personnelles qui, bien que les données personnelles ne soient pas traitées au moyen d'un équipement fonctionnant automatiquement en réponse à des instructions données personnelles à ces fins, est structuré, par référence à des personnes physiques ou à des critères relatifs à des personnes physiques, de telle manière que des informations spécifiques relatives à une personne physique donnée soient facilement accessibles, que les critères soient centralisés, décentralisés ou répartis sur une base géographique ou fonctionnelle ;

« établissement », dans le contexte d'un établissement sur un territoire ou dans une juridiction, désigne l'exercice effectif d'une activité par le biais d'accords stables mais ne devant pas nécessairement revêtir une forme juridique particulière, que cette activité soit exercée ou non par le biais d'une succursale ou d'une filiale dotée d'une personnalité juridique ;

« RGPD » désigne le règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119/1 4.5.2016) ;

« données personnelles génétiques » désigne les données personnelles relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui fournissent des informations uniques sur la physiologie ou la santé de cette personne physique et qui résultent en particulier de l'analyse d'un échantillon biologique prélevé sur la personne physique en question, telle qu'une analyse ADN ou ARN ;

« groupe d'entreprises » désigne une entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle ;

« professionnel de santé » désigne :

- (a) une personne exerçant légalement en tant que médecin, dentiste, optométriste, opticien, pharmacien, infirmier, sage-femme ou visiteur de santé, ostéopathe, chiropracteur, psychologue clinicien, psychothérapeute pour enfants ou orthophoniste ;
- (b) un musicothérapeute employé par un organisme prodiguant légalement des soins de santé ;
- (c) un scientifique employé par un tel organisme comme directeur de service ;
ou
- (d) toute personne pouvant être prescrite ;

« dossier médical » désigne un dossier qui :

- (a) contient des données personnelles relatives à la santé d'une personne ; et
- (b) a été constitué par ou au nom d'un professionnel de santé lié aux soins de cette personne ;

« service de la société de l'information » désigne, sous réserve du paragraphe (3), un service normalement fourni contre rémunération :

- (a) sans que les parties soient simultanément présentes ;
- (b) envoyé initialement et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données personnelles, et entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ; et

(c) fourni par transmission de données personnelles sur demande individuelle.

« organisation internationale » désigne une organisation et ses entités subordonnées personnelles régies par le droit public international, ou tout organisme créé par un accord, ou sur la base d'un accord, entre deux ou plusieurs pays ;

« responsable conjoint du traitement » s'entend au sens de l'article 7(1) ;

« grande échelle » s'entend à l'égard du nombre de personnes concernées, du volume et de l'éventail de données personnelles traitées, de la durée ou de la permanence de l'activité et de l'étendue géographique ;

« directive d'application » désigne la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données personnelles, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JHA (JO L 119/89 4.5.16) ;

« à des fins d'application de la loi » désigne l'une ou l'autre des finalités suivantes, à savoir la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection et la prévention contre les menaces à la sécurité publique ;

« État Membre » désigne un État membre de l'Union européenne ;

« ministre », sauf indication contraire, désigne le ministre en chef ;

« responsabilité parentale » s'entend au sens de la loi de 2002 sur les enfants (Jersey)² ;

« données personnelles » s'entend au sens de l'article 2(1) ;

« violation de données personnelles » désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illégales, ou la divulgation ou l'accès non autorisés à des données personnelles transmises, stockés ou traités ;

« prescrit(e) » signifie prescrit par règlement ;

« traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles ou des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

« sous-traitant » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement, mais n'inclut pas les employés du responsable du traitement ;

« profilage » désigne toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données personnelles pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ;

« pseudonymisation » s'entend au sens de l'article 3 ; « autorité publique » désigne :

- (a) l'Assemblée des États, y compris le Greffe d'État ;
- (b) un ministre;
- (c) une commission ou un autre organe créés par une résolution des États ou un règlement de l'Assemblée des États ou conformément à celui-ci ;
- (d) une administration des États ;
- (e) un ministère visé à l'article 1 de la loi de 1965 sur les ministères de l'appareil judiciaire et le pouvoir législatif (Jersey)³ ;
- (f) toute cour ou tout tribunal ;
- (g) les forces de police des États de Jersey ;
- (h) une paroisse ;
- (i) le titulaire d'une fonction publique ;
- (j) concernant un pays autre que Jersey, toute personne exerçant des fonctions ou occupant un poste similaire ou comparable à l'une des personnes décrites aux alinéas (a) à (i) ; et
- (k) toute autre personne ou tout organisme (doté ou non d'une personnalité morale) qui exerce des fonctions de nature publique ;

« destinataire », en matière de données personnelles, désigne toute personne qui reçoit communication de ces données personnelles, qu'il s'agisse ou non d'un tiers, mais n'inclut pas les autorités publiques susceptibles de recevoir communication de données personnelles dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi applicable ;

« règlements » désigne les règlements pris par les États ;

« loi applicable » désigne le droit jersiais, d'une autre juridiction des îles britanniques, d'un État membre ou de l'Union européenne ;

« représentant » désigne tout représentant nommé par le responsable du traitement en vertu de l'article 4(3) ;

« limitation du traitement » désigne le marquage de données personnelles conservées, en vue de limiter leur traitement futur ;

« autorité publique régulière » s'entend au sens de la loi de 2011 sur la liberté d'information (Jersey)⁴;

« employé des États » s'entend au sens de l'article 2 de la loi de 2005 sur l'emploi des employés des États de Jersey (Jersey)⁵ ;

« catégories particulières de données personnelles » désigne :

- (a) des données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ;
- (b) les données personnelles génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- (c) les données personnelles concernant la santé ;
- (d) les données personnelles concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ; ou

(e) les données personnelles relatives au casier judiciaire d'une personne physique ou à sa prétendue activité criminelle ;

« fins particulières » désigne :

- (a) les fins universitaires ;
- (b) les fins journalistiques ;
- (c) les fins artistiques ; ou
- (d) les fins littéraires ;

« autorité de contrôle » désigne une autorité publique indépendante établie en vertu de la loi applicable aux fins du RGPD ou d'une législation équivalente ;

« pays tiers » désigne tout pays ou territoire en dehors de l'Espace économique européen autre que Jersey.

« tiers » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données personnelles ;

« dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes » désigne :

- (a) le premier principe de protection des données personnelles visé à l'article 8(1)(a), dans la mesure où il impose le traitement des données personnelles en toute transparence ;
 - (b) les dispositions relatives aux informations à communiquer à une personne concernée en vertu de l'article 12 ; et
 - (c) les droits des personnes concernées visés à la partie 6.
- (2) Si des données personnelles sont traitées à des fins auxquelles elles doivent être traitées par ou en vertu d'un texte législatif, la personne à qui l'obligation de traiter les données personnelles est imposée est, au regard des données personnelles, le responsable du traitement aux fins de la présente loi.
- (3) Le ministre peut spécifier, par voie d'ordonnance, les services qui relèvent ou non de la définition de « service de la société de l'information », par référence aux services individuels, par classe ou par description.
- (4) Chacune des définitions énoncées au paragraphe (1) peut être modifiée par règlement.

2 Données personnelles et personne concernée

- (1) On entend par donnée à caractère personnel toute donnée relative à une personne concernée.
- (2) Une personne concernée est une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel que :
 - (a) un nom, un numéro d'identification, des données personnelles de localisation ;
 - (b) un identifiant en ligne ; ou
 - (c) un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

-
- (3) Les éléments suivants doivent être pris en compte pour déterminer si la personne est identifiée ou identifiable :
 - (a) les moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et des facteurs technologiques ;
 - (b) si les données personnelles, malgré la pseudonymisation, peuvent être attribuées à cette personne au moyen d'informations autres que celles conservées séparément à des fins de pseudonymisation.
 - (4) Dans le présent article, « identifiant » désigne un numéro ou un code (y compris tout numéro ou code unique délivré à l'individu par une autorité publique) attribué à un individu par un responsable du traitement ou un sous-traitant pour ses opérations et qui identifie uniquement l'individu et inclut des données personnelles de localisation.

3 Pseudonymisation

- (1) Dans la présente loi, « pseudonymisation » désigne le traitement de données personnelles de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données personnelles ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.
- (2) La pseudonymisation peut être effectuée même si les informations supplémentaires qui permettraient d'attribuer les données personnelles à une personne concernée spécifique sont conservées au sein de l'organisation du responsable du traitement, à condition que ce dernier tienne un registre indiquant qui a accès à ces informations supplémentaires.

4 Application

- (1) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données personnelles par une personne physique pour l'exercice d'une activité exclusivement personnelle ou domestique (mais elle s'applique aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter les données personnelles pour une telle activité).
- (2) La présente loi s'applique au traitement des données personnelles :
 - (a) dans le cadre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi à Jersey ;
 - (b) par un responsable du traitement ou un sous-traitant non établi à Jersey, mais qui utilise un équipement situé à Jersey pour traiter les données personnelles, à d'autres fins que celles de les faire transiter par Jersey ; ou
 - (c) par un responsable du traitement ou un sous-traitant non établi à Jersey, lorsque le traitement :
 - (i) concerne des personnes situées à Jersey, et
 - (ii) vise à proposer des biens ou services à des personnes situées à Jersey ou à surveiller le comportement de ces personnes.

- (3) Un responsable du traitement visé au paragraphe (2)(b) doit nommer par écrit, aux fins de la présente loi, un représentant établi à Jersey.
- (4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), chacun des éléments suivants doit être traité comme s'il était établi à Jersey :
- (a) toute personne physique résidant habituellement à Jersey ;
 - (b) tout organisme créé selon le droit jersiais ;
 - (c) toute société de personne ou association sans personnalité morale créée selon le droit jersiais ;
 - (d) toute personne qui ne relève d'aucun des alinéas (a), (b) ou (c), mais qui conserve à Jersey :
 - (i) un bureau, une filiale ou une agence par le biais desquels cette personne traite des données personnelles, ou
 - (ii) une pratique régulière qui traite des données personnelles ; ou
 - (e) toute personne qui exerce des activités de traitement effectives par le biais d'accords stables à Jersey.
- (5) L'annexe 1 a pour effet de modifier l'application de la présente loi lorsque le traitement de données personnelles est effectué :
- (a) par un responsable du traitement qui constitue une autorité compétente ; et
 - (b) à des fins d'application de la loi,
- et l'annexe 1 peut être modifiée par voie de règlement afin de définir des dispositions supplémentaires à de telles fins.
- (6) L'annexe 1 peut également être modifiée par voie de règlement aux fins suivantes :
- (a) ajouter ou retirer une personne ou un organisme de la liste des autorités compétentes ;
 - (b) garantir que la présente loi offre aux données personnelles une protection équivalente à celle offerte par la directive d'application ou par une autre juridiction des îles britanniques ; ou
 - (c) prendre des dispositions concernant les données personnelles contenues dans une décision judiciaire, un enregistrement ou un dossier traité dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une procédure judiciaire.
- (7) Dans le présent article, « autorité compétente » désigne :
- (a) toute personne, tout organisme ou autre entité figurant au paragraphe 1 de l'annexe 1 ; et
 - (b) toute personne, tout organisme ou autre entité qui exerce une fonction destinée à faire appliquer la loi à Jersey,

mais n'inclut pas les services de sécurité et de renseignements du gouvernement du Royaume-Uni.

5 Traitement ne nécessitant pas l'identification

- (1) Si les finalités pour lesquelles des données personnelles sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations complémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter la présente loi.

-
- (2) Lorsque, dans les cas visés au paragraphe (1), le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il n'est plus en mesure d'identifier la personne concernée, les articles 28 à 34 ne sont pas applicables, sauf lorsque la personne concernée fournit, aux fins d'exercer les droits que lui confèrent ces articles, des informations complémentaires qui permettent de l'identifier.

PARTIE 2

MISSIONS FONDAMENTALES DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

6 Missions d'ordre général et responsabilité

- (1) Un responsable du traitement :
- (a) est responsable du respect des principes de protection des données personnelles et doit pouvoir démontrer leur respect de manière prévue par la présente loi ;
 - (b) s'il est établi à Jersey, peut traiter des données personnelles ou les faire traiter uniquement s'il est enregistré en vertu de l'article 17 de la loi sur l'autorité ;
 - (c) peut être tenu de payer des frais à l'autorité si des règlements en vertu de l'article 18 de la loi sur l'autorité le prescrivent ;
 - (d) lors de la planification et de la mise en œuvre du traitement des données personnelles, doit veiller à ce que des garanties appropriées protégeant les droits des personnes concernées soient mises en place par conception et par défaut, conformément à l'article 15 ;
 - (e) doit respecter les exigences de tenue de registres et communiquer les registres couverts par ces exigences sur demande de l'autorité.
 - (f) lorsqu'un sous-traitant est nommé, ne peut nommer ce sous-traitant que conformément à l'article 19 ;
 - (g) doit signaler toute violation des données personnelles d'une manière et dans la mesure requises par l'article 20, à moins que la partie 7 ne s'applique ;
 - (h) doit nommer un délégué à la protection des données personnelles lorsque requis par l'article 24 ;
 - (i) doit répondre à toute demande de l'autorité en vertu de cette loi ou de la loi sur l'autorité ; et
 - (j) doit se conformer à tout ordre de l'autorité en vertu de l'article 25 et tout avis de l'autorité en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 1 de la loi sur l'autorité.
- (2) L'application d'un code ou la preuve de certification peuvent servir d'éléments pour démontrer qu'un responsable du traitement individuel respecte une obligation particulière en vertu de cette loi.
- (3) Les exigences de tenue de registre ne s'appliquent pas aux organisations de moins de 250 employés, sauf si le traitement :
- (a) est susceptible de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;

- (b) n'est pas occasionnel ; ou
 - (c) s'il porte sur des catégories particulières de données personnelles ou concerne des condamnations pénales ou des mesures de sécurité associées.
- (4) L'autorité doit prendre en compte les besoins spécifiques des différentes tailles d'entreprises dans l'application de cette loi.
 - (5) Des règlements peuvent définir des dispositions supplémentaires pour modifier ou limiter l'application du paragraphe (1) pour les organisations mentionnées au paragraphe (3) et peuvent modifier la description de ces organisations.
 - (6) Dans le présent article, « exigences de tenue de registre » désigne les exigences relatives à la tenue de registres visées aux articles 3(2) et 14(3).

7 Responsables conjoints du traitement

- (1) Lorsqu'au moins 2 responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et moyens de traitement des données personnelles, ils deviennent responsables conjoints du traitement.
- (2) Les responsables conjoints du traitement doivent s'accorder pour prendre des dispositions de manière transparente, afin de répartir leurs responsabilités préalablement au traitement de données personnelles.
- (3) Les responsables conjoints du traitement doivent mettre à la disposition des personnes concernées un résumé des dispositions prises et peuvent désigner un point de contact pour faciliter la communication entre les personnes concernées et les responsables conjoints du traitement.
- (4) Indépendamment des conditions de toute disposition visée au paragraphe (2) ou de tout autre accord :
 - (a) la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi contre chacun des responsables du traitement ; et
 - (b) chaque responsable du traitement est conjointement et solidairement responsable de tout dommage causé par le traitement s'il enfreint la présente loi.
- (5) Un responsable conjoint du traitement peut être exonéré de responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est nullement imputable.
- (6) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque les responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement sont clairement définies par la loi (autrement qu'en vertu du présent article).
- (7) Tout responsable conjoint du traitement peut entamer une procédure contre un autre responsable conjoint du traitement pour obtenir la part de réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage.
- (8) Des dispositions supplémentaires peuvent être prises par voie de règlement concernant les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement, notamment les circonstances dans lesquelles un responsable conjoint est traité comme unique responsable.

8 Principes de protection des données personnelles

- (1) Un responsable du traitement doit veiller à ce que le traitement de données personnelles dont il est responsable respecte les principes de protection des

données personnelles, et plus particulièrement, à ce que les données personnelles soient :

- (a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
 - (b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités) ;
 - (c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données personnelles) ;
 - (d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour, toutes les mesures raisonnables devant être prises pour que les données personnelles qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;
 - (e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) ; et
 - (f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données personnelles, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;
- (2) Au regard du :
- (a) paragraphe (1)(b), le traitement ultérieur aux fins spécifiées au paragraphe 17 de l'annexe 2 (archivage et recherche) ne doit pas être considéré comme incompatible avec les fins initiales auxquelles les données personnelles ont été collectées ;
 - (b) paragraphe (1)(e), les données personnelles peuvent être conservées dans la mesure nécessaire aux fins énoncées aux paragraphes 7 (autres obligations juridiques) et 17 de l'annexe 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles requises par la présente loi afin de sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée.

9 Traitement licite

- (1) Le traitement de données personnelles qui serait autrement licite n'est licite aux fins de la présente loi que si au moins une des conditions spécifiées à l'annexe 2 est remplie.
- (2) Toutefois, en cas de traitement de données personnelles portant sur des catégories particulières, au moins une des conditions mentionnées à la partie 2 de l'annexe 2 doit être remplie.

10 Traitement loyal et transparent

- (1) Pour déterminer la loyauté du traitement des données personnelles, il convient de déterminer la méthode d'obtention des données personnelles, notamment si une personne auprès de laquelle elles ont été obtenues est trompée ou induite en erreur quant à la ou les finalités de leur traitement.

- (2) Les données personnelles sont considérées comme ayant été obtenues loyalement si elles sont constituées d'informations obtenues d'une personne qui :
 - (a) est autorisée par ou en vertu d'un texte législatif à les fournir ; ou
 - (b) est tenue de les fournir par ou en vertu d'un texte législatif ou d'un accord international imposant une obligation internationale à Jersey.
- (3) Afin que les données personnelles soient traitées de manière loyale et transparente, le responsable du traitement des données personnelles doit :
 - (a) faciliter l'exercice des droits des personnes concernées en vertu de la partie 6 ;
 - (b) donner suite aux demandes d'une personne concernée, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire car la personne concernée ne peut être identifiée ou que le traitement soit dispensé d'une telle obligation en vertu de la présente loi.

11 Consentement au traitement

- (1) Dans la présente loi, « consentement », à l'égard du traitement des données personnelles d'une personne concernée, désigne toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, oralement ou par écrit, que des données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- (2) Le consentement :
 - (a) n'est éclairé que si la personne concernée connaît l'identité du responsable du traitement qui traitera les données personnelles et les finalités du traitement auquel les données personnelles sont destinées ;
 - (b) n'est pas donné librement s'il ne permet pas qu'un consentement distinct soit donné pour différentes opérations de traitement de données personnelles, lorsque cela est approprié dans un cas particulier.
- (3) Pour établir l'existence d'un tel consentement, le responsable du traitement doit être capable de démontrer que :
 - (a) la demande de consentement a été présentée sous forme concise, intelligible et facilement accessible ;
 - (b) lorsque cette demande a été présentée par écrit avec d'autres éléments, elle était clairement différenciable de ces autres éléments ;
 - (c) lorsque la demande de consentement a été présentée par voie électronique, cette demande avait été effectuée de manière à ne pas perturber inutilement l'utilisation du service pour lequel la demande avait été présentée ;
 - (d) lorsque le consentement avait été demandé à des fins d'exécution d'un contrat incluant une prestation de service :
 - (i) le consentement était nécessaire à l'exécution du contrat, ou
 - (ii) s'il n'était pas nécessaire, que le responsable du traitement a informé la personne concernée qu'elle peut refuser un consentement distinct pour la prestation de ce service sans porter préjudice à l'exécution du contrat ;
 - (e) la personne concernée a été informée de son droit de retirer son consentement à tout moment et du fait que retirer son consentement est aussi simple que de le donner ; et

-
- (f) tous les efforts raisonnables ont été déployés pour vérifier que la personne donnant son consentement est bien la personne qu'elle prétend être, en particulier lorsque cette personne prétend être la personne autorisée à consentir pour un enfant âgé de moins de 13 ans.
 - (4) Un enfant âgé de moins de 13 ans ne peut pas donner son consentement valable au traitement de ses données personnelles par un responsable du traitement aux fins d'un service de la société de l'information, mais un consentement valable peut être donné au nom de cet enfant par une personne exerçant la responsabilité parentale de ce dernier.
 - (5) Le consentement est pris pour couvrir toutes les activités de traitement ayant la même finalité que celle pour laquelle le consentement est donné et un consentement distinct est nécessaire pour chaque finalité différente.
 - (6) Les États peuvent prendre des règlements :
 - (a) qui modifient l'âge du consentement établi aux paragraphes (3)(f) ou (4), en prévoyant des exceptions à l'incapacité de l'enfant à consentir et en prenant des dispositions supplémentaires concernant les mesures devant être prises par le responsable du traitement pour vérifier :
 - (i) l'âge et l'identité de l'enfant et de toute personne alléguant avoir donné son consentement en son nom, et
 - (ii) que la personne a réellement accordé son consentement ;
 - (b) qui régissent les effets du consentement lorsque les données personnelles sont destinées à être utilisées à des fins de recherche scientifique.

12 Informations à communiquer à la personne concernée

- (1) Lorsque les données personnelles ont été obtenues par le responsable du traitement auprès de la personne concernée, ce dernier doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que celle-ci reçoive les informations spécifiées, ou qu'elles aient été facilement mises à sa disposition, au moment de l'obtention des données personnelles.
- (2) Lorsque les données personnelles n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit veiller à ce que les informations spécifiées soient fournies à cette personne, ou qu'elles aient été facilement mises à sa disposition, avant le moment approprié, sauf lorsque :
 - (a) les données personnelles étaient déjà en sa possession ;
 - (b) le paragraphe (6) s'applique ; ou
 - (c) des règlements le spécifient.
- (3) Aux fins du présent article, est considéré comme moment approprié :
 - (a) un délai raisonnable après l'obtention des données personnelles, mais au plus tard dans les 4 semaines, en fonction des circonstances particulières dans lesquelles les données personnelles sont traitées ;
 - (b) si les données personnelles sont destinées à communiquer avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à cette personne ; ou
 - (c) si une divulgation à un autre destinataire est envisagée, au plus tard au moment de la première divulgation des données personnelles.

- (4) Aux fins du présent article, les informations spécifiées englobent tous les éléments suivants :
- (a) l'identité et les coordonnées personnelles du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
 - (b) le cas échéant, les coordonnées personnelles du délégué à la protection des données personnelles ;
 - (c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données personnelles ainsi que la base juridique du traitement ;
 - (d) une explication des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, si le traitement est fondé sur ces intérêts ;
 - (e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données personnelles, s'ils existent ;
 - (f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'un niveau de protection adéquat des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 66 ;
 - (g) la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - (h) des informations concernant les droits de personnes concernées en vertu de la partie 6, dans la mesure où ils s'appliquent ;
 - (i) lorsque le traitement est fondé sur le consentement, l'existence du droit de retirer son consentement en vertu de l'article 11(3)(e) ;
 - (j) l'existence d'une prise de décision automatisée, visée à l'article 38, et des informations utiles concernant la logique sous-jacente d'une telle prise de décision, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
 - (k) une déclaration du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité ;
 - (l) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données personnelles, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données personnelles ;
 - (m) lorsque les données personnelles n'ont pas été obtenues directement auprès de la personne concernée, des informations permettant d'identifier la source des données personnelles ;
 - (n) toute information supplémentaire s'avérant nécessaire, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données personnelles vont être traitées, pour permettre un traitement loyal vis-à-vis de la personne concernée ;
- (5) Les informations spécifiées :
- (a) doivent être communiquées de manière intelligible et dans un langage clair ;

-
- (b) peuvent être complétées par des icônes normalisées lisibles par une machine et, si tel est le cas, l'utilisation de telles icônes est soumise à des exigences pouvant être prescrites par le ministre par ordonnance.
- (6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le responsable du traitement est convaincu que :
- (a) la fourniture des informations spécifiées est impossible, exigerait des efforts disproportionnés de sa part, ou est susceptible de compromettre les objectifs du traitement, et que le responsable du traitement enregistre les raisons de cette conviction et conserve ce registre durant toute la durée de conservation des données personnelles ; ou
 - (b) l'enregistrement des informations qui seront contenues dans les données personnelles ou la divulgation des données personnelles par le responsable des données personnelles est nécessaire au respect d'une obligation légale, autre qu'une obligation imposée par contrat, à laquelle il est soumis ; ou
 - (c) les données personnelles détenues sont soumises à une obligation de secret professionnel régie par la loi (que ce soit à Jersey ou ailleurs).
- (7) Lorsque le responsable du traitement ne fournit pas ces informations, il doit prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts de la personne concernée, ce qui peut inclure la mise à disposition du public des informations spécifiées.

13 Finalités du traitement

- (1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque les données personnelles sont traitées à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été collectées sans le consentement de la personne concernée et qu'un tel traitement n'est pas autorisé par la loi applicable.
- (2) Lorsque ce paragraphe s'applique, le responsable du traitement doit déterminer si ce traitement est compatible avec les fins auxquelles les données personnelles ont été collectées en prenant en tenant compte, entre autres :
 - (a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données personnelles ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
 - (b) du contexte dans lequel les données personnelles ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
 - (c) de la nature des données personnelles, en particulier s'il s'agit de catégories particulières de données personnelles ;
 - (d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ; et
 - (e) de l'existence de garanties appropriées.
- (3) Lorsque le responsable du traitement a l'intention de traiter ultérieurement des données personnelles, à une fin autre que celle pour laquelle les données personnelles ont été collectées, il doit fournir à la personne concernée des informations sur cette autre fin, ainsi que les informations spécifiées visées à l'article 12(4), avant la réalisation de ce traitement ultérieur.

PARTIE 3

AUTRES MISSIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

14 Devoir de respecter la loi et de tenir des registres

- (1) Un responsable du traitement est responsable :
 - (a) de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles proportionnées afin de s'assurer que le traitement est effectué conformément à la présente loi ; et
 - (b) de démontrer que ces mesures sont en place afin que le traitement soit bien effectué conformément à la présente loi.
- (2) Les mesures visées au paragraphe (1) peuvent inclure l'adoption de politiques de protection des données personnelles appropriées par le responsable du traitement.
- (3) Le responsable du traitement et tout représentant de ce dernier doivent tenir un registre écrit des activités de traitement dont le responsable du traitement ou son représentant sont responsables, et qui contient :
 - (a) les nom et coordonnées personnelles du responsable du traitement et de tout responsable conjoint du traitement, représentant du responsable du traitement ou délégué à la protection des données personnelles ;
 - (b) les finalités du traitement ;
 - (c) une description des catégories de personnes concernées et données personnelles traitées ;
 - (d) une description, le cas échéant, des destinataires auxquels le responsable du traitement à l'intention de, ou pourrait souhaiter, divulguer les données personnelles ;
 - (e) lorsqu'il est envisagé de transférer ces données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, le nom de ce pays ou de cette organisation et, dans le cas de transferts visés au paragraphe 9 de l'annexe 3, les garanties appropriées mises en place ;
 - (f) dans la mesure du possible, les durées de conservation des données personnelles envisagées pour les différentes catégories de données personnelles; et
 - (g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre vis-à-vis des données personnelles traitées.
- (4) L'application d'un code ou la preuve de certification peuvent servir d'éléments pour démontrer qu'un responsable du traitement individuel a respecté le présent article.
- (5) Dans le présent article, « proportionné » s'entend au regard :
 - (a) de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
 - (b) du risque et de la probabilité de préjudice des droits des personnes concernées ;
 - (c) des meilleures pratiques en matière de mesures techniques et organisationnelles ;
 - (d) de l'état du développement technologique ; et

- (e) des coûts de la mise en œuvre.

15 Protection des données personnelles dès la conception et par défaut

- (1) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à :
 - (a) mettre en œuvre de manière efficace les principes de protection des données personnelles ; et
 - (b) assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.
- (2) Pour déterminer si une mesure est appropriée ou non aux fins du présent article, il convient de tenir compte de l'état de développement technologique, du coût de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présentent le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques.
- (3) Les mesures techniques et organisationnelles doivent garantir par défaut, et dans la mesure du possible, que :
 - (a) seules les données personnelles qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées ; et
 - (b) que les données personnelles ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans le consentement de la personne concernée ou d'une autre autorité légalement compétente.
- (4) Le paragraphe (3) s'applique à la quantité de données personnelles collectées, à l'ampleur de leur traitement, à la durée de leur conservation et à leur accessibilité.
- (5) L'application d'un code ou la preuve de certification peuvent servir d'éléments pour démontrer qu'un responsable du traitement individuel a ou n'a pas enfreint le paragraphe (1).

16 Analyses d'impact relatives à la protection des données personnelles requises pour le traitement à haut risque

- (1) Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques, le responsable du traitement doit effectuer, avant le traitement, une évaluation de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données personnelles, appelée analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.
- (2) Lors de l'évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, il convient de prêter une attention particulière à l'utilisation de nouvelles technologies et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement.
- (3) Lorsque des opérations de traitement présentent un niveau de risque similaire, ces risques peuvent être évalués dans une seule et même analyse.
- (4) Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, le responsable du traitement doit demander conseil au délégué à la protection des données personnelles, si un tel délégué a été désigné.
- (5) L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est, en particulier, requise dans les cas suivants :

- (a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard de ces personnes ou les affectant de manière significative de façon similaire ;
 - (b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données personnelles ; ou
 - (c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.
- (6) Une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit contenir au moins :
- (a) une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
 - (b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
 - (c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes physiques visées au paragraphe (1) ; et
 - (d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données personnelles et à apporter la preuve du respect de la présente loi, en prenant en compte les droits et intérêts légitimes des personnes.
- (7) L'autorité peut publier une liste des types d'opérations de traitement soumises à l'obligation d'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles et des types d'opérations de traitement pour lesquels aucune analyse de ce genre n'est requise.
- (8) Le cas échéant, le responsable du traitement doit demander l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans limiter la protection des intérêts publics ou commerciaux ou de la sécurité des opérations de traitement.
- (9) Les paragraphes (1) à (6) ne l'appliquent pas dans les cas suivants :
- (a) le traitement effectué conformément aux paragraphes 4 (fonctions publiques) et 7 (autres obligations légales) de l'annexe 2 a une base juridique et est règlementé par la loi applicable ; et
 - (b) une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles a déjà été effectuée au sein d'une analyse d'impact générale réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique en question.
- (10) Le responsable du traitement doit procéder à un examen de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles et la réviser, si nécessaire, dans les cas suivants :
- (a) lorsqu'il se produit un changement dans les risques que présentent les opérations de traitement pour les droits et libertés des personnes physiques ; ou
 - (b) lorsque le responsable du traitement le juge nécessaire.
- (11) Un examen en vertu du paragraphe (10) doit vérifier :

-
- (a) si les opérations de traitement en cours sont conformes à celles décrites dans l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ; et
 - (b) si les mesures établies et appliquées pour faire face aux risques du traitement sont conformes à celles prévues dans l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.

17 Consultation préalable requise pour le traitement à haut risque

- (1) Le présent article s'applique lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles indique que le traitement présenterait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer ce risque.
- (2) Avant le début du traitement, le responsable du traitement doit consulter l'autorité en lui communiquant les informations suivantes par écrit :
 - (a) le cas échéant, les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints et des sous-traitants participant au traitement envisagé, en particulier pour le traitement au sein d'un groupe d'entreprises ;
 - (b) une copie de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ;
 - (c) le cas échéant, les coordonnées personnelles du délégué à la protection des données personnelles ; et
 - (d) toute autre information requise par l'autorité.
- (3) Lorsque l'autorité considère que le traitement envisagé constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité :
 - (a) doit fournir un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant ; et
 - (b) peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou la loi sur l'autorité en relation avec une violation avérée ou potentielle des exigences de la présente loi.
- (4) L'autorité doit fournir l'avis requis au paragraphe (3)(a) :
 - (a) dans les meilleurs délais ; et
 - (b) dans tous les cas, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception des informations de la part du responsable du traitement en vertu du paragraphe (2).
- (5) L'autorité peut prolonger le délai visé au paragraphe (4)(b) de 6 semaines, en fonction de la complexité du traitement envisagé mais, dans ce cas, elle devra informer le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de la prolongation du délai ainsi que des motifs du retard, dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations de la part du responsable du traitement en vertu du paragraphe (2).
- (6) Si l'autorité a demandé des informations au responsable du traitement ou au sous-traitant aux fins de la consultation, tout délai passé à attendre la communication de ces informations devra être déduit de chaque délai spécifié au paragraphe (4)(b) ou (5).

18 Consultation préalable requise pour la législation à haut risque

- (1) Le présent article s'applique lorsqu'un projet de loi ou de règlement, ou une proposition en vertu de l'article 31 de la loi de 2005 sur les États de Jersey⁶, est ou doit être déposé *au Greffe* conformément à des règlements⁷ pris en vertu de l'article 48 de cette loi, ou qu'un projet de législation jersiaise sous la responsabilité d'un ministre devant être élaboré :
 - (a) exigerait, autoriserait ou se rapporterait au traitement de données personnelles ; et
 - (b) en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement, est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et la liberté des personnes physiques.
- (2) Le ministre ou toute autre personne responsable du dépôt ou de l'élaboration, selon le cas, doit consulter l'autorité par le biais d'un avis écrit, appelé « avis de consultation ».
- (3) L'avis de consultation doit inclure toute analyse d'impact relative à la protection des données personnelles réalisée dans le cadre du traitement des données personnelles proposé mentionné au paragraphe (1)(a) et, sauf si elle est déjà incluse dans une telle évaluation :
 - (a) une description systématique du traitement proposé (y compris les moyens de traitement), ses finalités et les objectifs des dispositions de la législation l'affectant ;
 - (b) une évaluation de la nécessité (y compris de la proportionnalité) du traitement proposé au regard de ces objectifs ;
 - (c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées que présente le traitement ; et
 - (d) les mesures envisagées pour faire face à ces risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité appropriés visant à assurer la protection des données personnelles et à apporter la preuve du respect de la présente loi, en prenant en compte les droits et libertés des personnes concernées.

19 Nomination d'un sous-traitant

- (1) Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci doit faire uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
- (2) Le sous-traitant ne peut recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
- (3) Le traitement par un sous-traitant doit être régi par un contrat ou un autre acte juridique en vertu de la loi applicable, qui :
 - (a) lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ; et

-
- (b) définit l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données personnelles et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement.
- (4) Le contrat ou l'autre acte juridique doit prévoir, en particulier, que le sous-traitant :
- (a) ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu de la loi applicable à laquelle il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi interdit la communication d'une telle information ;
 - (b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - (c) prenne toutes les mesures requises en vertu de l'article 21 ;
 - (d) respecte les conditions visées aux paragraphes (2), (6) et (7) pour recruter un autre sous-traitant ;
 - (e) tienne compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits prévus à la partie 6 ;
 - (f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 16, 20 et 21, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
 - (g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données personnelles ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que la loi applicable n'exige la conservation des données personnelles ; et
 - (h) mette à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article, permette la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribue à ces audits.
- (5) En ce qui concerne le paragraphe (4)(h), le sous-traitant doit informer immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la présente loi ou d'autres dispositions de la loi applicable relatives à la protection des données personnelles.
- (6) Lorsque le sous-traitant recrute un autre sous-traitant, les obligations prévues au paragraphe (4) doivent, en particulier, présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la présente loi. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ces obligations, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
- (7) L'application d'un code ou la preuve de certification peuvent servir d'éléments pour démontrer qu'un responsable du traitement individuel a respecté les paragraphes (1) et (6).
-

-
- (8) Sans limiter les dispositions d'un contrat individuel entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes (4) peut être fondé, totalement ou partiellement, sur les clauses contractuelles types visées au paragraphe (9).
 - (9) L'autorité peut publier des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes (4) à (6).
 - (10) Le contrat ou l'autre acte juridique visé dans le présent article doit se présenter sous une forme écrite.

20 Notification de violation

- (1) En cas de violation de données personnelles, le responsable du traitement doit notifier la violation en question par écrit à l'autorité de la manière requise par cette dernière, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
- (2) Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle doit être accompagnée des motifs du retard.
- (3) La notification visée au paragraphe (1) doit :
 - (a) décrire la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
 - (b) communiquer le nom et les coordonnées personnelles du délégué à la protection des données personnelles ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - (c) décrire les conséquences probables de la violation de données personnelles ; et
 - (d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- (4) Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée dans les meilleurs délais.
- (5) Le responsable du traitement doit documenter toute violation de données personnelles, en indiquant les faits concernant la violation en question, ses effets et les mesures prises pour y remédier de manière détaillée afin de permettre à l'autorité de vérifier le respect du présent article.
- (6) Lorsqu'une violation de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques, le responsable du traitement doit communiquer la violation de données personnelles :
 - (a) dans les meilleurs délais ; et
 - (b) en des termes clairs et simples décrivant la nature de la violation de données personnelles ; et
 - (c) fournir les informations visées au paragraphe (3)(b) à (d).

- (7) En dépit du paragraphe (6), la communication n'est pas nécessaire si :
- (a) le responsable du traitement a mis en œuvre des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et que ces mesures ont été appliquées aux données personnelles affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données personnelles incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
 - (b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées visés au paragraphe (6) n'est plus susceptible de se matérialiser ; ou
 - (c) elle exigerait des efforts disproportionnés, et dans ce cas, il est nécessaire de procéder à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.
- (8) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données personnelles la concernant, l'autorité peut, après avoir examiné si cette violation de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés de personnes physiques, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (7) est remplie.

PARTIE 4

MISSION DE SÉCURITÉ CONJOINTE ET MISSIONS DES SOUS-TRAITANTS

21 Sécurité des données personnelles

- (1) Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles contre le traitement non autorisé ou illicite de données personnelles et toute perte, destruction ou dommage d'origine accidentelle causé aux données personnelles, proportionnés au risque de préjudice causé aux droits des personnes concernées par ces événements.
- (2) Les mesures techniques pouvant être prises par le responsable du traitement afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque incluent :
- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
 - (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- (3) L'application d'un code ou la preuve de certification peuvent servir d'éléments pour démontrer qu'un responsable du traitement individuel a respecté le paragraphe (1)

- (4) Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent prendre des mesures raisonnables afin de garantir que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant accomplisse ses missions.
- (5) Si le traitement des données personnelles est effectué par un sous-traitant pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci doit :
 - (a) choisir un sous-traitant qui offre des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui régissent le traitement devant être effectué ; et
 - (b) prendre des mesures raisonnables pour garantir le respect de ces mesures de sécurité.
- (6) Si le traitement des données personnelles est effectué par un sous-traitant pour le compte d'un responsable du traitement, le traitement doit être effectué sous contrat :
 - (a) établi ou attesté par écrit ;
 - (b) en vertu duquel le sous-traitant doit agir uniquement en réponse aux instructions du responsable du traitement ; et
 - (c) qui oblige le sous-traitant à respecter des obligations équivalentes à celles imposées à un responsable du traitement en vertu du présent article.
- (7) Le ministre peut modifier, par voie d'ordonnance, les mesures techniques visées au paragraphe (2).
- (8) Dans le présent article, « proportionné » s'entend au regard :
 - (a) de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
 - (b) du risque et de la probabilité de préjudice des droits des personnes concernées ;
 - (c) des meilleures pratiques en matière de mesures techniques et organisationnelles ;
 - (d) de l'état du développement technologique ; et
 - (e) des coûts de la mise en œuvre.

22 Obligations générales des sous-traitants

- (1) Un sous-traitant doit :
 - (a) s'il est établi à Jersey, effectuer ou permettre le traitement de données personnelles uniquement s'il remplit les conditions nécessaires pour être enregistré en vertu de l'article 17 de la loi sur l'autorité ;
 - (b) payer les frais à l'autorité si les règlements en vertu de l'article 18 de la loi sur l'autorité le prescrivent ;
 - (c) satisfaire aux exigences relatives aux sous-traitants énoncées aux articles 19 et 23 ;
 - (d) mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour protéger les données personnelles contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illégales et la divulgation ou l'accès non autorisés ;

-
- (e) tenir des registres de ses activités de traitement des données personnelles conformément à la présente loi et les communiquer sur demande de l'autorité ;
 - (f) veiller à ce que toute donnée à caractère personnel traitée reste confidentielle ;
 - (g) notifier le responsable du traitement dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance d'une violation de données personnelles ;
 - (h) nommer un délégué à la protection des données personnelles, lorsque requis par l'article 24 ;
 - (i) se conformer à l'article 65 concernant les transferts de données personnelles transfrontaliers ;
 - (j) répondre à toute demande de l'autorité en vertu de cette loi ou de la loi sur l'autorité ; et
 - (k) se conformer à tout ordre de l'autorité en vertu de l'article 25 et tout avis de l'autorité en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 1 de la loi sur l'autorité.
- (2) Le paragraphe (1)(e) ne s'applique pas aux organisations de moins de 250 employés, sauf si le traitement :
- (a) est susceptible de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;
 - (b) n'est pas occasionnel ; ou
 - (c) s'il porte sur des catégories particulières de données personnelles ou concerne des condamnations pénales ou des mesures de sécurité associées.
- (3) Un sous-traitant est responsable vis-à-vis de la personne concernée de tout dommage résultant d'un traitement enfreignant la présente loi.
- (4) Toutefois, le sous-traitant n'est responsable des dommages qui si :
- (a) il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ; ou
 - (b) il a agi en dehors ou contrairement aux instructions du responsable du traitement.
- (5) L'application d'un code ou la preuve de certification peuvent servir d'éléments pour démontrer qu'un sous-traitant individuel a respecté une obligation particulière en vertu du présent article.
- (6) Des clauses obligatoires devant être impliquées dans les contrats de traitement peuvent être prescrites par voie de règlement.

23 Obligations en matière de traitement

- (1) Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant qui a accès à des données personnelles ne doivent traiter ces données personnelles que si :
- (a) ils en ont reçu l'instruction du responsable du traitement ; ou
 - (b) la loi applicable l'exige.
- (2) À moins que la loi applicable ne l'exige, un sous-traitant est considéré comme responsable du traitement s'il traite des données personnelles autrement que conformément aux instructions du responsable du traitement.

- (3) Un sous-traitant doit tenir des registres de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte d'un responsable du traitement, consignnant :
- (a) le nom et les coordonnées personnelles du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit, et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et du délégué à la protection des données personnelles ;
 - (b) les catégories de traitement réalisé pour le compte de chaque responsable du traitement ;
 - (c) le cas échéant, les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays ou de cette organisation et, dans le cas de transferts visés au paragraphe 9 de l'annexe 3, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ; et
 - (d) le cas échéant, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 21.

PARTIE 5

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

24 Nomination d'un délégué à la protection des données personnelles

- (1) Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent nommer en tout état de cause un délégué à la protection des données personnelles lorsque :
- (a) le traitement est effectué par une autorité publique, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ;
 - (b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ;
 - (c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données personnelles ; ou
 - (d) la loi applicable l'exige.
- (2) Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données personnelles à condition que ce délégué à la protection des données personnelles soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.
- (3) Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique, un seul délégué à la protection des données personnelles peut être nommé pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
- (4) Toutefois, un seul délégué à la protection des données personnelles peut être autorisé dans les circonstances énoncées au paragraphe (2) ou (3), uniquement si ce délégué est facilement joignable pour :
- (a) toutes les personnes concernées ;
 - (b) l'autorité ; et

-
- (c) le responsable du traitement ou le sous-traitant qui a nommé le délégué, ainsi que les employés du responsable du traitement ou du sous-traitant qui réalisent le traitement des données personnelles.
 - (5) Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe (1), le responsable du traitement, le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent nommer ou, si la loi applicable l'exige, sont tenus de nommer un délégué à la protection des données personnelles. Le délégué à la protection des données personnelles peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.
 - (6) Le délégué à la protection des données personnelles doit être nommé sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données personnelles, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 26.
 - (7) Le délégué à la protection des données personnelles peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.
 - (8) Le responsable du traitement ou le sous-traitant doivent publier les coordonnées personnelles du délégué à la protection des données personnelles et les communiquer à l'autorité.
 - (9) Le paragraphe (1) peut être amendé par voie de règlement afin de modifier les circonstances dans lesquelles un responsable de la protection des données personnelles doit être nommé.
 - (10) Dans le présent article, « activités de base » s'entend au sens des activités principales du responsable du traitement et ne concerne pas le traitement des données personnelles en tant qu'activité auxiliaire.

25 Fonction du délégué à la protection des données personnelles

- (1) Le responsable du traitement et le sous-traitant :
 - (a) doivent veiller à ce que le délégué à la protection des données personnelles soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles ;
 - (b) doivent aider le délégué à la protection des données personnelles à exercer les missions visées à l'article 26 en fournissant :
 - (i) les ressources, et
 - (ii) l'accès aux données personnelles et aux opérations de traitement, nécessaires pour exercer ces missions et entretenir ses connaissances spécialisées.
 - (c) doivent veiller à ce que le délégué à la protection des données personnelles agisse en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction concernant l'exercice de ces missions autre que de s'en acquitter du mieux qu'il peut et de manière professionnelle et compétente ;
 - (d) ne peuvent pénaliser ou relever le délégué à la protection des données personnelles de ses fonctions pour l'exercice de ses missions, sauf s'il ne les exerce pas conformément aux exigences visées à l'alinéa (c).

- (2) Le délégué à la protection des données personnelles fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
- (3) Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données personnelles au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données personnelles et à l'exercice des droits que leur confère la présente loi.
- (4) Le délégué à la protection des données personnelles doit traiter les informations relatives à l'exercice de ses missions en toute confidentialité, sauf dans la mesure où elles seraient incompatibles avec ses missions en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'autorité.
- (5) Le délégué à la protection des données personnelles peut exécuter d'autres tâches, mais le responsable du traitement ou le sous-traitant doivent veiller à ce que ces tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec ses missions en vertu de la présente loi.

26 Missions du délégué à la protection des données personnelles

- (1) Les missions du délégué à la protection des données personnelles consistent notamment à :
 - (a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
 - (b) contrôler le respect de la présente loi et de tout autre texte législatif en matière de protection des données personnelles et des politiques du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données personnelles, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
 - (c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles et vérifier l'exécution de celle-ci ;
 - (d) coopérer avec l'autorité à sa demande ;
 - (e) faire office de point de contact pour l'autorité sur les questions relatives au traitement des données personnelles ;
 - (f) faire office de point de contact pour les personnes concernées sur toutes les questions relatives au traitement de leurs données personnelles et à l'exercice des droits que leur confère la présente loi ;
 - (g) en ce qui concerne les analyses d'impact relatives à la protection des données personnelles, conseiller sur :
 - (i) la nécessité ou non de réaliser l'analyse,
 - (ii) la méthodologie à suivre en cas de réalisation,
 - (iii) le choix de la réaliser en interne ou en sous-traitance,
 - (iv) le type de garanties (y compris les mesures techniques et organisationnelles) à appliquer pour atténuer les risques pour les droits et les intérêts des personnes concernées, et

-
- (v) indiquer si l'analyse été effectuée correctement ou non et si ses conclusions (poursuivre ou non le traitement et quelles garanties appliquer) sont conformes à la présente loi, et
 - (vi) toute consultation avec l'autorité en vertu de l'article 17 ou 18.
- (2) Le délégué à la protection des données personnelles doit, dans l'exercice de ses fonctions, prêter une attention toute particulière aux risques liés aux opérations de traitement, en tenant compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.
 - (3) Cet article peut être amendé par voie de règlement afin de modifier les missions du délégué à la protection des données personnelles.

PARTIE 6

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

27 Gestion des demandes effectuées par les personnes concernées

- (1) Lorsqu'une personne concernée en fait la demande en vertu des dispositions de la présente partie, le responsable du traitement doit prendre les mesures qu'il estime appropriées et fournir des informations sur les mesures prises à cette personne concernée, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception de la demande.
- (2) Cette période de 4 semaines peut être prolongée de 8 semaines supplémentaires si nécessaire, en fonction de la complexité et du nombre de demandes, et le responsable du traitement doit informer la personne concernée de cette prolongation et des motifs de cette prolongation dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la demande.
- (3) Lorsque la personne concernée effectue cette demande par voie électronique, les informations doivent, dans la mesure du possible, lui être communiquées par voie électronique, sauf demande contraire de la part de la personne concernée.
- (4) Si le responsable du traitement ne prend aucune mesure en vertu du paragraphe (1), il doit informer la personne concernée des motifs de son inaction, de la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'autorité, et de se prévaloir d'un recours judiciaire, sans délai, et au plus tard dans les 4 semaines à compter de la réception de la demande.
- (5) Les informations spécifiées fournies en vertu de l'article 12 et toute communication ou autre mesure prise en vertu de l'article 20, ou encore toute disposition de la présente partie doivent être communiquées gratuitement.
- (6) Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement vexatoires, infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, il incombe au responsable du traitement de le démontrer, et il peut :
 - (a) exiger le paiement de frais raisonnables tenant compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou
 - (b) refuser de donner suite à la demande.
- (7) Sans limiter l'article 5, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de l'individu présentant la demande visée dans cette partie, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires

nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée et n'est pas obligé de permettre que les droits de l'individu soient exercés tant que ces informations ne lui ont pas été fournies.

- (8) Le responsable du traitement doit notifier à chaque destinataire auquel les données personnelles ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données personnelles ou toute limitation du traitement effectué conformément aux articles 31 à 33, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement doit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.
- (9) Cet article peut être amendé par voie de règlement afin de modifier toute exigence spécifiée, ou toute disposition relative à la manière dont les demandes d'exercer ces exigences doivent être effectuées.

28 Demandes de droit d'accès : générales

- (1) Tout individu a le droit d'être informé par un responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées par ce responsable ou pour le compte de ce responsable, et, le cas échéant, de recevoir des informations concernant :
 - (a) les finalités pour lesquelles elles sont traitées, ou doivent être traitées, par le responsable du traitement ou pour son compte ;
 - (b) les catégories de données personnelles concernées ;
 - (c) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels elles seront, ou pourront être, divulguées par ce responsable du traitement ou pour son compte, en particulier les destinataires situés dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
 - (d) dans la mesure du possible, la durée prévue pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - (e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données personnelles, ou une limitation du traitement des données personnelles relatives à la personne concernée en vertu des articles 31 à 33, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
 - (f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité ;
 - (g) lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ; et
 - (h) l'existence d'une prise de décision automatisée visée à l'article 38(1) et (4) et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- (2) Lorsque des données personnelles sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées en vertu de l'article 67 relatives au transfert.
- (3) Sans limiter les droits et libertés d'autres personnes, une personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement concerné les éléments suivants sous forme intelligible :
 - (a) les informations constituant des données personnelles la concernant et une copie de ces données personnelles ; et

-
- (b) des copies supplémentaires de ces données personnelles contre le règlement de frais correspondant au montant nécessaire au responsable du traitement pour couvrir ses frais administratifs.
 - (4) Si la fourniture d'informations en vertu du présent article nécessite la divulgation d'informations concernant une autre personne pouvant être identifiée à partir de ces informations, le responsable du traitement n'est pas obligé de permettre la divulgation de ces informations, sauf si :
 - (a) l'autre personne a consenti à la divulgation de ces informations à la personne à l'origine de la demande ; ou
 - (b) il est raisonnable en toute circonstance de permettre cette divulgation sans le consentement de l'autre personne.
 - (5) Au paragraphe (4), la référence aux informations concernant une autre personne fait référence aux informations identifiant cette personne comme source des informations recherchées dans la demande.
 - (6) Le paragraphe (4) ne doit pas être interprété comme dispensant un responsable du traitement de communiquer autant d'informations demandées que possible sans divulguer l'identité de l'autre personne concernée, que ce soit par omission des noms ou de tout autre élément permettant son identification.
 - (7) Aux fins du paragraphe (4)(b), il convient de prêter une attention particulière à :
 - (a) toute obligation de confidentialité envers l'autre personne ;
 - (b) toute mesure prise par le responsable du traitement pour obtenir le consentement de l'autre personne ;
 - (c) la capacité ou l'incapacité de l'autre personne à accorder son consentement ; et
 - (d) tout refus de consentement exprès de la part de l'autre personne.

29 Demandes de droit d'accès : informations contenues dans les dossiers médicaux

- (1) En vertu de l'article 28, un responsable du traitement qui n'est pas un professionnel de santé ne peut refuser de répondre à une demande d'informations contenues dans un dossier médical sur la base de l'exemption prévue à l'article 61(2), sauf si :
 - (a) après avoir reçu la demande, le responsable du traitement a consulté le professionnel de la santé compétent sur l'applicabilité de cette exemption, et a obtenu l'avis écrit de son application ; ou
 - (b) les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le responsable du traitement a consulté un professionnel de santé avant de recevoir la demande,
 - (ii) ce professionnel de santé aurait été le professionnel de santé compétent si le responsable du traitement avait procédé à la consultation au titre de l'alinéa (a), et
 - (iii) le responsable du traitement a obtenu l'avis écrit du professionnel de santé considérant que l'exemption s'applique aux informations.
- (2) Les conditions visées au paragraphe (1)(b) sont considérées comme non remplies si cet avis a été obtenu :
 - (a) avant le début de la période de 26 semaines qui se termine au début de la période de 4 semaines visée à l'article 27(1) relatif à la demande ; ou

- (b) pendant cette période de 26 semaines, mais qu'il est raisonnable, en toutes circonstances, de consulter à nouveau le professionnel de santé compétent.
- (3) Un responsable du traitement qui n'est pas un professionnel de santé ne doit pas fournir d'informations contenues dans un dossier médical en réponse à une demande effectuée en vertu de l'article 28, à moins qu'il ait préalablement consulté le professionnel de santé compétent sur l'applicabilité de l'exemption prévue à l'article 61(2) à ces informations.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux demandes concernant des informations dont le responsable du traitement est convaincu qu'elles ont déjà été fournies à la personne concernée ou que celle-ci en a déjà connaissance.
- (5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux demandes si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le responsable du traitement a consulté un professionnel de santé avant de recevoir la demande ;
 - (b) ce professionnel de santé aurait été le professionnel de santé compétent si le responsable du traitement avait procédé à la consultation en vertu de l'alinéa (a) ;
 - (c) le responsable du traitement a obtenu l'avis écrit du professionnel de santé considérant que l'exemption visée à l'article 61(2) ne s'applique pas aux informations sur lesquelles porte la demande.
- (6) Dans le présent article, « professionnel de santé compétent » désigne :
 - (a) si le responsable du traitement est le ministre de la Sécurité sociale et que les données personnelles sont traitées dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en matière d'assurance-maladie ou de sécurité sociale, un professionnel de la santé qui, selon le responsable du traitement, possède l'expérience et les qualifications nécessaires pour donner son avis sur les questions sur lesquelles portent les informations ;
 - (b) dans tous les autres cas, le professionnel de santé qui, selon le responsable du traitement, semble être actuellement, ou a été, en charge des soins cliniques de la personne concernée par les questions sur lesquelles portent les informations ;
- (7) Si, dans l'application du paragraphe 6, plusieurs professionnels de santé pouvaient être choisis, le professionnel de santé compétent est celui qui, selon le responsable du traitement, semble être le plus à même de donner son avis sur les questions sur lesquelles portent les informations.
- (8) Si, dans l'application du paragraphe 6, aucun professionnel de santé n'était choisi, le professionnel de santé compétent est celui qui, selon le responsable du traitement, semble posséder l'expérience et les qualifications nécessaires pour donner son avis sur les questions sur lesquelles portent les informations.

30 Traitement des demandes de droit d'accès

- (1) Des règlements peuvent prévoir que, dans les cas où cela pourrait être prescrit, une demande d'informations visée par toute disposition de l'article 28 devra être traitée comme une demande d'informations visée par toute autre disposition de l'article 28.
- (2) L'article 28(1)(h) ne doit pas être considéré comme exigeant la fourniture d'informations quant à la logique impliquée dans une prise de décision dans la mesure où ces informations constituent un secret commercial.

- (3) Les informations fournies en vertu de l'article 28 doivent être fournies par référence aux données personnelles en question au moment où la demande de données personnelles est reçue, mais il est important de prendre en compte toute modification ou suppression effectuée entre ce moment et le moment où les informations sont fournies, et le fait que cette modification ou cette suppression aurait été effectuée indépendamment de la réception de la demande.
- (4) Aux fins de l'article 28(5) et (7), une autre personne peut être identifiée à partir d'une information divulguée si elle peut être identifiée à partir de cette information, ou à partir de cette information et de toute autre information qui, de l'avis raisonnable du responsable du traitement, est susceptible d'être ou d'entrer en la possession de la personne concernée qui effectue la demande.

31 Droit de rectification

- (1) Une personne qui conteste l'exactitude ou l'exhaustivité de données personnelles la concernant peut demander par écrit au responsable du traitement de rectifier ou de modifier ces données personnelles, en précisant la ou les erreurs ou en expliquant pourquoi ces données personnelles sont incomplètes.
- (2) Avant de répondre à une demande effectuée en vertu du paragraphe (1), le responsable du traitement peut demander à la personne concernée toute information supplémentaire appropriée relative aux finalités du traitement des données personnelles afin de vérifier que la rectification ou le complément demandés sont exacts.
- (3) Lors de l'examen d'une demande effectuée en vertu du paragraphe (1), le responsable du traitement doit :
 - (a) lorsqu'il le peut, en prenant des mesures raisonnables, confirmer que les données personnelles sont inexactes ou incomplètes, les rectifier ou les compléter ;
 - (b) lorsqu'il est convaincu de l'exactitude et de l'exhaustivité des données personnelles, ne prendre aucune mesure concernant ces données personnelles ; ou
 - (c) lorsqu'il n'est pas raisonnable d'attendre du responsable du traitement qu'il confirme ou vérifie l'exactitude ou l'exhaustivité des données personnelles, ajouter aux données personnelles une mention indiquant que la personne concernée conteste l'exactitude ou, le cas échéant, l'exhaustivité de ces données personnelles.
- (4) Sans limiter le paragraphe (2), et avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe (3)(c), le responsable du traitement peut demander à la personne concernée de fournir une déclaration écrite comportant des informations sur les données personnelles supplémentaires nécessaires afin de les rectifier ou les compléter.

32 Droit à l'effacement

- (1) Lorsque la personne concernée le demande, le responsable du traitement doit effacer ses données personnelles dans les meilleurs délais, si l'un des motifs suivants s'applique :
 - (a) les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;

- (b) la personne concernée retire son consentement donné en vertu des paragraphes 1 ou 6 de l'annexe 2 et il n'existe aucun autre fondement juridique au traitement ;
 - (c) la personne concernée s'oppose au traitement :
 - (i) en vertu de l'article 35, lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes impérieux ou d'intérêt public au le traitement, ou
 - (ii) en vertu de l'article 36 ;
 - (d) les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
 - (e) les données personnelles doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par la loi applicable à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
 - (f) les données personnelles ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information directement auprès d'un enfant incapable de donner un consentement valable en vertu de l'article 11(4).
- (2) Lorsqu'il a rendu publiques les données personnelles et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe (1), le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, doit prendre des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les autres responsables du traitement qui traitent ces données personnelles que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données personnelles, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :
- (a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
 - (b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par la loi applicable à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
 - (c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 16 de l'annexe 2 ;
 - (d) à toute fin décrite au paragraphe 17 de l'annexe 2 (archivage et recherche), dans la mesure où le droit visé au paragraphe (1) est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou
 - (e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
- (4) Des règlements peuvent prévoir d'autres circonstances dans lesquelles le droit d'effacement des données personnelles peut ou ne peut pas être exercé, y compris la fixation de délais pour cette suppression.

33 Droit à la limitation du traitement

- (1) La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :
- (a) l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données personnelles ;

-
- (b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement des données personnelles et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
 - (c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - (d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 35, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes ou d'intérêt public poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.
- (2) Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe (1), les données personnelles ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées :
- (a) qu'avec le consentement de la personne concernée ;
 - (b) qu'aux fins énoncées au paragraphe 12 de l'annexe 2 (procédures judiciaires, etc.) ;
 - (c) qu'aux fins énoncées au paragraphe 3 ou 9 de l'annexe 2 (intérêts vitaux) ;
ou
 - (d) qu'aux fins énoncées au paragraphe 14 de l'annexe 2 (intérêt public) ;
- (3) Le responsable du traitement doit informer la personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe (1) avant que cette limitation du traitement soit levée.

34 Droit à la portabilité des données personnelles

- (1) Lorsque le paragraphe (2) s'applique, la personne concernée a le droit :
- (a) de recevoir les données personnelles la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; et
 - (b) de transmettre ces données personnelles à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible, sans que le responsable du traitement auquel les données personnelles ont été communiquées y fasse obstacle.
- (2) Ce paragraphe s'applique lorsque :
- (a) le traitement est fondé sur le consentement en vertu du paragraphe 1 ou 6 de l'annexe 2, ou sur un contrat en vertu du paragraphe 2 de cette annexe ;
et
 - (b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
- (3) Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données personnelles en vertu du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données personnelles soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.
- (4) L'exercice du droit visé au paragraphe (1) n'affecte pas le droit à l'effacement en vertu de l'article 32, si ce n'est que ce droit à l'effacement ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.
- (5) Le droit visé au paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où s'y conformer porterait atteinte aux droits et libertés de tiers.

35 Droit de s'opposer au traitement à des fins de fonctions publiques ou d'intérêts légitimes

- (1) Lorsque le traitement de données personnelles repose exclusivement sur les conditions énoncées au paragraphe 4 (fonctions publiques) ou 5 (intérêts légitimes) de l'annexe 2, ou sur une combinaison de ces conditions :
 - (a) la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement ; et
 - (b) le responsable du traitement doit notifier la personne concernée du traitement et celle-ci a le droit de s'y opposer.
- (2) La notification requise au paragraphe (1)(b) doit être communiquée à la personne concernée :
 - (a) au plus tard au moment de la première communication du responsable du traitement avec la personne concernée ;
 - (b) explicitement ; et
 - (c) séparément de toute autre information communiquée à la personne concernée.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le responsable du traitement doit cesser le traitement si la personne concernée s'y oppose conformément à l'alinéa (1)(a) en envoyant une notification écrite au responsable du traitement, comprenant, lorsque le traitement est effectué dans le cadre de services de la société de l'information, une notification à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque le responsable du traitement apporte la preuve qu'il existe des intérêts légitimes ou publics impératifs à poursuivre le traitement des données personnelles qui :
 - (a) l'emportent sur les intérêts, les droits et les libertés de la personne concernée ; ou
 - (b) sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

36 Droit de s'opposer au traitement à des fins de prospection

- (1) Lorsque des données personnelles sont traitées à des fins de prospection :
 - (a) la personne concernée a le droit de s'opposer à ce traitement dans la mesure où il est lié à cette prospection ; et
 - (b) le responsable du traitement doit notifier la personne concernée du traitement et de son droit de s'y opposer.
- (2) La notification requise au paragraphe (1)(b) doit être communiquée à la personne concernée :
 - (a) au plus tard au moment de la première communication du responsable du traitement avec la personne concernée ;
 - (b) explicitement ; et
 - (c) séparément de toute autre information communiquée à la personne concernée.
- (3) Le responsable du traitement doit cesser le traitement si la personne concernée s'y oppose conformément à l'alinéa (1)(a) en lui envoyant une notification écrite, comprenant, lorsque le traitement est effectué dans le cadre de services de la

société de l'information, une notification à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

37 Droit de s'opposer au traitement à des fins historiques ou scientifiques

- (1) Une personne concernée a le droit de s'opposer à tout traitement de données personnelles lorsque la licéité de ce traitement repose uniquement sur le fait que le traitement est nécessaire à l'une des fins énoncées au paragraphe 17 de l'annexe 2 (archivage et recherche).
- (2) Lorsqu'une personne concernée s'est opposée à tout traitement conformément au paragraphe (1), le responsable du traitement doit cesser le traitement, à moins que :
 - (a) la finalité du traitement des données personnelles soit en lien avec un objectif qui est dans l'intérêt public ; et
 - (b) l'intérêt public de cet objectif l'emporte sur les intérêts de la personne concernée.

38 Droit relatif à la prise de décision individuelle automatisée

- (1) La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la décision :
 - (a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ;
 - (b) est autorisée par la loi applicable à laquelle le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
 - (c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe (2)(a) et (c), le responsable du traitement doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, y compris le droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.
- (4) Les décisions visées au paragraphe (2) ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données personnelles, à moins que le paragraphe 6 (consentement) ou 14 (intérêt public) de l'annexe 2 ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

39 Nullité de certaines clauses contractuelles relatives aux dossiers médicaux

- (1) Une clause ou condition d'un contrat est nulle dans la mesure où elle est vise à obliger un individu à fournir ou produire à une autre personne un enregistrement auquel le présent article s'applique, une copie de cet enregistrement ou une partie de cet enregistrement.
- (2) Le présent article s'applique à tout enregistrement susceptible d'être obtenu par une personne concernée dans l'exercice du droit conféré par l'article 28 et qui comprend des informations contenues dans un dossier médical.

PARTIE 7

EXEMPTIONS

SECTION 1 – EXEMPTIONS GÉNÉRALES ET ÉLARGIES

40 Effet de la présente partie

Sauf disposition contraire établie par ou en vertu de la présente partie, les dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes sont applicables en dépit de tout texte législatif ou règle de droit (qu'il s'agisse d'un texte législatif ou d'une règle de droit de Jersey ou d'une autre juridiction) interdisant ou limitant la divulgation d'informations, ou autorisant leur rétention.

41 Sécurité nationale

- (1) Le traitement des données personnelles nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale est exempté :
 - (a) des principes de protection des données personnelles ;
 - (b) des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes ;
 - (c) de l'infraction visée à l'article 71 ; et
 - (d) des parties 3 et 4 de la loi sur l'autorité.
- (2) Un certificat signé par le ministre de l'Intérieur, certifiant que l'exemption de tout ou partie de ces dispositions est, ou a été, nécessaire à tout moment aux fins mentionnées ici en matière de données personnelles constitue une preuve suffisante.
- (3) Ce certificat peut identifier les données personnelles auxquelles il s'applique au moyen d'une description générale et peut, sans que cela soit obligatoire, être rédigé pour avoir effet pour l'avenir.
- (4) Une personne directement concernée par la délivrance de ce certificat peut demander à la Royal Court de réviser la décision de délivrer ce certificat.
- (5) Si, suite à une telle demande, la cour estime que le ministre de l'Intérieur ne disposait pas de motifs raisonnables justifiant la décision de délivrer ce certificat, elle peut casser cette décision et annuler le certificat.
- (6) Le certificat est définitivement présumé s'appliquer sauf si un tribunal en décide autrement.
- (7) Dans le cadre de procédures judiciaires visées au paragraphe (4), une partie peut prétendre qu'un certificat identifiant les données personnelles auxquelles il s'applique au moyen d'une description générale ne s'applique pas aux données personnelles en question.
- (8) Un document présenté comme constituant un certificat en vertu du présent article doit être reçu en preuve et doit être considéré comme un tel certificat, sauf preuve du contraire.
- (9) Un document prétendument certifié par le ministre de l'Intérieur, ou en son nom, comme une copie conforme d'un certificat constitue la preuve de ce certificat dans le cadre d'une procédure judiciaire.

- (10) Aucun pouvoir conféré par une disposition de la partie 9 de la présente loi ou de la partie 4 de la loi sur l'autorité ne peut être exercé à l'égard de données personnelles exemptées de cette disposition en vertu du présent article.

42 Extraits de casier judiciaire

Malgré toute disposition contraire de la présente loi, une personne peut demander à une autre personne de fournir un extrait de casier judiciaire. Cet extrait peut être obtenu légalement par la personne concernée, ou en relation avec celle-ci, conformément à toute disposition de la loi britannique de 1997 sur la police, puisqu'elle s'applique également à Jersey.

43 Données personnelles manuelles détenues par les autorités publiques

Les données personnelles qui relèvent du paragraphe (d) de la définition de « données personnelles » énoncée à l'article 1(1) sont exemptées des dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 28 à 31, de la présente partie et des articles 68 et 71.

44 Documents universitaires, journalistiques, littéraires ou artistiques

- (1) Les données personnelles qui sont traitées uniquement à des fins particulières sont exemptées des dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 68 et 69, si :
- (a) le traitement est réalisé en vue de la publication par toute personne de tout document universitaire, journalistique, littéraire ou artistique ;
 - (b) eu égard notamment à l'importance de la liberté d'expression, la publication des données personnelles serait dans l'intérêt public ; et
 - (c) l'intérêt public l'emporte sur les intérêts de la personne concernée et sur l'application de ces dispositions.
- (2) Pour déterminer si la publication serait dans l'intérêt public, il faut se demander si le responsable du traitement a suivi un code de bonnes pratiques pertinent pour la publication en question et dans quelle mesure cette publication est réglementée par un autre organisme, établi ou non à Jersey.
- (3) Des règlements peuvent prendre toute autre disposition nécessaire ou opportune quant à l'équilibre entre les droits des personnes concernées et l'intérêt public de la liberté d'expression dans le cadre du traitement de données personnelles à des fins particulières.
- (4) Dans le présent article, « liberté d'expression » désigne le droit protégé en vertu de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, incorporé à la loi de 2000 relative aux droits de l'Homme (Jersey)⁸.

SECTION 2 – EXEMPTIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ET AUX DROITS DES PERSONNES

45 Délits et fiscalité

- (1) Le traitement de données personnelles est exempté des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes lorsqu'il est réalisé aux fins suivantes :
- (a) la prévention, la détection et les enquêtes sur les délits, où que ce soit ;

- (b) l'appréhension ou la poursuite de personnes ayant commis, ou étant présumées avoir commis, un délit, où que ce soit ;
- (c) l'évaluation, ou la perception, où que ce soit, de taxes ou de droits de douane, ou de tout impôt de nature similaire, où qu'ils soient dus ;
- (d) la divulgation à un agent de police en vertu de l'article 32 ou 34A, ou de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 37, de la loi de 1999 sur les produits du crime (Jersey)⁹ ; ou
- (e) le signalement d'activités suspectes en vertu d'un accord d'échange d'informations fiscales,

si l'application de ces dispositions risquait de porter préjudice à l'une de ces fins.

(2) Les données personnelles qui :

- (a) sont traitées à des fins d'exercice de fonctions en vertu d'une loi ; et
- (b) contiennent des informations obtenues à une telle fin d'une personne qui les avait en sa possession à l'une des fins visées aux paragraphes (1)(a) à (e),

sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la même mesure que les données personnelles traitées aux fins visées au paragraphe (1)(a) à (e) si l'application de ces dispositions risquerait de porter préjudice à l'une de ces fins.

(3) Les données personnelles traitées par une autorité publique sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où :

- (a) elles se composent d'une classification appliquée à la personne concernée dans le cadre d'un système d'évaluation des risques utilisé par cette autorité à l'une des fins visées au paragraphe (4) ; et
- (b) l'exemption est nécessaire dans l'intérêt du fonctionnement du système.

(4) Les fins sont :

- (a) l'évaluation, ou la perception de taxes ou de droits de douane, ou de tout impôt de nature similaire ;
- (b) la prévention et la détection des délits ; ou
- (c) l'arrestation ou la poursuite de personnes ayant commis une infraction, si l'infraction concernée implique une demande de paiement illicite provenant de fonds publics, ou l'utilisation illégale de fonds publics.

46 Finance d'entreprise

(1) Si des données personnelles sont traitées aux fins d'un service de finance d'entreprise fourni par une personne compétente, ou en relation avec ce type de service :

- (a) les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes en tout état de cause dans la mesure où :
 - (i) l'application de ces dispositions aux données personnelles pourrait affecter le prix de tout instrument existant, allant être créé ou susceptible de l'être, ou

-
- (ii) le responsable du traitement estime raisonnablement que l'application de ces dispositions aux données personnelles pourrait affecter le prix d'un tel instrument ; et
- (b) dans la mesure où les données personnelles ne sont pas exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes en vertu de l'alinéa (a), elles sont exemptées de ces dispositions si l'exemption est nécessaire pour la sauvegarde d'un intérêt économique ou financier important pour Jersey.
- (2) Aux fins du paragraphe (1)(b), un sujet peut porter atteinte à un intérêt économique ou financier important pour Jersey s'il a inévitablement un effet préjudiciable sur :
- (a) le bon fonctionnement des marchés financiers, que ce soit à Jersey ou ailleurs ; ou
- (b) la répartition efficace du capital au sein d'une économie, que ce soit à Jersey ou ailleurs,
- qui résulterait de l'application (occasionnelle ou régulière) des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes auxquelles le paragraphe (3) s'applique.
- (3) Les données personnelles auxquelles le présent paragraphe s'applique sont des données personnelles auxquelles l'application des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes pourrait, selon l'avis raisonnable de la personne compétente, affecter :
- (a) la décision, prise à Jersey ou ailleurs, d'une personne de négocier, de souscrire ou d'émettre un instrument existant, allant être créé ou susceptible de l'être, ou
- (b) la décision, prise à Jersey ou ailleurs, d'une personne d'agir d'une manière susceptible d'avoir un effet sur une activité commerciale, y compris un effet sur :
- (i) la stratégie industrielle d'une personne (que la stratégie soit ou doive être mise en œuvre indépendamment ou en association avec d'autres),
- (ii) la structure du capital d'une entreprise, ou
- (iii) la propriété légale ou effective d'une entreprise ou d'un actif.
- (4) Dans le présent article ;
- « service de finance d'entreprise » désigne un service qui consiste à :
- (a) effectuer des souscriptions liées à l'émission ou au placement d'émission d'instruments financiers ;
- (b) conseiller des entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes et à offrir des conseils et services en matière de fusion et d'acquisition d'entreprises ; ou
- (c) offrir des services liés à la souscription mentionnés au paragraphe (a) ;
- « Instrument » désigne un instrument visé à la section B de l'annexe de la directive du Conseil européen concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (93/22/CEE) ou un investissement au sens de la loi de 1998 sur les services financiers (Jersey)¹⁰ ;
- « prix » inclut la valeur ;
-

« personne compétente » désigne :

- (a) une personne enregistrée au sens de la loi de 1998 sur les services financiers (Jersey) (une personne enregistrée en vertu de cette loi en ce qui concerne les activités d'investissement au sens de cette loi) ou une personne qui est exemptée par cette loi de l'obligation d'enregistrement en vertu de cette loi en ce qui concerne les activités d'investissement ;
- (b) une personne autorisée en vertu de la loi britannique de 2000 sur les services et les marchés financiers, ou une personne exonérée en vertu de cette loi, en ce qui concerne de telles activités d'investissement;
- (c) une personne pouvant être prescrite par des règlements aux fins du présent article ;
- (d) une personne qui, dans le cadre de son emploi, fournit à son employeur un service relevant des paragraphes (b) ou (c) de la définition de « service de finance d'entreprise » ; ou
- (e) un partenaire qui fournit à d'autres partenaires, dans le cadre d'une société de personnes, un service relevant de l'un de ces paragraphes.

47 Trusts

Les données personnelles dans le cadre d'un trust sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où :

- (a) dans le cas d'un trust soumis au droit jersiais, les données personnelles comprennent des informations dont la rétention par le responsable du traitement est autorisée en vertu de l'article 29 de la loi de 1984 sur les trusts (Jersey)¹¹ ou dont la divulgation, l'effacement ou la rectification par le responsable du traitement compétent serait contraire à une interdiction ou à une limitation en vertu d'une loi de Jersey ; ou
- (b) dans le cas d'un trust soumis à un autre droit que le droit jersiais, les données personnelles comprennent des informations dont la rétention par le responsable du traitement est autorisée par ou en vertu du droit de cette autre juridiction ou dont la divulgation, l'effacement ou la rectification par le responsable du traitement compétent serait contraire à une interdiction ou à une limitation en vertu du droit de cette autre juridiction.

48 Perte financière, organisations caritatives, santé et sécurité, mauvaise administration et pratiques contraires au commerce équitable

- (1) Les données personnelles traitées aux fins de l'exercice de l'une des fonctions visées par le présent article sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes en tout état de cause dans la mesure où l'application de ces dispositions aux données personnelles risquerait de porter préjudice à l'exercice de cette fonction.
- (2) Le présent article s'applique à toute fonction énumérée au paragraphe (3) qui est :
 - (a) conférée à une personne par ou en vertu d'un texte législatif ;
 - (b) conférée à la couronne britannique ou à une autorité publique ; ou
 - (c) de nature publique et exercée dans l'intérêt public.
- (3) Les fonctions sont :
 - (a) une fonction visant à protéger les citoyens contre :

-
- (i) toute perte financière résultant de la malhonnêteté, de malversations ou de tout autre comportement gravement répréhensible, d'une inaptitude ou d'une incompétence, de la part de personnes concernées par la fourniture de services bancaires, d'assurance, d'investissement ou autres services financiers, ou par la gestion de personnes morales,
 - (ii) toute perte financière résultant de la conduite de faillis déchargés ou non réhabilités, ou
 - (iii) la malhonnêteté, les malversations ou tout autre comportement gravement répréhensible, une inaptitude ou une incompétence, de la part de personnes autorisées à pratiquer toute profession ou toute autre activité ;
- (b) une fonction visant à protéger les organisations caritatives contre toute faute grave ou mauvaise gestion (que ce soit par des mandataires ou d'autres personnes) dans leur administration ;
 - (c) une fonction visant à protéger les biens des organisations caritatives contre toute perte ou mauvaise application ;
 - (d) une fonction visant à récupérer les biens des organisations caritatives ;
 - (e) une fonction visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes au travail ;
 - (f) une fonction visant à protéger les autres personnes contre les risques pour leur santé ou leur sécurité résultant ou en relation avec les actes de personnes au travail.
- (4) Le présent article s'applique à toute fonction conférée par ou en vertu d'un texte législatif à une personne ou un organisme prescrit, visant à :
- (a) protéger les citoyens contre :
 - (i) une mauvaise administration par des organismes publics,
 - (ii) des défaillances dans les services fournis par des organismes publics, ou
 - (iii) l'incapacité d'un organisme public à fournir un service qu'il avait la charge de fournir ;
 - (b) protéger les citoyens contre toute conduite susceptible de porter atteinte à leurs intérêts de la part de personnes exerçant une activité ;
 - (c) régler les accords ou les conduites qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence dans le cadre de toute activité commerciale; ou
 - (d) régler la conduite d'une ou plusieurs entreprises qui constitue un abus de position dominante sur un marché.
- (5) Le présent article s'applique également aux fonctions suivantes :
- (a) toute fonction en lien avec une enquête de la commission des services financiers de Jersey en vertu de :
 - (i) l'article 22 de la loi de 1988 sur les fonds d'investissement collectifs (Jersey)¹²,
 - (ii) l'article 28 de la loi de 1991 sur les activités bancaires (Jersey)¹³,
 - (iii) la partie 19 de la loi de 1991 sur les entreprises (Jersey)¹⁴,

- (iv) l'article 11 de la loi de 1996 sur les activités d'assurance (Jersey)¹⁵,
- (v) l'article 33 de la loi de 1998 sur les services financiers (Jersey)¹⁶,
- (vi) le règlement 31 de la loi de 2012 sur les fonds d'investissement alternatifs (Jersey)¹⁷,

y compris les fonctions de tout inspecteur ou de toute personne compétente nommée en vertu de l'une de ces dispositions ;

- (b) toute fonction conférée par l'autorité de résolution de Jersey en vertu de l'article 7 de la loi bancaire (redressement et résolution) de 2017 (Jersey)¹⁸ ;
- (c) toute fonction en vertu de la loi de 2008 sur les produits du crime (organes de contrôle) (Jersey)¹⁹ d'un organe de contrôle désigné en vertu de l'article 6 de cette loi (y compris les fonctions de toute personne compétente nommée en vertu de l'article 31 de cette loi) ;
- (d) toute fonction conférée au bureau du médiateur des services financiers ou à un médiateur en vertu de la loi de 2014 sur le médiateur des services financiers (Jersey)²⁰ ;
- (e) toute fonction conférée à la commission des services financiers de Jersey par la loi de 1988 sur la commission des services financiers (Jersey)²¹ ;
- (f) toute fonction conférée au responsable du registre des sociétés nommé en vertu de l'article 196 de la loi de 1991 sur les sociétés (Jersey)²², découlant de cette loi ou de tout autre texte législatif ;
- (g) toute fonction (régie ou non par l'une des lois visées au présent paragraphe) pouvant être prescrite par voie de règlement.

49 Gestion prévisionnelle, etc.

Les données personnelles traitées aux fins de gestion prévisionnelle ou de planification pour aider le responsable du traitement dans la conduite de toute entreprise ou autre activité sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où l'application de ces dispositions serait susceptible de porter préjudice à la conduite de cette entreprise ou autre activité.

50 Négociations

Les données personnelles qui comportent des enregistrements d'intentions du responsable du traitement concernant des négociations avec la personne concernée sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où l'application de ces dispositions serait susceptible de porter préjudice à ces négociations.

51 Informations mises à la disposition du public par ou en vertu d'un texte législatif

Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes si elles comportent des informations que le responsable du traitement est tenu de mettre à la disposition du public, par ou en vertu de tout acte législatif, que ce soit en les mettant à disposition pour inspection ou en les publiant d'une autre manière, gratuitement ou moyennant paiement.

52 Divulgence contraire à certains textes législatifs

Les données personnelles qui comprennent des informations dont la divulgation par le responsable du traitement compétent irait à l'encontre d'une interdiction ou d'une

limitation prévue par l'un des textes législatifs suivants sont exemptés des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes :

- (a) Articles 24(5), 27(12) et 30(4)(b) de la loi de 1961 sur l'adoption (Jersey)²³;
- (b) Article 19B de la loi de 1978 sur l'usage impropre des drogues (Jersey)²⁴;
- (c) Article 35 loi de 1999 sur les produits du crime (Jersey)²⁵;
- (d) Article 35 de la loi de 2002 sur le terrorisme (Jersey)²⁶.

53 Références confidentielles communiquées par le responsable du traitement

Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes si elles comprennent une référence donnée ou allant être donnée en toute confiance par le responsable du traitement à des fins :

- (a) d'éducation, de formation ou d'emploi, réelles ou potentielles, de la personne concernée ;
- (b) de nomination, réelles ou potentielles, à un poste de la personne concernée ; ou
- (c) de prestation de service, réelles ou potentielles, par la personne concernée.

54 Copies d'examen, etc.

Les données personnelles qui contiennent des informations enregistrées par des candidats pendant un examen universitaire, professionnel ou autre sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes.

55 Nominations par la Couronne, nominations judiciaires et titres honorifiques

Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes si elles sont traitées dans le but d'évaluer l'aptitude d'une personne à :

- (a) être employée par la Couronne ou au nom de la Couronne, ou à tout poste nommé par Sa Majesté ;
- (b) assumer une fonction judiciaire ou au sein du Conseil de la Reine ; ou
- (c) se voir octroyer par la Couronne une distinction ou un titre honorifique.

56 Forces armées

Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où l'application de ces dispositions serait susceptible de porter préjudice à l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne.

57 Secret professionnel des avocats

Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes si elles comprennent des informations au sujet desquelles le secret professionnel pourrait être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire.

58 Auto-incrimination

- (1) Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où le respect de ces dispositions, en révélant la preuve de la perpétration d'une infraction (autre qu'une

infraction en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'autorité), exposerait la personne à une procédure relative à cette infraction.

- (2) Les informations fournies en réponse à une demande formulée en vertu des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes, ou de toute ordonnance d'exécution, ne sont pas recevables à l'encontre d'une personne dans une procédure pour infraction en vertu de la présente loi ou à la loi sur l'autorité.

59 Privilège de l'assemblée des États

- (1) Les données personnelles sont exemptées des dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter d'enfreindre les privilèges de l'assemblée des États.
- (2) Sauf disposition contraire établie au paragraphe (3), un certificat signé par le greffier des États certifiant qu'une telle exemption est nécessaire pour éviter d'enfreindre les privilèges de l'assemblée des États en est une preuve concluante.
- (3) Une personne lésée par la décision du greffier des États de délivrer un certificat en vertu du paragraphe (2) peut former un recours devant la Royal Court arguant que le greffier n'avait aucun motif raisonnable de le délivrer.
- (4) La décision de la Royal Court sur le recours est définitive.

SECTION 3 – EXCEPTIONS AUX ARTICLES 27 OU 28

60 Notes d'examen

- (1) Lorsqu'une demande en vertu de l'article 28 est effectuée pour des données personnelles de notation, ou concerne ce type de données personnelles, l'application de l'article 27 à cette demande est modifiée de sorte que, si la date à laquelle le responsable du traitement reçoit la demande effectuée en vertu de cet article tombe avant la date de publication, durant la période de « 4 semaines au plus tard à compter de la réception de la demande » établie à l'article 27(1), elle est remplacée par la période établie au paragraphe (2).
- (2) Cette période est de :
 - (a) 20 semaines au plus tard à compter de la réception de la demande ; ou
 - (b) 4 semaines au plus tard à compter de la date de publication, au premier des termes échus.
- (3) Si, en vertu du paragraphe (2), une période plus longue que celle mentionnée à l'article 27(1) s'écoule avant que la demande ne soit satisfaite, les informations demandées doivent être fournies à la fois par référence aux données personnelles en question au moment où la demande est reçue et (en cas de différence) par référence aux données personnelles conservées de temps à autre durant la période commençant à la réception de la demande et se terminant au moment où elle est satisfaite.
- (4) Dans le présent article :

« données personnelles de notation » s'entend au sens de notes ou autres informations traitées par le responsable du traitement :

 - (a) pour déterminer les résultats d'un candidat à un examen universitaire, professionnel ou autre ;
 - (b) permettant d'effectuer cette détermination ; ou

(c) en conséquence de cette détermination ;

« date de publication », dans le cadre d'un examen ou d'un candidat à un examen, s'entend au sens du jour où les résultats d'un examen sont publiés pour la première fois ou (s'ils ne sont pas publiés), du jour où sont mis à la disposition ou communiqués au candidat concerné pour la première fois.

61 Santé, éducation et travail social

- (1) Les données personnelles sont exemptées des dispositions de l'article 28 si elles sont traitées par un tribunal et contiennent des informations relatives à la santé, à l'éducation ou au travail social :
 - (a) qui sont fournies dans un rapport ou une autre preuve présentée au tribunal dans le cadre de procédures concernant des familles ou des enfants ; et
 - (b) que le tribunal ordonne de ne pas les divulguer à la personne concernée au motif qu'il semble :
 - (i) irréalisable de divulguer le rapport ou toute autre preuve compte tenu de l'âge et de la compréhension de la personne concernée, ou
 - (ii) indésirable de divulguer le rapport ou toute autre preuve compte tenu du préjudice grave que pourrait subir la personne concernée.
- (2) Les données personnelles qui contiennent des informations relatives à la santé, à l'éducation ou au travail social sont en tout état de cause exemptées des dispositions de l'article 28 dans la mesure où l'application de cet article serait susceptible de porter gravement préjudice à la santé physique ou mentale de la personne concernée ou de toute autre personne.
- (3) Lorsqu'une personne définie est autorisée par ou en vertu d'un texte législatif ou d'une règle de droit à effectuer une demande conformément à l'article 28 pour le compte d'une personne concernée et qu'elle a effectué une telle demande, les données personnelles comprenant des informations spécifiées au paragraphe (4) sont exemptées des dispositions de cet article dans la mesure mentionnée au paragraphe (4).
- (4) Cette exemption s'applique dans la mesure suivante :
 - (a) dans le cas d'informations contenues dans un dossier médical ou d'informations relatives au travail social, la mesure dans laquelle l'application de l'article 28 entraînerait la divulgation d'informations :
 - (i) fournies par la personne concernée, s'attendant à ce que les informations ne soient pas divulguées à la personne qui en fait la demande,
 - (ii) obtenues à la suite d'un examen ou d'une enquête à laquelle la personne concernée a consenti, s'attendant à ce que les informations ne soient pas divulguées, ou
 - (iii) pour lesquelles la personne concernée a expressément indiqué qu'elles ne devaient pas être divulguées ;
 - (b) dans le cas d'informations constituant un dossier scolaire et pour lesquelles la personne concernée, lorsqu'il s'agit d'un enfant, est, a été, ou risque d'être victime d'abus, la mesure dans laquelle l'application de cet article ne serait pas dans les intérêts de la personne concernée.
- (5) Les paragraphes (4)(a)(i) ou (ii) ne s'appliquent pas dans la mesure où la personne concernée a expressément indiqué qu'elle n'avait plus les attentes susmentionnées.

- (6) En ce qui concerne les données personnelles qui comprennent des informations contenues dans des dossiers médicaux, l'article 28(4) s'applique comme si les mots et alinéas suivants étaient ajoutés à la fin de ce paragraphe :
- « ; ou
 - (c) les informations sont contenues dans un dossier médical et l'autre personne est un professionnel de santé qui a établi le dossier médical ou y a contribué, ou a été impliqué dans les soins de la personne concernée en sa qualité de professionnel de santé. ».
- (7) En ce qui concerne les données personnelles qui comprennent des informations qui constituent un dossier scolaire, ou des informations relatives au travail social :
- (a) l'article 28(4) s'applique comme si les mots et alinéas suivants étaient ajoutés à la fin de ce paragraphe :
- « ; ou
 - (c) l'autre personne est une personne compétente. » ;
- (b) L'article 28 s'applique comme si le paragraphe suivant était ajouté après le paragraphe (7) :
- « (8) Une personne est compétente aux fins du paragraphe (4)(c) s'il s'agit :
- (a) dans le cas d'informations constituant un dossier scolaire, d'un professeur ou d'un autre employé d'une école, engagé par le propriétaire d'une école ou travaillant dans une école sous contrat pour fournir des services éducatifs ; ou
 - (b) dans le cas d'informations relatives au travail social, d'une personne étant ou ayant été employée dans une administration des États en rapport avec des fonctions exercées, ou ayant été exercées en relation avec des données personnelles contenant un dossier scolaire ou des informations relatives au travail social qui la concernent ou qu'elle a fournies dans le cadre de ses fonctions officielles. ».
- (8) Dans le présent article :
- « abus », en relation avec une personne, et que cette personne est un enfant :
- (a) inclut les blessures physiques, la négligence physique, la négligence émotionnelle, les mauvais traitements et les abus sexuels envers cette personne ;
 - (b) mais n'inclut pas les blessures accidentelles ;
- « soin » inclut l'examen, la recherche, le diagnostic et le traitement ;
- « personne définie » désigne une personne qui :
- (a) a la responsabilité parentale d'un enfant qui constitue une personne concernée ; ou
 - (b) a été nommée par un tribunal pour gérer les affaires de cette personne concernée en son nom, cette personne étant incapable de gérer ses propres affaires ;
- « dossier scolaire » désigne toute information qui :
- (a) est traitée par ou pour le compte du propriétaire d'une école ou d'un professeur d'une école ;
 - (b) concerne un élève ou un ancien élève de cette école ; et

-
- (c) provient ou a été fournie par, ou pour le compte d'une des personnes suivantes :
- (i) un professeur ou un autre employé de l'école,
 - (ii) une personne engagée sous contrat par le propriétaire de l'école pour fournir des services éducatifs,
 - (iii) un élève concerné par ce dossier,
 - (iv) le parent de cet élève ;

« informations relatives à la santé, à l'éducation ou au travail social » désigne :

- (a) un dossier médical ;
- (b) des informations qui constituent un dossier scolaire ; ou
- (c) des informations relatives au travail social ;

« parent », en relation avec l'élève d'une école, inclut un tuteur et toute personne ayant la garde effective de l'élève ;

« procédures concernant des familles ou des enfants » inclut les procédures relatives à l'adoption, aux affaires matrimoniales ou à la tutelle ;

« informations relatives au travail social » désigne les données personnelles traitées par les États (y compris une administration des États) concernant les questions suivantes :

- (a) l'attribution de logements ;
- (b) la fourniture de toute allocation versée par le ministre de la Sécurité sociale ;
- (c) la probation ;
- (d) la fréquentation scolaire ;
- (e) la charge de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation appropriée, que ce soit par la scolarisation ou par d'autres moyens ;
- (f) la tutelle ;
- (g) une fonction en vertu de la loi de 2002 sur les enfants (Jersey)²⁷ ou toute législation relative à la santé mentale.

62 Agences d'évaluation du crédit faisant office de responsable du traitement

- (1) Si le responsable du traitement est une agence d'évaluation du crédit, l'article 28 s'applique à l'égard de ce responsable soumis au présent article.
- (2) En vertu de l'article 28, une personne peut limiter une demande adressée à un responsable du traitement aux données personnelles se rapportant à sa situation financière et est considérée comme ayant limité sa demande, à moins que celle-ci n'indique une intention contraire.
- (3) Si des données personnelles sont traitées par ou pour le compte d'un responsable du traitement qui reçoit une demande en vertu de l'article 28 de la part d'une personne concernée par ces données personnelles, l'obligation de fournir des informations en vertu de cet article s'accompagne de l'obligation de fournir à cette personne une déclaration de tout autre droit découlant d'une agence d'évaluation du crédit dans tout autre texte législatif, sous la forme et dans la mesure prescrites par voie de règlement.

-
- (4) Dans le présent article, « agence d'évaluation du crédit » désigne une personne qui exerce une activité consistant à fournir des informations sur la situation financière des personnes.

63 Données personnelles non structurées détenues par des autorités publiques régulières

- (1) Une autorité publique régulière n'est pas obligée de se conformer à l'article 28(1) à l'égard des données personnelles non structurées, à moins que la demande en vertu de cet article ne contienne une description des données personnelles.
- (2) Même si une demande contient une description des données personnelles visée au paragraphe (1), une autorité publique régulière n'est pas obligée de se conformer à l'article 28, paragraphe 1 à l'égard des données personnelles non structurées si elle estime que le coût de la réponse à cette demande, dans la mesure où elle se rapporte à ces données personnelles, dépasserait une limite prescrite.
- (3) Le paragraphe (2) ne dispense pas l'autorité publique régulière de son obligation en vertu de l'article 28(1) d'informer une personne si des données personnelles non structurées la concernant sont traitées par le responsable du traitement ou pour le compte de celui-ci, à moins que le coût estimé de se conformer à cette seule obligation en rapport avec ces données personnelles dépasse la limite fixée par les États dans les règlements.
- (4) Toute estimation aux fins du présent article doit être établie conformément aux règlements en vertu de l'article 16 de la loi 2011 sur la liberté d'information (Jersey)²⁸ (que toute limite spécifiée dans les règlements aux fins du présent article soit identique ou non à tout montant déterminé conformément aux règlements en vertu de cet article).
- (5) Dans le présent article, « données personnelles non structurées » désigne toutes les données personnelles qui constituent des informations enregistrées détenues par une autorité publique régulière, autres que les données personnelles :
- (a) traitées à l'aide de procédés automatisés en réponse à des instructions données personnelles à cette fin ou enregistrées dans l'intention de les traiter ; ou
 - (b) enregistrées dans un fichier ou appelées à figurer dans un fichier.

SECTION 4 – PERMISSIONS ET EXEMPTIONS PAR RÈGLEMENT

64 Traitement autorisé à des fins d'application de la loi, de procédures judiciaires et d'archives publiques

- (1) Malgré toute disposition de la présente loi, le traitement (y compris la divulgation) de données personnelles dans l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (2) est autorisé :
- (a) à des fins autres que celle à laquelle elles ont été collectées ; et
 - (b) sans le consentement de la personne concernée.
- (2) Les circonstances sont les suivantes :
- (a) que le traitement soit effectué à des fins énoncées à l'article 45(1) ; ou
 - (b) lorsque la divulgation est effectuée aux fins du paragraphe 12 de l'annexe 2 (procédures judiciaires, etc.)

- (3) En dépit des principes de protection des données personnelles visés à l'article 8(1)(c), (d) et (e), le traitement (y compris la divulgation) de données personnelles auxquelles le paragraphe (4) s'applique est autorisé.
- (4) Le présent paragraphe s'applique aux informations que le responsable du traitement est obligé de mettre à la disposition du public par ou en vertu de tout texte législatif, que ce soit en les mettant à disposition pour inspection ou en les publiant d'une autre manière, gratuitement ou moyennant paiement.

65 Exemptions par règlements

- (1) Des règlements peuvent exempter le traitement (y compris la divulgation) de données personnelles de toute disposition de la présente loi.
- (2) Toutefois, le pouvoir de prendre des règlements en vertu du paragraphe (1) peut uniquement être exercé dans la mesure où :
 - (a) cela est considéré nécessaire à des fins spécifiques, ou dans des circonstances spécifiques, qui sont dans l'intérêt public ; ou
 - (b) l'intérêt public n'est pas supplanté par l'intérêt public de protéger les droits et libertés des personnes concernées.
- (3) Le pouvoir de prendre des règlements en vertu du présent article inclut le pouvoir :
 - (a) de modifier ou d'amender tout texte législatif (y compris la présente loi) dans la mesure où il pourrait empêcher le traitement (y compris la divulgation) de données personnelles ; et
 - (b) de mettre en place des garanties spécifiques pour protéger les droits des personnes concernées ou de toute autre personne à l'égard de tout traitement effectué dans le cadre de toute nouvelle autorisation de traiter de telles données personnelles.
- (4) Les États doivent consulter l'autorité avant de prendre tout règlement en vertu du paragraphe (3).

PARTIE 8

TRANSFERTS DE DONNÉES PERSONNELLES TRANSFRONTALIERS

66 Principes généraux pour les transferts de données personnelles transfrontaliers

- (1) Un responsable du traitement ou un sous-traitant ne doit pas transférer de données personnelles pour être traitées, ou lorsqu'il sait ou aurait dû savoir qu'elles seront traitées après leur transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que ce pays ou cette organisation garantisse un niveau de protection adéquat des droits et des libertés des personnes concernées à l'égard des données personnelles.
- (2) Le niveau de protection visé au paragraphe (1) est adéquat si :
 - (a) la Commission l'a décidé, par voie d'acte d'exécution en vertu de l'article 45 du RGPD ;
 - (b) des garanties appropriées répondant aux exigences de l'article 66 sont en place ; ou
 - (c) le transfert relève des exceptions visées à l'annexe 3.

- (3) Des règlements peuvent :
 - (a) modifier l'annexe 3 ;
 - (b) prendre des dispositions supplémentaires concernant les transferts de données personnelles internationaux.

67 Transfert sous réserve de garanties appropriées

- (1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du RGPD, un responsable du traitement ou un sous-traitant ne peut transférer de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées conformément au présent article, et à la condition que des droits opposables et des voies de droit effectives comparables à ceux prévus par la présente loi soient disponibles pour les personnes concernées dans ce pays ou cette organisation.
- (2) Les garanties appropriées visées au paragraphe (1) peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière de l'autorité, par :
 - (a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités publiques ;
 - (b) des règles d'entreprise contraignantes approuvées par l'autorité comme étant conformes à l'annexe 4 ou approuvées par une autre autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 46 du RGPD ou d'autres dispositions légales équivalentes.
 - (c) des clauses types de protection des données personnelles adoptées par l'autorité ou par une autorité de contrôle compétente et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93(2) du RGPD ;
 - (d) un code ou tout autre code approuvé par une autre autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 40 du RGPD ou d'autres dispositions légales équivalentes, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers ou l'organisation internationale d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées ; ou
 - (e) le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire dans le pays tiers ayant été certifié conformément à un mécanisme de certification prévu dans des règlements en vertu de l'article 80 ou approuvé par une autre autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 42 du RGPD.
- (3) Sous réserve de l'autorisation spécifique de l'autorité et lorsqu'il existe un mécanisme permettant aux personnes concernées de faire respecter leurs droits et d'obtenir des voies de droit effectives contre le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire de ces données personnelles dans la juridiction concernée, les garanties appropriées visées au paragraphe (1) peuvent aussi être prévues, notamment, par :
 - (a) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données personnelles dans le pays tiers ou l'organisation internationale ; ou
 - (b) lorsque l'auteur du transfert et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données personnelles dans un pays tiers ou une organisation internationale concernée sont des autorités publiques, des

dispositions intégrées à des arrangements administratifs entre ces autorités publiques qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

- (4) Pour déterminer si elle doit autoriser un transfert en vertu du présent article, l'autorité doit prendre en compte les facteurs qui incluent, sans s'y limiter, tout avis ou décision du Comité européen de la protection des données personnelles en vertu des articles 64, 65 et 66 du RGPD qui lui semble pertinent.

PARTIE 9

RECOURS ET APPLICATION DU DROIT

68 Procédures à l'encontre des responsables du traitement

- (1) Une personne concernée qui considère que les dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes ont été, ou vont être, enfreintes peut entamer une procédure à l'encontre du responsable du traitement responsable de cette infraction devant la Royal Court en vertu du présent article.
- (2) Si la Royal Court est convaincue que ces droits ont été, ou vont être, enfreints, elle peut rendre une ordonnance qu'elle juge appropriée, comprenant :
- (a) l'octroi d'une indemnisation pour perte, dommage ou souffrance liée à l'infraction ;
 - (b) une injonction (y compris une injonction provisoire) pour empêcher toute infraction réelle ou anticipée ;
 - (c) une déclaration établissant que le responsable du traitement est responsable de l'infraction ou qu'un acte, une omission ou une ligne de conduite particulière de la part de ce dernier entraînerait une infraction ; et
 - (d) l'obligation pour le responsable du traitement de mettre en œuvre les dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes.
- (3) Aucune disposition du présent article ne limite tout autre droit ou recours dont une personne concernée peut se prévaloir à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant.
- (4) Quand :
- (a) une personne a effectué une demande de droit d'accès en vertu de l'article 28 ; et
 - (b) que la Royal Court est convaincue, à la demande d'une tierce partie, que le fait de répondre à cette demande est susceptible de porter gravement préjudice à la santé physique ou mentale ou à l'état de cette tierce partie,
- la Royal Court peut ordonner que le responsable du traitement ne donne pas suite à cette demande.

69 Réparation

- (1) Toute personne ayant subi une perte, un dommage ou une souffrance du fait d'une violation de la présente loi par un responsable du traitement ou un sous-traitant a le droit d'obtenir réparation.

-
- (2) Les contrôleurs ou les sous-traitants contre lesquels une demande de réparation est formulée en vertu du présent article ou de l'article 30 de la loi sur l'autorité et qui prouvent qu'ils ne sont pas responsables du fait qui a provoqué la perte, le dommage ou la souffrance sont exonérés de toute responsabilité de payer cette indemnité.
 - (3) Un sous-traitant est exonéré de sa responsabilité dans toute action pour perte, dommage ou souffrance, à moins qu'il
 - (a) n'ait pas respecté les obligations prévues par la présente loi qui incombent aux sous-traitants
 - (b) qu'il ait agi en dehors ou contrairement aux instructions du responsable du traitement.
 - (4) Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants sont impliqués dans même traitement ayant entraîné la perte, le dommage ou la souffrance, chacun des responsables du traitement et des sous-traitants est conjointement et solidairement responsable de la perte, du dommage ou de la souffrance.
 - (5) Après avoir versé une indemnité au titre de réparation, un responsable du traitement ou un sous-traitant est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au traitement à l'origine de l'obligation de réparation, le remboursement de la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, la perte ou la souffrance.

70 Représentation des personnes concernées

- (1) Toute personne habilitée à déposer une plainte ou à entamer une procédure en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'autorité peut autoriser une organisation de protection des données personnelles à effectuer les actions suivantes en son nom :
 - (a) introduire une réclamation contre l'autorité en vertu de l'article 19 de la loi sur l'autorité ; ou
 - (b) entamer une procédure (y compris une procédure d'appel) en cas de violation de la présente loi par un responsable du traitement ou un sous-traitant, ou en réparation,et représenter cette personne dans toute procédure résultant de cette réclamation ou de ces procédures et exercer tout droit de la personne concernée en son nom.
- (2) Dans le présent article, « organisation de protection des données personnelles » désigne toute association à but non lucratif (telle que décrite au paragraphe 10(a) de l'annexe 2) dûment constituée conformément à la loi applicable, dont les objectifs sont d'intérêt public et qui est active dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées

71 Obtention illégale, etc., de données personnelles

- (1) Une personne ne doit pas, sciemment ou par imprudence, et sans le consentement du responsable du traitement compétent :
 - (a) obtenir ou divulguer des données personnelles ou des informations contenues dans des données personnelles ; ou
 - (b) procurer la divulgation d'informations contenues dans des données personnelles à une autre personne.
- (2) Une personne qui enfreint le paragraphe (1) est coupable d'infraction.

-
- (3) Une personne n'enfreint pas le paragraphe (1) si elle démontre que :
 - (a) l'obtention, la divulgation ou le fait de procurer la divulgation était nécessaire afin d'éviter ou de détecter un délit, ou était exigé ou autorisé par ou en vertu d'un texte législatif, par une règle de droit ou par une ordonnance d'un tribunal.
 - (b) la personne a agi en croyant raisonnablement qu'elle avait le droit d'obtenir ou de divulguer les données personnelles ou les informations, ou selon le cas, de procurer la divulgation d'informations contenues dans des données personnelles à une autre personne.
 - (c) la personne a agi en croyant raisonnablement qu'elle aurait eu le consentement du responsable du traitement si celui-ci avait eu connaissance de l'obtention, de la divulgation ou du fait de procurer la divulgation et des circonstances de ces actions ; ou
 - (d) dans ces circonstances précises, l'obtention, la divulgation ou le fait de procurer la divulgation était justifié comme étant d'intérêt public.
 - (4) Une personne qui vend des données personnelles est coupable d'une infraction si elle a obtenu les données personnelles en violation du paragraphe (1).
 - (5) Une personne qui propose la vente de données personnelles est coupable d'une infraction si :
 - (a) elle a obtenu les données personnelles en violation du paragraphe (1) ; ou
 - (b) elle obtient les données personnelles ultérieurement en violation de ce paragraphe.
 - (6) Aux fins du paragraphe (5), toute publicité indiquant que des données personnelles sont ou pourraient être en vente constitue une offre de vente de ces données personnelles.
 - (7) Aux fins des paragraphes (4) à (6), « données personnelles » inclut les informations extraites de données personnelles.

72 Illégalité des demandes de produire certains documents

- (1) Une personne ne doit pas, dans le cadre :
 - (a) du recrutement d'une autre personne en tant qu'employé ;
 - (b) de l'emploi permanent d'une autre personne ou
 - (c) de tout contrat de prestation de service entre elle et une autre personne,exiger de cette autre personne ou d'une tierce partie qu'elle lui fournisse ou produise un document pertinent.
- (2) Une personne concernée par la fourniture (moyennant paiement ou non) de biens, d'installations ou de services destinés au public (ou à une partie du public) ne doit pas, comme condition à la fourniture ou à l'offre de fourniture de biens, d'installations ou de services à une autre personne, exiger de cette autre personne ou d'une tierce partie qu'elle lui fournisse ou produise un document pertinent.
- (3) Une personne n'enfreint pas les paragraphes (1) ou (2) si elle démontre que :
 - (a) le fait d'imposer cette obligation était exigé ou autorisé par ou en vertu d'un texte législatif, par une règle de droit ou par une ordonnance d'un tribunal ; ou

- (b) dans ces circonstances précises, le fait d'imposer cette obligation était justifié comme étant d'intérêt public.
- (4) Une personne qui enfreint les paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible d'une amende de niveau 3 sur l'échelle standard.
- (5) Aux fins du présent article, un enregistrement indiquant qu'un responsable du traitement ne traite aucune donnée à caractère personnel concernant un sujet particulier est considéré comme un enregistrement contenant des informations sur ce sujet.
- (6) Dans le présent article (y compris dans le tableau de cet article) :
- « mise en garde » désigne une mise en garde donnée à toute personne se trouvant à Jersey à l'égard d'une infraction qui, au moment où la mise en garde est donnée, est admise ;
- « condamnation » s'entend au sens de la loi de 2001 sur la réhabilitation des délinquants (Jersey)²⁹ ;
- « employé » désigne une personne qui travaille sous contrat de travail ou qui exerce une fonction, rémunérée ou non, et « emploi » doit être interprété en conséquence ;
- « enregistrement pertinent » désigne tout enregistrement qui :
- (a) est, ou a été, obtenu par une personne concernée auprès d'un responsable du traitement désigné dans la première colonne du tableau du présent article dans l'exercice des droits conférés par les dispositions relatives à la transparence et aux droits des personnes ; et
- (b) contient des informations relatives à un sujet spécifié en relation avec un responsable du traitement mentionné dans la deuxième colonne de ce tableau,
- et inclut une copie d'un tel enregistrement ou une partie d'un tel enregistrement.
- (7) Un enregistrement n'est pas considéré comme pertinent dans la mesure où il ne concerne, ou ne doit concerner, que des données personnelles relevant du paragraphe (d) de la définition de « données personnelles » énoncée à l'article 1(1).
- (8) Des règlements peuvent modifier le tableau du présent article, ainsi que les définitions de « mise en garde » et de « condamnation » énoncées au paragraphe 6.

TABLEAU	
<i>Responsable du traitement</i>	<i>Sujet</i>
1. Officier en chef des forces de police des États de Jersey ;	Condamnations, mises en garde
2. Un membre de la police honorifique de l'une des 12 paroisses de Jersey	Mises en garde
3. Ministre de l'Intérieur	Condamnations, mises en garde et fonctions de ce ministre en vertu de la loi de 1957 sur les prisons (Jersey)

4. Ministre de la Sécurité sociale	Condamnations, mises en garde et fonctions de ce ministre en vertu de tout texte législatif de Jersey.
------------------------------------	--

73 Informations erronées

- (1) Une personne qui, sciemment ou par imprudence, fournit à l'autorité, ou à toute autre personne habilitée à recevoir des informations en vertu de la présente loi, de la loi de l'autorité ou de règlements pris en vertu de ces lois, des informations erronées ou trompeuses sur un point particulier, est coupable d'infraction.
- (2) Toutefois, aucune infraction n'est commise en vertu du paragraphe (1), à moins que les informations soient fournies :
 - (a) en relation avec une demande en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'autorité ;
 - (b) en prétendant se conformer à une exigence imposée en vertu de la présente loi, de la loi sur l'autorité ou de règlements pris en vertu de ces lois ; ou
 - (c) autrement que comme indiqué au paragraphe (1), mais dans des circonstances dans lesquelles la personne qui fournit les informations entend, ou est raisonnablement censée savoir, que les informations seront utilisées par l'autorité pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'autorité.
- (3) Une personne coupable d'une infraction en vertu du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende.

74 Obstruction

- (1) Une personne ne doit pas agir de la manière suivante à l'égard d'une personne à laquelle le présent paragraphe s'applique :
 - (a) gêner ou entraver intentionnellement la personne ;
 - (b) interférer, causer ou permettre sciemment d'interférer avec toute action de cette personne ;
 - (c) manquer de fournir à la personne toute aide ou information raisonnablement nécessaire ;
 - (d) manquer de produire un enregistrement lorsque la personne le demande ;
 - (e) manquer de coopérer avec l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'annexe 1 de la loi sur l'autorité.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à l'autorité et à toute autre personne participant à l'exécution ou à l'application de la présente loi ou de la loi sur l'autorité.
- (3) Une personne qui enfreint le paragraphe (1) est coupable d'infraction et, dans le cas d'une infraction en vertu du paragraphe (1)(a) ou (b), est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende.

75 Dispositions générales relatives aux infractions

- (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende, sauf disposition contraire de la présente loi.

-
- (2) Lorsqu'une infraction est commise en vertu de la présente loi, ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, par une société de personnes à responsabilité limitée, une personne morale ou un organisme sans personnalité morale et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou la connivence, ou qu'elle est imputable à une négligence de la part :
- (a) d'une personne qui est partenaire de la société de personnes à responsabilité limitée, ou directeur, administrateur, secrétaire ou autre responsable de la personne morale ;
 - (b) dans le cas de toute autre société de personnes, tout partenaire ;
 - (c) dans le cas de tout organisme sans personnalité morale, tout responsable de cet organisme tenu de s'acquitter d'un devoir dont l'infraction constitue une violation ou, à défaut, tout membre du comité ou d'un autre organisme officiel similaire ; ou
 - (d) toute personne supposée remplir une fonction décrite à l'alinéa (a), (b) ou (c),

cette personne est également coupable d'infraction et passible de la sanction prévue pour cette infraction au même titre que la société de personnes ou la personne morale.

- (3) Si les affaires d'une personne morale sont gérées par ses membres, le paragraphe (2) s'applique aux actes et aux manquements d'un membre à l'égard de ses fonctions de direction comme si ce membre était un directeur de la personne morale.
- (4) Lorsqu'une infraction en vertu de la présente loi est présumée avoir été commise par un organisme sans personnalité morale, la procédure relative à l'infraction doit, sans limiter la portée du paragraphe (2), être entamée au nom de cet organisme et non au nom de l'un de ses membres.
- (5) Une amende imposée à un organisme sans personnalité morale condamné pour une infraction en vertu de la présente loi doit être payée avec les fonds cet organisme.
- (6) Une personne qui facilite par une aide, une incitation, des conseils ou la fourniture de moyens, la perpétration d'une infraction à la présente loi est également coupable de cette infraction et est passible de la sanction prévue pour cette infraction au même titre que l'auteur principal.

76 Procédures relatives aux organismes sans personnalité morale

Sous réserve de l'article 75, lorsqu'une infraction à la présente loi est présumée avoir été commise par un organisme sans personnalité morale, toute réclamation, enquête, action, ordre, avis et autre procédure relative à l'infraction doivent être entamés, délivrés ou (selon le cas) signifiés au nom de l'organisme et non au nom d'un de ses membres.

77 Règles de la cour

- (1) Le pouvoir de prendre des règles de la cour en vertu de l'article 13 de la loi de 1948 sur la Royal Court (Jersey)³⁰ inclut le pouvoir de prendre des règles qui réglementent la pratique et les procédures de tout sujet relatif à la Royal Court en vertu de la présente loi.
- (2) Les règles peuvent, en particulier, prendre des dispositions permettant :

- (a) de donner l'instruction de ne pas communiquer certains éléments ou de limiter la divulgation de toute information pertinente à une procédure en vertu de la présente loi auprès de toute partie (y compris tout représentant de cette partie) à cette procédure ;
 - (b) à la cour de mener une telle procédure en l'absence d'une personne, y compris d'une partie à la procédure (ou tout représentant d'une partie à la procédure).
- (3) En établissant les règles, il est important de prendre en considération :
- (a) la nécessité de s'assurer que les décisions faisant l'objet de telles procédures soient dûment examinées ; et
 - (b) la nécessité de s'assurer que des informations contraires à l'intérêt public ne soient pas divulguées.

PARTIE 10

DIVERS

78 Codes de conduite

- (1) L'autorité peut approuver un code de conduite, une modification ou une extension d'un code de conduite élaboré par toute personne représentant une catégorie de responsables du traitement ou de sous-traitants aux fins suivantes :
- (a) encourager ou faciliter le respect de la présente loi ; ou
 - (b) permettre aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui ne sont pas soumis à la présente loi de démontrer qu'ils disposent des garanties appropriées protégeant les données personnelles, aux fins de leur transfert vers des pays tiers ou à des organisations internationales en vertu de l'article 67.
- (2) Un code peut inclure des dispositions relatives aux éléments suivants :
- (a) le traitement loyal et transparent ;
 - (b) les intérêts légitimes poursuivis par les responsables du traitement dans des contextes spécifiques ;
 - (c) la collecte des données personnelles ;
 - (d) la pseudonymisation des données personnelles ;
 - (e) les informations communiquées au public et aux personnes concernées ;
 - (f) l'exercice des droits des personnes concernées ;
 - (g) les informations communiquées aux enfants et la protection dont bénéficient les enfants et la manière d'obtenir le consentement des titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ;
 - (h) les mesures et les procédures devant être établies, prises et appliquées par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de la présente loi ;
 - (i) la notification aux autorités de contrôle des violations de données personnelles et la communication de ces violations aux personnes concernées ;

- (j) le transfert de données personnelles vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
 - (k) les procédures extrajudiciaires et autres procédures de règlement des litiges permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées en ce qui concerne le traitement, sans préjudice des droits des personnes concernées en vertu de la présente loi ; ou
 - (l) toute autre question liée au respect de la présente loi ou aux garanties appropriées pour la protection des données personnelles.
- (3) L'approbation d'un code en vertu du paragraphe (1) est effective lorsque l'autorité enregistre et publie ce code de la manière qu'elle estime appropriée.
- (4) L'autorité ne peut approuver un code qui si :
- (a) le code prévoit qu'une personne agréée par l'autorité (ou une autre autorité de contrôle compétente) contrôle le respect de ce code par les responsables du traitement et les sous-traitants qui prétendent l'appliquer ou le mettre en œuvre ;
 - (b) le code impose à tout responsable du traitement ou sous-traitant établi dans un pays tiers qui prétend l'appliquer ou le mettre en œuvre de prendre des engagements juridiquement contraignants et exécutoires en vue de l'application ou de la mise en œuvre des dispositions du code ;
 - (c) lorsque le code concerne des opérations de traitement dans un État membre, la Commission a précisé, par voie d'acte d'exécution en vertu du RGPD, que le code avait une validité générale dans l'UE ; et
 - (d) L'autorité considère que :
 - (i) le contenu du code respecte la présente loi, et
 - (ii) le code prévoit des garanties appropriées pour protéger les données personnelles.
- (5) Pour déterminer si elle doit approuver un code ou pas, l'autorité doit prendre en compte :
- (a) les circonstances particulières des différents secteurs dans lesquels des traitements de données personnelles ont lieu et auxquels le code se rapporte; et
 - (b) les besoins de différentes tailles d'entreprises ou d'établissements agissant comme responsables du traitement ou sous-traitants auxquels le code s'applique.

79 Agrément et missions de la personne agréée

- (1) Aux fins de l'article 78(4)(a), l'autorité peut agréer une personne (la « personne agréée ») pour contrôler le respect d'un code, si elle considère que cette personne :
- (a) dispose d'un niveau d'expertise et d'indépendance approprié au regard de l'objet du code ;
 - (b) a établi des procédures qui lui permettent d'apprécier si les responsables du traitement et les sous-traitants concernés satisfont aux conditions pour appliquer le code, de contrôler le respect de ses dispositions et d'examiner périodiquement son fonctionnement ;
 - (c) établi des procédures et des structures pour traiter les réclamations relatives aux violations du code ou à la manière dont le code a été ou est appliqué

par un responsable du traitement ou un sous-traitant, et pour rendre ces procédures et structures transparentes à l'égard des personnes concernées et du public ; et

- (d) n'a aucun conflit d'intérêt en ce qui concerne l'exercice et l'exécution de ses autres tâches et missions.
- (2) En cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant prétendant appliquer ou mettre en œuvre le code, la personne agréée doit :
 - (a) prendre les mesures appropriées, y compris la suspension ou l'exclusion du code, le cas échéant ; et
 - (b) informer l'autorité de toute mesure prise par la personne et de ses motifs.
 - (3) L'autorité peut suspendre ou révoquer un agrément en vertu du paragraphe (1) si :
 - (a) les conditions pour l'agrément ne sont pas ou plus remplies ; ou
 - (b) la personne agréée enfreint le paragraphe (2).

80 Règlements établissant un mécanisme de certification

- (1) Des règlements peuvent permettre d'établir des mécanismes, labels et marques pour certifier ou signifier :
 - (a) que des opérations de traitement spécifiques effectuées par des responsables du traitement ou des sous-traitants respectent la présente loi ; ou
 - (b) l'existence de garanties appropriées protégeant les données personnelles fournies par des responsables du traitement ou des sous-traitants établis dans un pays tiers aux fins de leur transfert vers des pays tiers ou à des organisations internationales en vertu de l'article 66.
- (2) Des règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent modifier la loi sur l'autorité afin de lui conférer ou de lui imposer des fonctions en conséquence de ces règlements.

81 Application au secteur public

- (1) La présente loi lie la Couronne.
- (2) L'application de la présente loi s'étend aux États et à tout ministre, service ou administration des États, et chaque service ou administration est considéré comme une personne distincte.
- (3) Aux fins de la présente loi, si une ordonnance, une exigence, une directive, un avis ou un autre instrument est imposé ou signifié au directeur d'un service ou d'une administration des États :
 - (a) il est considéré comme ayant été imposé ou signifié au service ou à l'administration que cette personne dirige ; et
 - (b) s'il nécessite de s'y conformer, il incombe au directeur de s'en assurer.

82 Signification des avis, etc.

- (1) Un avis devant être signifié à l'autorité en vertu de la présente loi n'est considéré comme signifié que lorsqu'il est effectivement reçu par l'autorité.

-
- (2) Un avis ou tout autre document devant être signifié, ou étant autorisé à être signifié à l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi peut lui être signifié par voie électronique ou par tout autre moyen par lequel l'autorité pourra obtenir ou reproduire l'avis ou le document sous une forme lisible à l'œil nu.
 - (3) Tout avis, instruction ou autre document devant être fourni ou signifié, ou étant autorisé à être fourni ou signifié, par ou en vertu de la présente loi, à toute autre personne que l'autorité doit être fourni ou signifié :
 - (a) en le remettant à cette personne ;
 - (b) en le déposant à l'adresse correcte de cette personne ;
 - (c) en l'envoyant à l'adresse de cette personne par voie postale ; ou
 - (d) en l'envoyant à l'adresse de cette personne par voie électronique ou par tout autre moyen par lequel l'avis, l'instruction ou le document peut être obtenu ou reproduit sous forme lisible à l'œil nu.
 - (4) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3), tout avis, instruction ou autre document peut être fourni ou signifié à une société de personnes, à une entreprise légalement constituée en dehors de Jersey ou à une association sans personnalité morale, en étant fourni ou signifié :
 - (a) en tout état de cause, à une personne qui doit agir, ou prétend agir (sous quelque dénomination que ce soit) en qualité de secrétaire ou autre responsable similaire.
 - (b) dans le cas d'une société de personnes, à la personne qui contrôle ou gère les activités de cette société ;
 - (c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une entreprise légalement constituée en dehors de Jersey, à la personne principale en rapport avec elle (au sens de la loi de 1998 sur les services financiers (Jersey) ;
 - (d) en la remettant au siège social ou au bureau administratif de la personne visée à l'alinéa (a), (b) ou (c), si cette personne est une personne morale.
 - (5) Aux fins du présent article et de l'article 7 de la loi de 1954 sur l'interprétation (Jersey)³¹, l'adresse correcte de toute personne à laquelle un avis, une instruction ou un autre document doit être fourni ou signifié par voie postale est la dernière adresse connue de cette personne, sauf :
 - (a) dans le cas d'une entreprise (ou d'une personne visée au paragraphe (4) en rapport avec une entreprise légalement constituée en dehors de Jersey), il s'agit de l'adresse du siège social ou du bureau principal de l'entreprise à Jersey ; et
 - (b) dans le cas d'une société de personnes (ou d'une personne visée au paragraphe (4) en rapport avec une société de personnes), il s'agit de l'adresse du bureau principal de la société de personnes à Jersey.
 - (6) Si la personne à laquelle un avis, une instruction ou tout autre document visé au paragraphe (3) doit être fourni ou signifié a communiqué à l'autorité une adresse à Jersey, autre que son adresse correcte au sens du paragraphe (5), comme étant celle à laquelle elle (ou une autre personne, en son nom) acceptera des documents de même nature que cet avis, cette instruction ou cet autre document, cette adresse sera également traitée comme l'adresse correcte de cette personne aux fins du présent article et de l'article 7 de la loi de 1954 sur l'interprétation (Jersey).

-
- (7) Si le nom ou l'adresse de tout propriétaire, locataire ou occupant des locaux auquel un avis, une instruction ou un autre document visé au paragraphe (3) doit être signifié ne peut être confirmé après des recherches raisonnables, il peut être signifié :
- (a) en l'adressant à la personne à laquelle il doit être signifié sous la description de « propriétaire », « locataire » ou « occupant » des locaux ;
 - (b) en spécifiant les locaux dessus ; et
 - (c) en le remettant à une personne responsable résidant ou semblant résider dans les locaux ou, en l'absence de toute personne à qui il peut être remis, en apposant l'original ou sa copie bien en vue sur les locaux.

83 Règlements – divulgation d'informations pour améliorer la prestation de services publics

- (1) Lorsqu'ils estiment que cela améliorerait la prestation de services publics, les États peuvent prescrire par voie de règlement :
- (a) les personnes prescrites, à titre individuel ou par description, pouvant divulguer à une autre personne prescrite des informations détenues en rapport avec une fonction ;
 - (b) les fins auxquelles une personne prescrite, ou une personne prescrite spécifique, peut divulguer des données personnelles à toute autre personne ou à toute autre personne prescrite spécifique ;
 - (c) les garanties et les restrictions à la divulgation de données personnelles par tout ou partie des personnes prescrites et à l'utilisation des informations par toute personne prescrite ;
 - (d) les circonstances dans lesquelles des informations peuvent être divulguées par une personne prescrite à une personne non prescrite et les garanties et restrictions pouvant être imposées à l'égard de telles divulgations, ou de divulgations ultérieures, si cela est nécessaire ou opportun pour protéger les droits de toute personne physique ou morale.
- (2) Avant de prendre des règlements en vertu du paragraphe (1) permettant le traitement de données personnelles dans le cadre d'informations divulguées, l'auteur de ces règlements :
- (a) doit préparer une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles en vertu de l'article 16 ; et
 - (b) lorsque le traitement présenterait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, consulter l'autorité conformément à l'article 17(2).
- (3) Des règlements en vertu du présent article peuvent amender ou modifier tout texte législatif dans la mesure où cela est nécessaire ou opportun aux fins d'informations ou de divulgation d'informations visant à améliorer la prestation de services publics autres que :
- (a) la présente loi ou la loi sur l'autorité ;
 - (b) la loi de 2003 sur les procédures de police et la preuve criminelle (Jersey)³² ;
ou
 - (c) la loi de 2005 sur la régulation des pouvoirs d'enquête (Jersey)³³.

- (4) Une personne qui divulgue ou utilise des informations en violation des règlements pris en vertu du présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende.
- (5) Aux fins du paragraphe (1) :
 - « fonction », dans le cas d'une personne qui est prescrite uniquement parce qu'elle exerce la fonction de fournir des services à une autorité publique, désigne uniquement cette fonction ;
 - « informations » inclut les données personnelles et toute autre information, en rapport ou non avec des personnes morales ;
 - « personnes prescrites » désigne les autorités publiques ou les employés des États.

84 Règlements - constitution d'un Comité d'information

- (1) Des règlements peuvent prévoir qu'une autorité publique, un employé de l'État ou toute autre personne fournissant des services à une autorité publique puisse constituer individuellement ou collectivement un comité d'information aux fins :
 - (a) de coordonner la divulgation de données personnelles par des personnes prescrites afin d'améliorer la prestation des services publics ;
 - (b) de garantir le respect des exigences de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci à l'égard de la divulgation d'informations.
- (2) Les règlements peuvent :
 - (a) permettre d'établir la constitution du Comité d'information ; et
 - (b) conférer au Comité ou à toute personne responsable de son fonctionnement, des droits, obligations et pouvoirs nécessaires pour améliorer la prestation des services publics et garantir le respect des exigences de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

85 Règlements et ordonnances - général

- (1) Les États peuvent, par voie de règlement, et le ministre peut, par voie d'ordonnance, prendre des dispositions afin de faire entrer en vigueur la présente loi et incluant, ou à l'égard de, toute question pouvant être prescrite en vertu de la présente loi par règlement ou ordonnance, selon le cas.
- (2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), les États peuvent, par voie de règlement, prendre des dispositions qu'ils estiment adaptées à tout ou partie des fins suivantes :
 - (a) exiger ou autoriser qu'un numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification délivré par une autorité publique soit traité d'une manière spécifiée ;
 - (b) exiger ou autoriser que les données personnelles d'employés soient traitées de manière spécifiée dans le cadre d'un emploi, y compris aux fins suivantes :
 - (i) le recrutement,
 - (ii) l'exécution d'un contrat de travail, y compris l'exécution d'obligations prévues par la loi,
 - (iii) la gestion, la planification et l'organisation du travail,
 - (iv) l'égalité et la diversité sur le lieu de travail,

-
- (v) la santé et la sécurité au travail,
 - (vi) la protection de la propriété des employés ou des clients,
 - (vii) l'exercice et la jouissance, sur une base individuelle ou collective, de droits et d'avantages liés à l'emploi, ou
 - (viii) la fin d'une relation de travail ;
- (c) refuser qu'un numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification délivré par une autorité publique soit traité d'une manière spécifiée ;
 - (d) refuser que les données personnelles d'employée soient traitées de manière spécifiée dans le cadre d'un emploi, y compris à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa (b).
- (3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent inclure :
 - (a) des garanties protégeant les droits et libertés des personnes concernées ;
 - (b) des dispositions relatives à la transparence du traitement ;
 - (c) des dispositions relatives au transfert de données personnelles au sein d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe ; ou
 - (d) des dispositions relatives au contrôle de l'application des règlements.
 - (4) Les règlements et ordonnances adoptés en vertu de la présente loi peuvent inclure des dispositions transitoires, corrélatives, accessoires ou complémentaires que les États estiment nécessaires ou opportunes aux fins des règlements.
 - (5) Le pouvoir visé au paragraphe (2) et au paragraphe (4) à l'égard des règlements inclut le pouvoir :
 - (a) d'abroger, de révoquer ou de modifier toute disposition d'un texte législatif (y compris la présente loi) ; et
 - (b) d'apporter toute autre modification corrélatrice à tout autre texte législatif que les États jugeront nécessaire.
 - (6) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent créer une infraction passible d'une amende allant jusqu'au niveau 3 de l'échelle standard.

86 Clauses de sauvegarde et dispositions transitoires

- (1) L'annexe 5 s'applique.
- (2) Des règlements peuvent prévoir des dispositions de sauvegarde ou transitoires consécutives à l'adoption de la présente loi ou de la loi sur l'autorité.
- (3) Toute disposition d'un règlement prise en vertu du présent article peut, si le règlement le prévoit, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'annexe 5 ou à une date ultérieure.

87 Abrogations et modifications corrélatives et diverses

- (1) La loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey)³⁴ est abrogée.
- (2) L'annexe 6 contient des modifications d'autres textes législatifs.

88 Citation et entrée en vigueur

- (1) La présente loi peut être citée sous le titre de loi 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey) et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), entre en vigueur le 25 mai 2018.
- (2) La partie 5 entre en vigueur le 25 novembre 2018 et les articles 17 et 18 le 25 mai 2019.
- (3) Les modifications au paragraphe 11 de l'annexe 1, dans la mesure où elles concernent l'insertion des paragraphes (3B), (3C) et (3D) dans la version modifiée de l'article 21, entrent en vigueur le 6 mai 2023.

L.-M. HART

Adjoint au Greffier des États

ANNEXE 1

(Article 4(5))

**MODIFICATIONS DE LA LOI EN CAS DE TRAITEMENT PAR DES
AUTORITÉS COMPÉTENTES****1 Liste des autorités compétentes**

Les autorités suivantes sont désignées compétentes aux fins de l'article 4(7)(a) :

Andium Homes

Ministère de l'environnement : Santé environnementale, ressources marines, urbanisme, pêche en mer, vétérinaire des États, ressources en eau.

Services de santé et services sociaux : Ministère des services sociaux

Ministère des Infrastructures : normes des véhicules et des conducteurs, contrôle du stationnement

Ministère de la sécurité sociale

Inspection de santé et de sécurité

Ministère de l'impôt sur le revenu

Service des douanes et de l'immigration de Jersey

Commission des services financiers de Jersey

Services d'incendie et de sauvetage de Jersey

Commission des jeux de Jersey

Office des plaintes relatives à la police de Jersey

Services de probation de Jersey

Greffé judiciaire

Ministère de l'administration de la justice

Toute paroisse

Ports de Jersey

Police des États de Jersey

Services aux consommateurs

Ministère du vicomte

2 Application et pouvoir de fixer des délais

- (1) La présente annexe s'applique au traitement de données personnelles par un responsable du traitement qui constitue une autorité compétente aux fins de l'application de la loi.
- (2) La présente loi s'applique à ce traitement sous réserve des modifications énoncées dans la présente annexe.

- (3) Le ministre peut fixer des délais spécifiques pour l'effacement ou l'examen périodique de la conservation par les autorités compétentes de données personnelles traitées à des fins d'application de la loi.

3 Article 8 modifié

À l'article 8 :

- (a) le paragraphe (1)(a) est remplacé par l'alinéa suivant :

« (a) traitées de manière licite et loyale (licéité et transparence), » ;

- (b) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (2) :

“(3) La violation de toute ordonnance prescrivant des délais spécifiques pour l'effacement ou l'examen périodique de la conservation, par les autorités compétentes, de données personnelles traitées à des fins d'application de la loi est considérée comme une violation des principes de protection des données personnelles relatifs à la limitation de la conservation. ».

4 Article 9 remplacé

L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

« 9 Traitement licite

- (1) Le traitement de données personnelles est uniquement licite si, et dans la mesure où, il est permis par la loi et que :

- (a) la personne concernée a accordé son consentement au traitement à cette fin ; ou
(b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée par le responsable du traitement à des fins d'application de la loi.

- (2) Le traitement de catégories particulières de données personnelles (autres que des données personnelles relatives au casier judiciaire d'une personne physique ou à sa prétendue activité criminelle) est uniquement licite si, et dans la mesure où, il est permis par la loi et :

- (a) qu'il est strictement nécessaire, sous réserve des garanties appropriées protégeant les droits et les libertés de la personne concernée ;
(b) qu'il sert à protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ; ou
(c) que le traitement concerne des données personnelles manifestement rendues publiques par la personne concernée.

- (3) Aux fins du paragraphe (2)(a), le traitement est strictement nécessaire lorsqu'il est nécessaire :

- (a) à l'administration de la justice ;
(b) à l'exercice d'une fonction conférée à une personne par un texte législatif ;
(c) à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou lorsqu'une juridiction agit dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle ;

- (d) à éviter toute sorte de fraude ; ou
- (e) à l'une des fins énoncées au paragraphe 17 de l'annexe 2 (archivage et recherche).

(4) Dans le cas de l'une des fins mentionnées au paragraphe (3)(e), le traitement n'est pas autorisé s'il est effectué :

- (a) en vue de mesures ou décisions concernant une personne concernée spécifique, ou en rapport avec ce type de mesures ou décisions ; ou
- (b) s'il est susceptible de causer une souffrance ou des dommages importants à une personne. ».

5 Article 10 modifié

Dans l'article 10(3), les mots « et de manière transparente » sont omis.

6 Article 12 remplacé

L'article 12 est remplacé par l'article suivant :

« 12 Informations à communiquer à la personne concernée

(1) Le responsable du traitement doit mettre à la disposition des personnes concernées les informations suivantes (en les rendant généralement accessibles au public ou de toute autre manière) :

- (a) l'identité et les coordonnées personnelles du responsable du traitement ;
- (b) le cas échéant, les coordonnées personnelles du délégué à la protection des données personnelles ;
- (c) les finalités du traitement des données personnelles par le responsable du traitement ;
- (d) l'existence du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité et les coordonnées personnelles de l'autorité ; et
- (e) l'existence de droits des personnes concernées de demander au responsable du traitement :
 - (i) l'accès aux données personnelles,
 - (ii) la rectification de données personnelles, et
 - (iii) l'effacement de données personnelles ou la limitation de leur traitement.

(2) Sauf lorsque cela concerne le traitement de données personnelles pertinentes dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une procédure pénale, y compris les procédures visant à appliquer une sanction pénale, le responsable du traitement doit également communiquer à la personne concernée, dans des cas spécifiques visant à permettre à une personne concernée d'exercer ses droits en vertu de la présente partie, les informations suivantes lui permettant d'exercer ses droits :

- (a) la base juridique du traitement ;

- (b) la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - (c) le cas échéant, les catégories de destinataires de données personnelles, y compris les pays tiers ou les organisations internationales ;
 - (d) toute information supplémentaire s'avérant nécessaire, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données personnelles vont être traitées, pour permettre un traitement loyal vis-à-vis de la personne concernée.
- (3) Les informations devant être fournies en vertu du présent article doivent être communiquées de manière intelligible et dans un langage clair.
- (4) Le responsable du traitement peut retarder, limiter ou omettre la communication d'informations requises par le paragraphe (2) dans la mesure où, et tant qu'il le juge nécessaire et proportionné eu égard aux droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne concernée, aux fins suivantes :
- (a) éviter d'entraver des enquêtes, recherches ou procédures officielles ou judiciaires ;
 - (b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou à l'exécution de sanctions pénales ;
 - (c) protéger la sécurité publique ;
 - (d) protéger la sécurité nationale ; ou
 - (e) protéger les droits et libertés ou autres.
- (5) Au paragraphe (2), « données personnelles pertinentes » désigne les données personnelles contenues dans une décision judiciaire ou tout autre document relatif à une enquête ou à une procédure qui sont créées par ou pour le compte d'un tribunal ou d'une autorité judiciaire. ».

7 Article 13 remplacé

L'article 13 est remplacé par l'article suivant :

« 13 Finalités du traitement

- (1) Les données personnelles collectées à une fin d'application de la loi peuvent être traitées à toute autre fin d'application de la loi (par le responsable du traitement qui les a collectées ou par un autre responsable), à condition que :
- (a) le responsable du traitement soit autorisé par la loi à traiter les données personnelles à cette autre fin ; et
 - (b) le traitement soit nécessaire et proportionné à cette fin.
- (2) Les données personnelles collectées à des fins d'application de la loi ne peuvent être traitées à d'autres fins, à moins que le traitement soit autorisé par la loi.

- (3) Le responsable du traitement doit traiter les données personnelles de façon à bien faire la distinction entre les données personnelles concernant des catégories différentes de personnes concernées, y compris les personnes suspectées d'avoir commis une infraction ou condamnées pour infraction et les victimes et témoins, dont les données personnelles peuvent être traitées à des fins différentes. ».

8 Article 15 modifié

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 15(5) :

- « (6) Le responsable du traitement doit, dans la mesure du possible :
 - (a) vérifier la qualité des données personnelles avant qu'elles soient transmises ou mises à disposition ;
 - (b) lors de la transmission des données personnelles, ajouter les informations nécessaires pour permettre à l'autorité destinataire d'évaluer le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité de ces données personnelles.
- (7) Lorsque des données personnelles incorrectes ont été transmises ou que données personnelles ont été transmises illicitement, le responsable du traitement doit en informer le destinataire et rectifier ou supprimer les données personnelles ou limiter leur traitement, sans que la personne concernée n'ait à en faire la demande en vertu de l'article 31 ou 32. ».

9 Article 17 modifié

À la fin de l'article 17(1) sont ajoutés les mots « et le traitement en question consiste en une nouvelle collecte de données personnelles ».

10 Article 20 modifié

Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 20(8) :

- « (9) La communication à la personne concernée visée au paragraphe (6) peut être retardée, limitée ou omise dans la mesure où, et tant que, la restriction (totale ou partielle) est nécessaire et proportionnée eu égard aux droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne concernée, aux fins suivantes :
 - (a) éviter d'entraver des enquêtes, recherches ou procédures officielles ou judiciaires ;
 - (b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou à l'application de sanctions pénales ;
 - (c) protéger la sécurité publique ;
 - (d) protéger la sécurité nationale ; ou
 - (e) protéger les droits et libertés ou autres. ».

11 Article 21 modifié

Les paragraphes suivants sont insérés après l'article 21(3) :

- « (3A) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement, après avoir évalué les risques, doit mettre en œuvre des mesures visant à :
- (a) refuser aux personnes non autorisées l'accès à l'équipement de traitement utilisé pour le traitement (contrôle de l'accès à l'équipement) ;
 - (b) empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression non autorisées de supports de données personnelles (contrôle des supports de données personnelles) ;
 - (c) empêcher la saisie non autorisée de données personnelles et l'inspection, la modification ou la suppression non autorisées de données personnelles conservées (contrôle de la conservation) ;
 - (d) empêcher l'utilisation de systèmes de traitement automatisés par des personnes non autorisées utilisant un équipement de communication de données personnelles (contrôle de l'utilisateur) ;
 - (e) s'assurer que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé n'ont accès qu'aux données personnelles couvertes par leur autorisation d'accès (contrôle de l'accès aux données personnelles) ;
 - (f) s'assurer qu'il est possible de vérifier et d'établir les organismes auxquels des données personnelles ont été ou pourront être transmises ou mises à disposition à l'aide d'un équipement de communication de données personnelles (contrôle de la communication) ;
 - (g) s'assurer qu'il sera possible de vérifier et d'établir a posteriori quelles données personnelles ont été saisies dans les systèmes de traitement automatisé, à quel moment et par qui (contrôle de la saisie) ;
 - (h) empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression non autorisées de données personnelles lors de leur transfert ou lors du transport de supports de données personnelles (contrôle du transport) ;
 - (i) s'assurer que les systèmes installés puissent être restaurés en cas d'interruption (restauration) ;
 - (j) s'assurer que les fonctions du système puissent être exécutées, que les erreurs apparues dans les fonctions soient signalées (fiabilité) et que les données personnelles conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).
- (3B) Le responsable du traitement doit tenir un registre des opérations de traitement dans des systèmes de traitement automatisés consignnant la collecte, la modification, la consultation, la divulgation, y compris des transferts, la combinaison et la suppression de données personnelles. Dans le cas de registres de consultation et de divulgation, il doit permettre :
- (a) de justifier et d'établir la date et l'heure de telles opérations ; et
 - (b) dans la mesure du possible, d'identifier la personne qui a consulté ou divulgué les données personnelles, ainsi que l'identité des destinataires de ces données personnelles.

(3C) Les registres peuvent être utilisés uniquement pour vérifier la licéité du traitement, l'autosurveillance, s'assurer de l'intégrité et la sécurité des données personnelles et dans le cadre d'une procédure pénale.

(3D) Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre ces registres à la disposition de l'autorité à sa demande. ».

12 Article 27 modifié

À l'article 27 :

- (a) au paragraphe (1), les mots suivant les mots « meilleurs délais » sont omis ;
- (b) le paragraphe (2) est omis ;
- (c) au paragraphe (4), les mots « au plus tard dans les 4 semaines à compter de la réception de la demande » sont omis.

13 Article 28 modifié

À l'article 28 :

- (a) les paragraphes (1)(h) et (3)(b) sont omis ;
- (b) les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe (7) :

« (8) Le droit d'accès de la personne concernée est restreint dans la mesure où, et tant que, la restriction (totale ou partielle) est nécessaire et proportionnée eu égard aux droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne concernée, aux fins suivantes :

- (a) éviter d'entraver des enquêtes, recherches ou procédures officielles ou judiciaires ;
- (b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- (c) protéger la sécurité publique ;
- (d) protéger la sécurité nationale ; ou
- (e) protéger les droits et libertés de tiers.

(9) Le responsable du traitement doit évaluer, en fonction des circonstances individuelles, la mesure dans laquelle les droits de la personne concernée devraient être restreints en vertu du paragraphe (8) et une telle restriction doit être communiquée par écrit à la personne concernée en indiquant les motifs de fait ou de droit d'une telle restriction. ».

14 Article 31 modifié

Les paragraphes suivants sont ajoutés après l'article 31(4) :

« (5) Le responsable du traitement doit informer par écrit la personne concernée de tout refus de rectifier ses données personnelles et des motifs de ce refus, sauf s'il juge nécessaire et proportionné de ne pas le faire eu égard aux droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne concernée, aux fins suivantes :

- (a) éviter d'entraver des enquêtes, recherches ou procédures officielles ou judiciaires ;

- (b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou à l'exécution de sanctions pénales ;
 - (c) protéger la sécurité publique ;
 - (d) protéger la sécurité nationale ; ou
 - (e) protéger les droits et libertés de tiers.
- (6) Le responsable du traitement doit informer la personne concernée de son droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité ou de se prévaloir d'un recours judiciaire.
- (7) La rectification de données personnelles inexactes doit être communiquée par le responsable du traitement au responsable du traitement d'où elles proviennent.
- (8) Lorsque des données personnelles ont été rectifiées en vertu du présent article, le responsable du traitement doit en informer les destinataires de ces données personnelles et ces destinataires doivent rectifier les données personnelles dont ils sont responsables.
- (9) Lorsque le responsable du traitement serait tenu de rectifier des données personnelles en vertu du présent article, mais que ces données personnelles doivent être conservées à des fins de preuve, il doit, au lieu de les rectifier, limiter leur traitement. ».

15 Article 32 modifié

À l'article 32 :

- (a) le paragraphe (1) est remplacé par le paragraphe suivant :
- « (1) Lorsque la personne concernée le demande, le responsable du traitement doit effacer les données personnelles dans les meilleurs délais, si le traitement enfreint l'un des principes de protection des données personnelles. » ;
- (b) les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe (3) :
- « (3A) Le responsable du traitement doit informer par écrit la personne concernée de tout refus d'effacer ses données personnelles et des motifs de ce refus, sauf s'il juge nécessaire et proportionné de ne pas le faire eu égard aux droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne concernée, aux fins suivantes :
- (a) éviter d'entraver des enquêtes, recherches ou procédures officielles ou judiciaires ;
 - (b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou à l'exécution de sanctions pénales ;
 - (c) protéger la sécurité publique ;
 - (d) protéger la sécurité nationale ; ou
 - (e) protéger les droits et libertés de tiers.
- (3B) Le responsable du traitement doit informer la personne concernée de son droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité ou de se prévaloir d'un recours judiciaire.

- (3C) Lorsque des données personnelles ont été effacées en vertu du présent article, le responsable du traitement doit en informer les destinataires de ces données personnelles et ces destinataires doivent effacer les données personnelles dont ils sont responsables.
- (3D) Lorsque le responsable du traitement serait tenu d'effacer des données personnelles en vertu du présent article, mais que ces données personnelles doivent être conservées à des fins de preuve, il doit, au lieu de les effacer, limiter leur traitement. ».

16 Article 33 modifié

Les paragraphes suivants sont ajoutés après l'article 33(3) :

- « (4) Au lieu d'effacer les données personnelles, le responsable du traitement doit limiter leur traitement lorsque :
 - (a) l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée et que la mesure dans laquelle les données personnelles sont exactes ne peut être vérifiée ;
 - (b) les données personnelles doivent être conservées à des fins de preuve.
- (5) Lorsque le paragraphe (4)(A) s'applique, le responsable du traitement doit en informer la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.
- (6) Le responsable du traitement doit informer par écrit la personne concernée de tout refus de limiter le traitement de ses données personnelles et des motifs de ce refus, sauf s'il juge nécessaire et proportionné de ne pas le faire eu égard aux droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne concernée, aux fins suivantes :
 - (a) éviter d'entraver des enquêtes, recherches ou procédures officielles ou judiciaires ;
 - (b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou à l'exécution de sanctions pénales ;
 - (c) protéger la sécurité publique ;
 - (d) protéger la sécurité nationale ; ou
 - (e) protéger les droits et libertés de tiers.
- (7) Le responsable du traitement doit informer la personne concernée de son droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité ou de se prévaloir d'un recours judiciaire.
- (8) Lorsque le traitement de données personnelles a été limité en vertu du présent article, le responsable du traitement doit en informer les destinataires de ces données personnelles et ces destinataires doivent limiter le traitement des données personnelles dont ils sont responsables.

17 Omission des articles 34 à 37

Les articles 34 à 37 sont omis.

18 Article 38 modifié

L'article 38(1) à (4) est remplacé par les paragraphes suivants :

- « (1) Toute décision fondée sur un traitement automatisé produisant un effet juridique négatif concernant ou affectant une personne concernée de manière significative est interdite, sauf si :
 - (a) la décision est autorisée par la loi applicable à laquelle le responsable du traitement est soumis ; et
 - (b) cette loi prévoit des garanties appropriées pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées, en particulier le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.
- (2) Une décision visée au paragraphe (1) ne doit pas être fondée sur les catégories particulières de données personnelles visées à l'article 10(2), à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

19 Partie 8 remplacée

La partie 8 est remplacée par la partie suivante :

« PARTIE 8

TRANSFERTS DE DONNÉES PERSONNELLES TRANSFRONTALIERS

66 Principes généraux applicables aux transferts de données personnelles transfrontaliers

- (1) Un responsable du traitement ne doit pas transférer de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que :
 - (a) le transfert soit nécessaire à des fins d'application de la loi ;
 - (b) les conditions énoncées au paragraphe (2) soient remplies ; et
 - (c) dans le cas où les données personnelles ont été initialement transmises ou mises à la disposition du responsable du traitement ou d'une autre autorité compétente par un État membre, cet État membre, ou toute personne basée dans cet État membre constituant une autorité compétente aux fins de la directive d'application de la loi, ait autorisé le transfert conformément à sa propre législation.
- (2) Les conditions sont les suivantes :
 - (a) que le transfert soit fondé sur :
 - (i) une décision d'adéquation conformément à l'article 67,
 - (ii) qu'existent des garanties appropriées énoncées à l'article 67A, ou
 - (iii) des circonstances particulières énoncées à l'article 67B ; et
 - (b) que le destinataire prévu soit :
 - (i) une autorité concernée dans un pays tiers ou une organisation internationale concernée, ou

- (ii) toute autre personne et que les conditions supplémentaires énoncées à l'article 67C soient remplies.
- (3) Une autorisation visée au paragraphe (1)(c) n'est pas nécessaire si :
 - (a) le transfert est nécessaire pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique de Jersey, d'un État membre ou d'un pays tiers, ou pour les intérêts essentiels d'un État membre; et
 - (b) l'autorisation ne peut être obtenue en temps voulu.
 - (4) Lorsqu'un transfert est effectué sans l'autorisation visée au paragraphe (1)(c), l'autorité basée dans l'État membre qui aurait dû prendre la décision d'autoriser le transfert doit en être informée dans les plus brefs délais.
 - (5) Dans le présent article :
 - « autorité concernée », en relation avec un pays tiers, désigne toute personne basée dans un pays tiers qui exerce (dans ce pays) des fonctions comparables à celles d'une autorité compétente ;
 - « organisation internationale concernée » désigne une organisation internationale qui exerce des fonctions à des fins d'application de la loi.

67 Transferts fondés sur une décision d'adéquation

Le transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur une décision d'adéquation lorsque :

- (a) la Commission européenne a constaté par voie de décision, conformément à l'article 36 de la directive d'application de la loi, que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou, selon le cas, l'organisation internationale assure un niveau de protection des données personnelles adéquat ; et
- (b) cette décision n'a pas été abrogée, suspendue ni modifiée de manière à démontrer que la Commission ne considère plus qu'il existe un niveau de protection des données personnelles adéquat.

67A Transferts moyennant des garanties appropriées

- (1) Le transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur l'existence de garanties appropriées lorsque :
 - (a) un instrument juridique contenant des garanties appropriées pour la protection des données personnelles lie le destinataire prévu des données personnelles ; ou
 - (b) le responsable du traitement, après avoir évalué toutes les circonstances entourant le transfert de ce type de données personnelles vers le pays tiers ou à l'organisation internationale, conclut qu'il existe des garanties appropriées pour protéger les données personnelles.
- (2) Le responsable du traitement doit informer l'autorité des catégories de transferts de données personnelles qui sont effectués sur la base du paragraphe (1)(b).

-
- (3) Lorsqu'un transfert de données personnelles est effectué sur la base du paragraphe (1) :
- (a) le transfert doit être documenté ;
 - (b) la documentation doit être fournie à l'autorité à sa demande ;
 - (c) la documentation doit inclure, en particulier :
 - (i) la date et l'heure du transfert,
 - (ii) le nom du destinataire et toute autre information pertinente à son sujet,
 - (iii) la justification du transfert, et
 - (iv) une description des données personnelles transférées.

67B Transferts moyennant des circonstances particulières

- (1) Le transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur l'existence de circonstances particulières lorsque le transfert est nécessaire :
- (a) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
 - (b) pour sauvegarder les intérêts légitimes de la personne concernée ;
 - (c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique de Jersey, d'un État membre ou d'un pays tiers ;
 - (d) dans des cas isolés, à des fins d'application de la loi ; ou
 - (e) dans des cas isolés, à des fins juridiques.
- (2) Toutefois, le paragraphe (1)(d) et (e) ne s'applique pas si le responsable du traitement établit que les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée prévalent sur l'intérêt public du transfert.
- (3) Lorsqu'un transfert de données personnelles est effectué sur la base du paragraphe (1) :
- (a) le transfert doit être documenté ;
 - (b) la documentation doit être fournie à l'autorité à sa demande ; et
 - (c) la documentation doit inclure, en particulier :
 - (i) la date et l'heure du transfert
 - (ii) le nom du destinataire et toute autre information pertinente à son sujet,
 - (iii) la justification du transfert, et
 - (iv) une description des données personnelles transférées.
- (4) Aux fins du présent article, un transfert est nécessaire à des fins juridiques si :
- (a) il est nécessaire aux fins ou dans le cadre d'une procédure judiciaire (y compris une procédure judiciaire à venir) liée aux fins d'application de la loi ;

- (b) il est nécessaire pour obtenir des conseils juridiques liés aux fins d'application de la loi ; ou
- (c) il est nécessaire pour établir, exercer ou défendre des droits légaux liés aux fins d'application de la loi.

67C Transferts de données personnelles à des personnes autres que des autorités concernées

- (1) Les conditions supplémentaires mentionnées à l'article 66(2)(b)(ii) sont les suivantes :
 - (a) le transfert est strictement nécessaire, dans un cas spécifique, à l'exécution d'une tâche du responsable du traitement chargé du transfert, tel que prévu par la loi aux fins d'application de la loi ; et
 - (b) le responsable du traitement chargé du transfert :
 - (i) a établi qu'il n'existe aucun droit ni liberté fondamentaux de la personne concernée prévalant sur l'intérêt public nécessitant le transfert,
 - (ii) considère que le transfert des données personnelles à une autorité concernée (au sens de l'article 66) dans le pays tiers serait inefficace ou inapproprié (par exemple, lorsque le transfert ne pourrait pas être effectué dans un délai suffisant pour permettre d'atteindre sa finalité), et
 - (iii) informe le destinataire prévu de la ou des finalités spécifiques pour lesquelles les données personnelles pourraient, dans la mesure nécessaire, être traitées.
- (2) Lorsque des données personnelles sont transférées à une personne située dans un pays tiers autre qu'une autorité concernée, le responsable du traitement chargé du transfert doit informer une autorité concernée du pays tiers de ce transfert dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié.
- (3) Le responsable du traitement chargé du transfert doit :
 - (a) documenter tout transfert à un destinataire situé dans un pays tiers autre qu'une autorité concernée ; et
 - (b) informer l'autorité du transfert.
- (4) Le présent article n'affecte pas l'application des accords internationaux en vigueur concernant Jersey dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. ».

ANNEXE 2

(Article 9)

CONDITIONS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT**PARTIE 1 – CONDITIONS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DES
DONNÉES PERSONNELLES****1 Consentement**

La personne concernée a consenti au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques.

2 Contrat

Le traitement est nécessaire à :

- (a) l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ; ou
- (b) l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

3 Intérêts vitaux

Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

4 Fonctions publiques

Le traitement est nécessaire à :

- (a) l'administration de la justice ;
- (b) l'exercice de toute fonction conférée à une personne par ou en vertu d'un texte législatif ;
- (c) l'exercice de toute fonction de la Couronne, des États ou d'une autorité publique ;
ou
- (d) l'exercice de toute autre fonction de nature publique avec une base juridique dans le droit jersiais auquel le responsable du traitement est soumis et exercée dans l'intérêt public de toute personne.

5 Intérêts légitimes

- (1) Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un ou des tiers auxquels les données personnelles sont divulguées, à moins que :
 - (a) le traitement soit injustifié dans un cas particulier parce qu'il porte préjudice aux intérêts légitimes ou aux droits et libertés de la personne concernée, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ; ou que
 - (b) le responsable du traitement soit une autorité publique.
- (2) Les États peuvent, par voie de règlement, spécifier les circonstances particulières dans lesquelles la condition énoncée à l'alinéa (1)(a) est considérée ou non comme remplie.

PARTIE 2 – CONDITIONS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET DES CATÉGORIES DE DONNÉES PERSONNELLES PARTICULIÈRES

6 Consentement

La personne concernée a accordé explicitement son consentement au traitement à au moins l'une des fins spécifiques.

7 Autres obligations légales

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale, autre que celle imposée par contrat, à laquelle le responsable du traitement est soumis.

8 Domaines de l'emploi et des services sociaux

Le traitement est nécessaire aux fins d'exercer tout droit, obligation ou fonction publique conférés ou imposés par la loi au responsable du traitement en lien avec l'emploi, la sécurité sociale, les services sociaux ou la protection sociale.

9 Intérêts vitaux

Le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux :

- (a) de la personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où le consentement ne peut être accordé par ou au nom de la personne concernée, ou qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du responsable du traitement qu'il obtienne le consentement de la personne concernée ; ou
- (b) d'une autre personne, dans le cas où le consentement par ou au nom de la personne concernée a été déraisonnablement refusé.

10 Associations à but non lucratif

Le traitement :

- (a) est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes, par un organisme ou une association à but non lucratif poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale ;
- (b) est effectué moyennant des garanties appropriées protégeant les droits et les libertés de la personne concernée ;
- (c) se rapporte exclusivement aux personnes membres de l'organisme ou de l'association ou entretenant avec ceux-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et ;
- (d) n'implique pas la divulgation de données personnelles à un tiers sans le consentement de la personne concernée.

11 Informations rendues publiques

Les informations contenues dans les données personnelles ont été rendues publiques à la suite de mesures prises délibérément par la personne concernée.

12 Procédures judiciaires, etc.

Le traitement est nécessaire à :

- (a) une procédure judiciaire ;
- (b) l'obtention de conseils juridiques ; ou
- (c) la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit.

13 Fonctions publiques

Le traitement est nécessaire à :

- (a) l'administration de la justice ;
- (b) l'exercice de toute fonction conférée à une personne par ou en vertu d'un texte législatif ; ou
- (c) l'exercice de toute fonction de la Couronne, des États, d'une administration des États ou d'une autorité publique.

14 Intérêt public

Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important en vertu de la loi et est soumis à l'existence de mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts de la personne concernée.

15 Fins médicales

- (1) Le traitement est nécessaire à des fins médicales et est réalisé par :
 - (a) un professionnel de santé ; ou
 - (b) une personne qui, dans les circonstances, a une obligation de confidentialité équivalente à celle qu'elle aurait si elle était un professionnel de santé.
- (2) Au paragraphe (1), « fins médicales » inclut les fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de recherche médicale, la fourniture de soins et de traitements, la gestion des services de soins de santé, la médecine du travail et l'appréciation de la capacité de travail d'un employé.

16 Santé publique

Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, y compris, mais sans s'y limiter, la protection contre les menaces transfrontalières pesant sur la santé, et aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé ou soins sociaux lorsqu'elles sont prévues par la loi et que le traitement effectué prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée.

17 Archivage et recherche

Le traitement :

- (a) est dans l'intérêt public ;
- (b) est nécessaire à des fins d'archivage ou de recherche scientifique, historique ou statistique ;
- (c) ne soutient de mesures ou de décisions concernant une personne concernée spécifique qu'avec le consentement explicite de la personne concernée; et

-
- (d) est effectué moyennant des garanties appropriées protégeant les droits et les libertés de la personne concernée.

18 Prévention de la discrimination

- (1) Le traitement :
 - (a) contient des informations sur :
 - (i) toute caractéristique protégée au sens de la loi de 2013 sur la discrimination (Jersey)³⁵, ou
 - (ii) le handicap d'une personne, ou
 - (iii) les convictions religieuses d'une personne ;
 - (b) est nécessaire pour identifier ou surveiller l'existence ou l'absence d'égalité des chances ou de traitement des personnes sur la base de toute caractéristique décrite aux divisions (a)(i) à (iii), dans l'optique de permettre à cette égalité d'être encouragée ou maintenue ;
 - (c) ne soutient de mesures ou de décisions concernant une personne concernée spécifique qu'avec le consentement explicite de la personne concernée; et
 - (d) est effectué moyennant des garanties appropriées protégeant les droits et les libertés de la personne concernée.
- (2) Le traitement n'est pas contraire à toute notification écrite adressée au responsable du traitement par une personne lui demandant de cesser de traiter les données personnelles la concernant, une telle notification prenant effet à la fin d'une période raisonnable dans les circonstances ou de la période spécifiée dans la notification si celle-ci est plus longue.

19 Prévention des actes illicites

Le traitement :

- (a) est pour un motif d'intérêt public important ;
- (b) est nécessaire aux fins de prévention ou de détection de tout acte illicite ou de toute omission illicite ; et
- (c) pour ne pas porter préjudice à ces fins, doit être effectué sans que le responsable du traitement ne demande le consentement explicite de la personne concernée.

20 Protection contre les malversations et la mauvaise gestion

Le traitement :

- (a) est pour un motif d'intérêt public important ;
- (b) est nécessaire à l'exercice d'une fonction visant à protéger les citoyens contre :
 - (i) la malhonnêteté, les malversations ou tout autre comportement gravement répréhensible, ou l'inaptitude ou l'incompétence, de la part d'une personne, ou
 - (ii) une mauvaise gestion dans l'administration de tout organisme ou association ou des défaillances dans les services qu'ils fournissent ; et
- (c) pour ne pas porter préjudice à l'exercice de cette fonction, doit être effectué sans que le responsable du traitement ne demande le consentement explicite de la personne concernée.

21 Publication concernant des malversations et une mauvaise gestion

- (1) Le traitement :
- (a) prend la forme d'une divulgation ;
 - (b) est pour un motif d'intérêt public important ;
 - (c) est en lien avec :
 - (i) la perpétration par toute personne d'un acte illicite ou d'une omission illicite, supposés ou avérés,
 - (ii) la malhonnêteté, les malversations ou tout autre comportement gravement répréhensible, ou l'inaptitude ou l'incompétence, supposés ou avérés de la part d'une personne, ou
 - (iii) une mauvaise gestion dans l'administration de tout organisme ou association ou des défaillances dans les services qu'ils fournissent, que cette mauvaise gestion ou ces défaillances soient supposées ou avérées ;
 - (d) est à des fins particulières ; et
 - (e) est effectué dans l'optique d'une publication de ces données personnelles par toute personne.
- (2) De l'avis raisonnable de la personne responsable du traitement, la publication serait dans l'intérêt public.

22 Conseil

- (1) Le traitement :
- (a) est pour un motif d'intérêt public important ; et
 - (b) est nécessaire à l'exercice d'une fonction visant à prodiguer des conseils confidentiels, un soutien confidentiel, ou un service confidentiel similaire.
- (2) Au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
- (a) la personne concernée ne peut accorder son consentement au traitement ;
 - (b) il n'est pas raisonnable d'attendre du responsable du traitement qu'il obtienne le consentement de la personne concernée ; ou
 - (c) pour ne pas porter préjudice à l'exercice de la fonction visée à l'alinéa (1)(b), le traitement doit être effectué sans que le responsable du traitement ne demande le consentement explicite de la personne concernée.

23 Assurances et retraites : décisions générales

- (1) Le traitement :
- (a) est nécessaire aux fins suivantes :
 - (i) l'exercice d'activités d'assurance relevant des classes I, III ou IV de la partie 1 de l'annexe 1 de la loi de 1996 sur les activités d'assurance (Jersey)³⁶ ou des classes 1 ou 2 de la partie 2 de la présente annexe, ou
 - (ii) la prise de décisions relatives à l'éligibilité à un régime de retraite professionnel ou à en recevoir des prestations, qu'il s'agisse d'un régime ou d'un dispositif constitué en un ou plusieurs instruments

ou accords et ayant effet (ou pouvant avoir effet) sur une ou plusieurs natures ou catégories d'emplois, de manière à offrir des prestations, sous forme de pensions ou payables au moment de la cessation des fonctions, du décès ou du départ à la retraite, aux salariés admissibles au titre de leur période de service dans un emploi de cette nature ou de cette catégorie ; et

- (b) ne soutient pas de mesures ou de décisions se rapportant particulièrement à la personne concernée par les données personnelles.
- (2) Il n'est pas raisonnable d'attendre du responsable du traitement qu'il obtienne le consentement explicite de la personne concernée par le traitement et le responsable du traitement n'a pas connaissance du refus de la personne concernée à consentir au traitement.
 - (3) Les données personnelles sont constituées d'informations relatives à la santé physique ou mentale ou à l'état d'une personne concernée qui est le parent, le grand-parent, l'arrière-grand-parent, le frère ou la sœur :
 - (a) dans le cas d'un traitement aux fins visées à l'alinéa (1) (a)(i), d'une personne assurée (ou qui cherche à être assurée) dans le cadre de l'activité d'assurance ; ou
 - (b) dans le cas d'un traitement aux fins visées à l'alinéa (1) (a)(ii), d'une personne affiliée à un régime ou cherchant à être affiliée à un régime.

24 Assurances et retraites : traitement actuel

- (1) Le traitement :
 - (a) était déjà en cours à l'égard de la même personne concernée et était effectué par le même responsable du traitement ou en son nom juste avant l'entrée en vigueur de la présente annexe; et
 - (b) est nécessaire aux fins suivantes :
 - (i) l'exercice d'activités d'assurance relevant des classes I, III ou IV de la partie 1 de l'annexe 1 de la loi de 1996 sur les activités d'assurance (Jersey), ou
 - (ii) la mise en œuvre ou l'administration d'un régime de retraite professionnel, qu'il s'agisse d'un régime ou d'un dispositif constitué en un ou plusieurs instruments ou accords et ayant effet (ou pouvant avoir effet) sur une ou plusieurs natures ou catégories d'emplois, de manière à offrir des prestations, sous forme de pensions ou payables au moment de la cessation des fonctions, du décès ou du départ à la retraite, aux salariés admissibles au titre de leur période de service dans un emploi de cette nature ou de cette catégorie.
- (2) Au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - (a) il n'est pas raisonnable d'attendre du responsable du traitement qu'il obtienne le consentement explicite de la personne concernée par le traitement et il n'a pas été informé par la personne concernée de son refus à consentir au traitement.
 - (b) pour ne pas porter préjudice à la finalité visée à l'alinéa (1)(b), le traitement doit être effectué sans que le responsable du traitement ne demande le consentement explicite de la personne concernée.

25 Fonctions d'un agent de police

Le traitement est nécessaire à l'exercice de toute fonction conférée à un agent de police par ou en vertu d'un texte législatif ou d'une autre loi.

26 Règlements

Des règlements peuvent :

- (a) spécifier d'autres circonstances dans lesquelles des catégories particulières de données personnelles sont traitées ;
- (b) exclure l'application de la présente annexe dans les cas qui pourraient être spécifiés ;
- (c) prévoir que, dans les cas qui pourraient être spécifiés, toute condition de la présente annexe ne sera pas considérée comme remplie à moins que les conditions supplémentaires qui pourraient être spécifiées dans le règlement ne soient également remplies ; ou
- (d) spécifier les circonstances dans lesquelles un traitement relevant des paragraphes 17 (a) et (b) doit ou ne doit pas être considéré aux fins du paragraphe 17 (d) comme effectué avec les garanties appropriées protégeant les droits et libertés des personnes concernées.

ANNEXE 3

(Article 66(2)(c))

EXCEPTIONS AUX DEMANDES D'ADÉQUATION**1 Ordonnance d'un tribunal, des autorités publiques, etc.**

Le transfert est spécialement requis par :

- (a) une ordonnance ou un jugement d'une cour ou d'un tribunal ayant force de loi à Jersey ;
- (b) une ordonnance ou un jugement d'une cour ou d'un tribunal d'un autre pays que Jersey, ou une décision d'une autorité publique d'un tel pays ayant force de loi à Jersey, fondée sur un accord international imposant une obligation internationale à Jersey ; ou
- (c) une décision d'une autorité publique de Jersey fondée sur un tel accord international.

2 Consentement

La personne concernée a explicitement consenti au transfert proposé, après avoir été informée des risques possibles de tels transferts à son égard, en raison de l'absence d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du RGPD et de garanties appropriées.

3 Contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement

Le transfert est nécessaire à :

- (a) l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ; ou
- (b) la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée.

4 Contrat avec un tiers dans l'intérêt de la personne concernée

Le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et une personne autre que la personne concernée.

5 Transfert par ou au nom de la JFSC

Le transfert est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, ce qui est considéré comme tel si les circonstances suivantes s'appliquent :

- (a) le transfert consiste en une divulgation permise ou requise par ou en vertu d'un texte législatif en vigueur à Jersey ;
- (b) le transfert est effectué par la Commission des services financiers de Jersey (la « JFSC »), ou en son nom ; et
- (c) la JFSC a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le bénéficiaire du transfert ne transfèrera pas les données personnelles à une autre personne, sauf :
 - (i) avec le consentement de la JFSC, ou

- (ii) afin de se conformer à une ordonnance d'un tribunal (que ce tribunal soit basé à Jersey ou non) ordonnant au bénéficiaire du transfert de transférer les données personnelles à une autre personne.

6 Procédures judiciaires, etc.

Le transfert :

- (a) est nécessaire aux fins ou dans le cadre d'une procédure judiciaire (y compris une procédure judiciaire à venir) ;
- (b) est nécessaire à l'obtention de conseils juridiques ; ou
- (c) est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits.

7 Intérêts vitaux

Le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes lorsque :

- (a) la personne concernée est physiquement ou légalement incapable d'accorder son consentement ;
- (b) la personne concernée a déraisonnablement refusé d'accorder son consentement ;
- (c) il n'est pas raisonnable d'attendre du responsable du traitement ou du sous-traitant qu'il obtienne le consentement explicite de la personne concernée.

8 Registre public

- (1) Le transfert est effectué à partir d'un registre qui :
 - (a) selon la loi applicable, est destiné à informer le public ; et
 - (b) est ouvert à la consultation par le public en général, ou par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.
- (2) Toutefois, un transfert en vertu du présent paragraphe :
 - (a) peut être effectué uniquement dans la mesure où les conditions relatives à la consultation prévues par la loi applicable sont remplies dans ce cas particulier ;
 - (b) ne doit pas impliquer la totalité des données personnelles ou des catégories de données personnelles contenues dans le registre ; et
 - (c) lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes ayant un intérêt légitime, ne peut être effectué qu'à la demande de ces personnes ou que lorsqu'elles doivent être les destinataires de ces données personnelles.

9 Autres exceptions

- (1) Lorsqu'un transfert ne peut être fondé sur aucune des dispositions de la présente loi, un transfert vers un pays tiers ou à une autre organisation internationale ne peut avoir lieu que si :
 - (a) le transfert n'est pas répétitif ;
 - (b) le transfert ne concerne qu'un nombre limité de personnes concernées ;

- (c) le transfert est nécessaire aux fins de faire valoir des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, qui ne sont pas supplantés par les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée ; et
 - (d) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données personnelles et a fourni, sur la base de cette évaluation, les garanties appropriées concernant la protection des données personnelles.
- (2) Lorsqu'un transfert doit avoir lieu en vertu du présent paragraphe, le responsable du traitement doit :
- (a) informer l'autorité de ce transfert dès que possible ; et
 - (b) en plus de fournir les informations visées à l'article 12, informer la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impératifs poursuivis.

10 Autorités publiques

Les paragraphes 2, 3, 4 et 9 ne s'appliquent pas aux activités menées par des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

11 Enregistrement de l'évaluation

Le responsable du traitement ou le sous-traitant doit documenter l'évaluation ainsi que les garanties appropriées visées au paragraphe 9(1)(d) dans les registres tenus en vertu de l'article 14(3) ou 22(1)(e).

ANNEXE 4

(Article 67(2)(b))

RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

- (1) L'autorité doit approuver des règles d'entreprise contraignantes, à condition que ces règles :
 - (a) soient juridiquement contraignantes, et soient mises en application par toutes les entités concernées du groupe, y compris leurs employés ;
 - (b) confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles ; et
 - (c) répondent aux exigences prévues au paragraphe (2).
- (2) Ces règles doivent inclure :
 - (a) la structure et les coordonnées personnelles du groupe et de chacune de ses entités ;
 - (b) les transferts ou l'ensemble des transferts de données personnelles, y compris les catégories de données personnelles, le type de traitement et ses finalités, le type de personnes concernées affectées et le nom du ou des pays tiers en question ;
 - (c) une déclaration de leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe ;
 - (d) l'application des principes généraux de protection des données personnelles, notamment ceux mentionnés à l'article 8(1)(b), (c) et (e), les sujets couverts par les articles 15 et 21 et les dispositions relatives à la qualité des données personnelles, la base juridique du traitement, le traitement de catégories particulières de données personnelles, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les règles d'entreprise contraignantes ;
 - (e) les droits des personnes concernées à l'égard du traitement et les moyens d'exercer ces droits, y compris le droit :
 - (i) de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, conformément à l'article 38,
 - (ii) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité en vertu de l'article 19 de la loi sur l'autorité et d'entamer une procédure en vertu de l'article 68 de cette loi, et
 - (iii) d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes ;
 - (f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité du groupe ; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur de la violation n'est pas imputable à l'entité en cause ;
 - (g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les dispositions mentionnées aux alinéas (d),

-
- (e) et (f), sont fournies aux personnes concernées, en sus des points requis à l'article 12 ;
- (h) les fonctions de tout délégué à la protection des données personnelles nommé en vertu de l'article 24, ou de toute autre personne ou entité chargée de la surveillance du respect des règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe, ainsi que le suivi de la formation et le traitement des réclamations ;
 - (i) les procédures de réclamation ;
 - (j) les mécanismes mis en place au sein du groupe pour garantir le contrôle du respect des règles d'entreprise contraignantes, dont les mécanismes doivent inclure :
 - (i) des audits sur la protection des données personnelles,
 - (ii) des méthodes assurant que des mesures correctrices seront prises pour protéger les droits de la personne concernée,
 - (iii) la communication des résultats de telles actions à la personne ou à l'entité visée à l'alinéa (h) et au conseil d'administration de l'entreprise qui exerce le contrôle du groupe, et
 - (iv) la mise à la disposition de l'autorité de ces résultats ;
 - (k) les mécanismes mis en place pour signaler et consigner les modifications apportées aux règles et pour signaler ces modifications à l'autorité ;
 - (l) le mécanisme de coopération avec l'autorité mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe, notamment en mettant à la disposition de l'autorité les résultats des actions visées aux alinéas (j)(i) et (ii) ;
 - (m) les mécanismes permettant de signaler à l'autorité toutes les obligations juridiques auxquelles une entité du groupe d'entreprises est soumise dans un pays tiers qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes ; et
 - (n) la formation appropriée en matière de protection des données personnelles du personnel ayant un accès permanent ou régulier aux données personnelles.
- (3) Dans la présente annexe, « groupe » s'entend au sens du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, auquel les règles d'entreprise contraignantes s'appliquent.
- (4) Des règlements peuvent modifier le contenu que ces règles doivent inclure en vertu de cette annexe.

ANNEXE 5

(Article 86)

CLAUSES DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 **Interprétation**

Dans la présente annexe, « loi de 2005 » désigne loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey)³⁷.

2 **Traitement en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi**

- (1) Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 87, le consentement au traitement des données personnelles avait été obtenu conformément aux exigences de la loi de 2005, ce consentement, dans la mesure où il n'avait pas été accordé conformément à la présente loi, a effet jusqu'au 25 mai 2019 inclus.
- (2) Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 87, les informations spécifiées (au sens de l'article 12(4)) ont été communiquées à la personne concernée par le responsable du traitement conformément aux exigences du paragraphe 2 de la partie 2 de l'annexe 1 de la loi de 2005, dans la mesure où cette communication n'a pas été effectuée conformément à l'article 12 de la présente loi, le responsable du traitement est toutefois considéré comme s'y conformant jusqu'au 25 mai 2019.

3 **Demande d'informations et de copie de données personnelles**

Une demande d'informations et de copie de données personnelles en vertu de l'article 7 de la loi de 2005 à laquelle il n'a pas été donné suite au moment de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi est traitée comme une demande en vertu de l'article 28 de cette loi, si ce n'est que :

- (a) le responsable du traitement a 40 jours pour répondre à cette demande ; et
- (b) les frais payés ne sont pas remboursables.

4 **Droit à réparation en cas d'inexactitude, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles**

Une demande de réparation en vertu de l'article 13 de la loi de 2005 restant non réglée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 69 de la présente loi est traitée comme si l'article 13 était toujours en vigueur.

5 **Demande de rectification, de blocage, d'effacement ou de destruction**

Une demande de rectification, de blocage, d'effacement ou de destruction en vertu de l'article 14 de la loi de 2005 restant non réglée au moment de l'entrée en vigueur des articles 31 et 32 de la présente loi est traitée comme si l'article 14 était toujours en vigueur.

6 **Auto-incrimination, etc.**

- (1) À l'article 58 de la présente loi et au paragraphe 1(9) de l'annexe 1 de la loi sur l'autorité, toute référence à une infraction visée à la présente loi ou à la loi sur l'autorité fait référence à une infraction visée à la loi de 2005.

- (2) Aux articles 43(9) et 44(10) et au paragraphe 11 de l'annexe 7 de la loi de 2005, toute référence à une infraction visée à cette loi fait référence à une infraction visée à la présente loi ou à la loi sur l'autorité.

7 Général : références au commissaire à la protection des données personnelles

- (1) Le présent paragraphe est soumis à toute disposition ou implication expressément contraire visée à ou en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif, accord ou autre document.
- (2) Une référence au commissaire à la protection des données personnelles dans un texte législatif, accord, ou autre document, doit, dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'autorité, faire référence à l'autorité de protection des données personnelles.
- (3) Par conséquent, toute demande introduite auprès du commissaire à la protection des données personnelles, toute procédure entamée auprès de celui-ci en tant que partie, ou toute autre affaire impliquant le commissaire à la protection des données personnelles, qu'il s'agisse d'une demande, d'une procédure ou d'une autre affaire n'ayant pas été déterminée ou clôturée, sera déterminée ou poursuivie par l'autorité lorsque la loi sur l'autorité entrera en vigueur.
- (4) En outre, tout enregistrement ou toute demande effectuée par le commissaire à la protection des données personnelles, toute information lui étant communiquée, tout document lui étant remis, tout enregistrement conservé par ce dernier, ou toute déclaration lui étant faite dans l'exercice de ses fonctions, avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi sur l'autorité, est considéré, à partir de ce moment-là, comme ayant été effectué par, communiqué à, remis à, conservé par ou faite à l'autorité.

8 Clause de sauvegarde générale (à l'exception des règlements, règles ou ordonnances)

- (1) Sauf disposition contraire de la présente annexe et de l'article 16(7) ou de l'annexe 2 de la loi sur l'autorité, toute chose faite par une personne en vertu d'une disposition de la loi de 2005 (cette chose étant toujours en vigueur juste avant l'abrogation de cette disposition par la présente loi), si une disposition de la présente loi donne le pouvoir de faire une telle chose, est considérée comme ayant été faite en vertu de cette dernière disposition.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), les règlements, règles ou ordonnances pris en vertu de la loi de 2005 cesseront d'être en vigueur au moment où ce paragraphe entrera en vigueur.

ANNEXE 6

(Article 87(2))

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DIVERSES**1 Modifications corrélatives à divers textes législatifs**

- (1) Dans les dispositions suivantes, les mots « Loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey)³⁸ » sont remplacés par les mots « Loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)³⁹ » :
- (a) à l'article 20(8) de la loi de 2008 sur l'aviation civile (Jersey)⁴⁰ ;
 - (b) au paragraphe 7.5 du code visé à l'annexe 3 de l'ordonnance de 2006 sur la régulation des pouvoirs d'enquête (codes de pratique) (Jersey)⁴¹ ;
 - (c) aux articles 12(3)(h)(iii), (4)(f) et 16(3)(a) de la loi de 2012 sur le jeu (Jersey)⁴² ;
 - (d) à l'article 113P(8) de la loi de 1991 sur les entreprises (Jersey)⁴³ ;
 - (e) à l'article 8(9) de la loi de 2009 sur les entreprises (commission des reprises et fusions) (Jersey)⁴⁴ ;
 - (f) à l'article 133(1) de la loi bancaire de 2017 (redressement et résolution) (Jersey)⁴⁵ ;
 - (g) à l'article 3(7) de la loi de 2012 sur le registre des noms et adresses (Jersey)⁴⁶ ;
 - (h) à l'article 25(2) de la loi de 2011 sur la liberté d'information (Jersey)⁴⁷ ;
 - (i) au règlement 48(13) des règlements de 2015 sur la législation de l'UE (Services de paiement - SEPA) (Jersey)⁴⁸ ;
 - (j) au paragraphe 15(a)(i) et (b) des règlements de 2017 sur la législation de l'UE (Informations accompagnant les transferts de fonds) (Jersey)⁴⁹ ;
 - (k) à l'article 27(2) de la loi de 2011 sur le gel des avoirs terroristes (Jersey)⁵⁰ ;
 - (l) au paragraphe 2(6) de l'annexe 6 de l'ordonnance de 2014 sur les médecins (Enregistrement) (Agents responsables) (Jersey)⁵¹ ;
 - (m) dans la définition de « dossier médical » à l'article 1(1) de l'ordonnance de 1997 sur les médicaments (prescriptions uniquement) (Jersey)⁵² ;
 - (n) à l'article 3(7) de la loi de 2009 sur l'urbanisme (plan de l'île) (Jersey)⁵³ ;
 - (o) aux articles 7(8) et 27(4) de la loi de 2010 sur les délinquants sexuels (Jersey)⁵⁴ ;
 - (p) à l'article 69(5) de la loi de 2007 sur la taxe sur les produits et services (Jersey)⁵⁵ ;
 - (q) à l'article 1(1) (lorsqu'ils apparaissent) et aux articles 20B(9), 27A(9) et 30(7) de la loi de 1967 sur l'assurance-maladie (Jersey)⁵⁶ ;
 - (r) dans le règlement 17(3) des règlements de 2014 sur l'assurance-maladie (liste des praticiens pour les médecins généralistes) (Jersey)⁵⁷.
- (2) Dans les dispositions suivantes, les mots « données personnelles sensibles » sont remplacés par les mots « catégories particulières de données personnelles » :

-
- (a) au paragraphe 2(6) de l'annexe 6 de l'ordonnance de 2014 sur les médecins (Enregistrement) (Agents responsables) (Jersey)⁵⁸ ;
 - (b) aux articles 1(1), 20B(9), 27A(9) et 30(7) de la loi de 1967 sur l'assurance-maladie (Jersey)⁵⁹ ;
 - (c) dans le règlement 17(3) des règlements de 2014 sur l'assurance-maladie (liste des praticiens pour les médecins généralistes) (Jersey)⁶⁰.
- (3) À l'article 1(1) de la loi de 1967 sur l'assurance-maladie (Jersey)⁶¹, la définition « catégories particulières de données personnelles » est déplacée après la définition de « tribunal de la sécurité sociale » pour suivre correctement l'ordre alphabétique.

2 Loi de 2002 sur les archives publiques (Jersey)

L'article 39 de la loi de 2002 sur les archives publiques (Jersey)⁶² est abrogé.

3 Loi de 2001 sur la liberté d'information (Jersey)

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite de l'article 25(2) de la loi de 2011 sur la liberté d'information (Jersey)⁶³ :

- « (3) Pour déterminer, aux fins du présent article, si le principe de licéité visé à l'article 8(1)(a) de la loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)⁶⁴ serait enfreint par la divulgation d'informations, le paragraphe 5(1) de l'annexe 2 de cette loi (intérêts légitimes) doit être lu comme si l'alinéa (b) (qui écarte la disposition lorsque le responsable du traitement est une autorité publique) était omis.

4 Loi de 1960 sur les médecins (Enregistrement) (Jersey)

À l'article 10C(9) de loi de 1960 sur les médecins (Enregistrement) (Jersey)⁶⁵, les mots « la divulgation de données personnelles exemptées des dispositions de non-divulgation de la loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey), en vertu de l'article 35(1) de cette loi » sont remplacés par les mots « autorisée par l'article 63 de la loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)⁶⁶ ».

5 Ordonnance de 2011 sur les armes à feu (Dispositions générales) (Jersey)

Dans les formulaires des annexes 1 et 2 de l'ordonnance de 2011 sur les armes à feu (Dispositions générales) (Jersey)⁶⁷, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

- « La paroisse est enregistrée auprès de l'autorité de protection des données personnelles et toutes les informations sont collectées et utilisées conformément à la loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)⁶⁸ et à la loi de 2000 sur les armes à feu (Jersey)⁶⁹ ».

6 Loi de 2007 sur la taxe sur les produits et services (Jersey)

À l'article 69(3) de la loi de 2007 sur la taxe sur les produits et services (Jersey)⁷⁰, les mots « , dans la loi de 2005 sur la protection des données personnelles (Jersey), dans les règlements pris en vertu de cette loi », sont supprimés.

7 Loi de 1967 sur l'assurance-maladie (Jersey)

L'article 20B(3)(e) de la loi de 1967 sur l'assurance-maladie (Jersey)⁷¹ est remplacé par l'alinéa suivant :

- « (e) oblige le contractant à déclarer au ministre les données personnelles concernant la santé telles que définies à l'article 1(1) de la loi de 2018 sur la protection des données personnelles (Jersey)⁷² ; ».

8 Modifications diverses : Loi de 2000 sur les communications électroniques (Jersey)

L'article 2 de la loi de 2000 sur les communications électroniques (Jersey)⁷³ est remplacé par l'article suivant :

« 2 Pouvoir des règlements de modifier la législation

- (1) Les États peuvent adopter des règlements modifiant ou élargissant l'interprétation de toute expression définie dans la présente loi ou définissant toute expression utilisée dans la présente loi, s'ils l'estiment nécessaire, afin de prendre en compte une évolution ou des progrès technologiques.

- (2) Les États peuvent, par voie de règlement, modifier les dispositions de :

- (a) tout texte législatif ; ou
- (b) tout régime, licence ou autorisation, délivrés ou accordés, par ou en vertu d'un texte législatif.

de la manière qu'ils jugent appropriée pour autoriser ou faciliter l'utilisation de communications électroniques ou de stockage électronique (au lieu d'autres formes de communication ou de stockage) à l'une des fins mentionnées au paragraphe (3).

- (3) Les fins sont les suivantes :

- (a) l'accomplissement de tout ce qui, en vertu de telles dispositions, doit être ou peut être fait par voie postale ou par un autre moyen de livraison spécifié ;
- (b) l'accomplissement de tout ce qui, en vertu de telles dispositions, doit être ou peut être autorisé par la signature ou le cachet d'une personne, ou doit être livré comme un acte notarié ou devant témoin ;
- (c) la réalisation d'une déclaration qui, en vertu de telles dispositions, doit être faite sous serment ou être contenue dans une déclaration solennelle ;
- (d) la conservation, l'entretien ou la préservation, aux fins ou en vertu de telles dispositions, de tout compte, enregistrement, avis, instrument ou autre document ;
- (e) la communication, la production ou la publication, en vertu de telles dispositions, de toute information ou autre question ;
- (f) le versement de tout paiement qui doit ou peut être effectué en vertu de telles dispositions.

- (4) Le pouvoir de prendre des règlements en vertu du présent article inclut, en particulier, le pouvoir de prévoir :

- (a) le format électronique que doit avoir toute communication électronique ou tout stockage électronique dont l'utilisation est autorisée par les règlements ;

-
- (b) les conditions dans lesquelles l'utilisation de communications électroniques ou de stockage électronique est ainsi autorisée ;
 - (c) concernant les cas dans lesquels de telles conditions ne sont pas remplies, de considérer tout ce pour quoi l'utilisation de telles communications ou d'un tel stockage est ainsi autorisée comme n'ayant pas été effectué ;
 - (d) concernant tout ce qui est ainsi autorisé, qu'une personne soit capable de refuser ou d'accepter de recevoir quelque chose sous format électronique dans des circonstances pouvant être spécifiées dans les règlements ou déterminées en vertu de ces règlements.
 - (e) concernant l'utilisation de communications électroniques ainsi autorisée, les intermédiaires à utiliser ou capables d'être utilisés, la transmission de données personnelles ou d'établir l'authenticité ou l'intégrité de données personnelles ;
 - (f) concernant l'utilisation de stockage électronique ainsi autorisé, les personnes remplissant de telles conditions pouvant être spécifiées dans les règlements ou déterminées en vertu de ces règlements pour exercer des fonctions en rapport avec le stockage ;
 - (g) concernant les cas dans lesquels l'utilisation de communications électroniques ou de stockage électronique est ainsi autorisée, la détermination de l'une des questions mentionnées au paragraphe (5), ou la manière dont elles peuvent être prouvées dans une procédure judiciaire ;
 - (h) concernant les cas dans lesquels des droits ou frais sont ou peuvent être imposés en rapport avec tout ce pour quoi l'utilisation de communications électroniques ou de stockage électronique est ainsi autorisée, des droits ou frais à appliquer en cas d'utilisation de telles communications ou d'un tel stockage.
 - (i) concernant toute responsabilité pénale ou autre pouvant survenir (relative à l'émission de déclarations fausses, trompeuses ou autre) en relation avec tout ce pour quoi l'utilisation de communications électroniques ou de stockage électronique est ainsi autorisée, des responsabilités correspondantes survenant dans les circonstances correspondantes lorsque de telles communications ou un tel stockage sont utilisés ;
 - (j) des personnes pour préparer et tenir des registres en rapport avec l'utilisation de communications électroniques ou de stockage électronique ainsi autorisée ;
 - (k) la production du contenu de tout registre conformément aux règlements ;
 - (l) une exigence imposée en vertu des alinéas (j) ou (k) d'être exécutoire à l'initiative ou à la demande de personnes telles que spécifiées dans les règlements ou déterminées en vertu de ces règlements.
- (5) Les questions visées au paragraphe (4)(g) sont :
- (a) si quelque chose a été fait en utilisant des communications électroniques ou un stockage électronique ;
-

-
- (b) l'heure ou la date à laquelle une chose utilisant une telle communication ou un tel stockage a été faite ;
 - (c) le lieu où une chose utilisant une telle communication ou un tel stockage a été faite ;
 - (d) la personne qui a fait une telle chose ; et
 - (e) le contenu, l'authenticité ou l'intégrité de données personnelles électroniques.

(6) Des règlements en vertu du présent article peuvent :

- (a) prévoir que toute condition ou exigence imposée par les règlements soit définie en référence aux instructions de personnes telles que spécifiées dans les règlements ou déterminées conformément à ces règlements ;
- (b) prévoir que de telles conditions ou exigences ne doivent être remplies que lorsqu'une personne ainsi spécifiée ou déterminée est satisfaite des questions spécifiées ; et
- (c) prendre une disposition accessoire, complémentaire, corrélative et transitoire que les États jugent appropriée,

et la disposition susceptible d'être prise en vertu de l'alinéa (c) comprend une disposition modifiant tout texte législatif ou tout régime, licence ou autorisation délivrés ou accordés, par ou en vertu d'un texte législatif. ».

1	<i>L.4/2018</i>
2	<i>chapitre 12.200</i>
3	<i>chapitre 16.300</i>
4	<i>chapitre 16.330</i>
5	<i>chapitre 16.325</i>
6	<i>chapitre 16.800</i>
7	<i>chapitre 16.800.15</i>
8	<i>chapitre 15.350</i>
9	<i>chapitre 08.780</i>
10	<i>chapitre 13.225</i>
11	<i>chapitre 13.875</i>
12	<i>chapitre 13.100</i>
13	<i>chapitre 13.075</i>
14	<i>chapitre 13.125</i>
15	<i>chapitre 13.425</i>
16	<i>chapitre 13.225</i>
17	<i>chapitre 17.245.51</i>
18	<i>L.10/2017</i>
19	<i>chapitre 08.785</i>
20	<i>chapitre 13.255</i>
21	<i>chapitre 13.250</i>
22	<i>chapitre 13.125</i>
23	<i>chapitre 12.050</i>
24	<i>chapitre 08.680</i>
25	<i>chapitre 08.780</i>
26	<i>chapitre 17.860</i>
27	<i>chapitre 12.200</i>
28	<i>chapitre 16.330</i>
29	<i>chapitre 08.840</i>
30	<i>chapitre 07.770</i>
31	<i>chapitre 15.360</i>
32	<i>chapitre 23.750</i>
33	<i>chapitre 08.830</i>
34	<i>L.2/2005 (chapitre 15.240)</i>
35	<i>chapitre 15.260</i>
36	<i>chapitre 13.425</i>
37	<i>chapitre 15.240</i>
38	<i>chapitre 15.240</i>
39	<i>L.3/2018</i>
40	<i>chapitre 03.530</i>
41	<i>chapitre 08.830.10</i>
42	<i>chapitre 11.300</i>
43	<i>chapitre 13.125</i>
44	<i>chapitre 13.145</i>
45	<i>L.10/2017</i>
46	<i>chapitre 15.660</i>
47	<i>chapitre 16.330</i>
48	<i>chapitre 17.245.54</i>
49	<i>R&O.57/2017</i>

50	<i>chapitre 17.861</i>
51	<i>chapitre 20.600.80</i>
52	<i>chapitre 20.625.95</i>
53	<i>chapitre 22.550.30</i>
54	<i>chapitre 23.815</i>
55	<i>chapitre 24.700</i>
56	<i>chapitre 26.500</i>
57	<i>chapitre 26.500.20</i>
58	<i>chapitre 20.600.80</i>
59	<i>chapitre 26.500</i>
60	<i>chapitre 26.500.20</i>
61	<i>chapitre 26.500</i>
62	<i>chapitre 15.580</i>
63	<i>chapitre 16.330</i>
64	<i>L.3/2018</i>
65	<i>chapitre 20.600</i>
66	<i>L.3/2018</i>
67	<i>chapitre 23.200.60</i>
68	<i>L.3/2018</i>
69	<i>chapitre 23.200</i>
70	<i>chapitre 24.700</i>
71	<i>chapitre 26.500</i>
72	<i>L.3/2018</i>
73	<i>chapitre 04.280</i>